

qui se rapporte à la matière de ce titre; & on a mis ce qui regarde les mines en un autre lieu, par une autre vue, de même que ce qui regarde les monnoies *c*.

Il ne reste que de faire souvenir le lecteur, qu'en ces matières, comme en plusieurs autres, il faut distinguer, ainsi qu'on l'a dit dans la Préface, deux sortes de règles; l'une de celles qui ne sont que des règles arbitraires, dont il y a un ample détail dans les Ordonnances, & qui sont des réglemens particuliers; & l'autre des règles générales, qui se réduisent à un moindre nombre & qui sont du droit naturel, & contiennent les principes de toutes les autres. C'est à celles-ci qu'on doit se restreindre, & en composer ce titre, soit qu'elles se trouvent dans les Ordonnances, ou qu'elles n'y soient pas comprises. Et on le divisera en deux Sections. La première, des diverses sortes de choses qui servent à des usages publics; & la seconde, des règles de la police de ces sortes de choses.

c Voyez les art. 17, 18 & 19 de la Section 2 du Titre 2.

SECTION I.

Des diverses sortes de choses qui servent à des usages publics.

SOMMAIRES.

1. Deux sortes de choses qui sont à l'usage public.
2. Usage des Mers commun à tout l'univers.
3. Cause naturelle de cet usage.
4. Lacs qu'on appelle Mers.
5. Les Fleuves sont d'un usage public.
6. Et aussi les Ports.
7. Les Ponts sont d'un usage public.
8. Les rues & les grands chemins sont aussi d'un usage public.
9. Et les places & autres lieux publics.
10. Les Forêts.
11. La Chasse & la Pêche.
12. Police des lieux publics.

I.

1. Deux sortes de choses qui sont à l'usage public. **I**L y a deux sortes de choses destinées aux usages communs de la société des hommes, & dont chacun peut user librement. La première, de celles qui sont telles par la nature; ainsi les rivières, les fleuves, les mers, les rivages, sont à l'usage commun de tous *a*. La seconde, de celles qui sont telles, qu'encore que l'usage en soit naturellement nécessaire dans la société, soit pour le spirituel, comme les Eglises & les Cimetières, ou pour le temporel, comme les rues, les grands chemins, les places publiques, les Palais où se rend la Justice, les Collèges, les Maisons de Ville & autres lieux publics; l'usage n'en est pas donné aux hommes par la nature, mais c'est la Police qui choisit & destine les lieux qui doivent servir au public pour tous ces différens usages *b*.

a Naturali jure communia sunt omnia hæc, aër, aqua profluens, & mare, & per hoc littora maris. §. 1, *inst. de rer. div.*
Voyez l. 2, §. ff. eod.

Et quidem mare commune omnium est, & littora sicuti aër. L. 13, §. 7, *ff. de injur. & fam.*

b Universitatis sunt, non singulorum, quæ in civitatibus sunt, theatra, stadia, & si qua alia sunt communia civitatum. §. 6, *inst. de rer. divis.*

II.

2. Usage des mers commun à tout l'univers. De toutes ces choses destinées à l'usage commun des hommes, soit par la nature ou par la Police, il n'y en a point dont l'usage ait plus d'étendue, & soit plus universel que celui des mers *c*, qui sont naturellement communes à tout l'univers. Et c'est par cette raison que de l'usage des mers ouvertes à toutes les nations du monde, les hommes ont pris les occasions de s'y rendre maîtres, & d'y entreprendre les uns sur les autres. Lorsque ces entreprises sont d'une nation sur une

c C'est par les mers que toutes les nations du monde s'entrecommuniquent.

autre, il n'y a que les guerres qui décident leurs différends; & pour ce qui se passe d'entreprises sur la mer entre sujets d'un même Etat, ou d'entreprises sur les droits du Prince, il y a été pourvu par les Loix, dont il sera parlé dans la Section seconde.

III.

Cet usage commun de la mer à toutes les nations du monde, est une suite toute naturelle de l'ordre divin, ^{3. Cause naturelle de cet usage.} qui ayant rendu nécessaire aux hommes l'usage des eaux, les leur distribue par les pluies, par les sources, par les ruisseaux, par les rivières & par les fleuves, dont le cours continuel demande une décharge proportionnée à leur abondance. C'est pour recevoir toutes ces eaux qu'il a fait la mer, dont la vaste étendue les reçoit de tous les pays *d*; & cette décharge qui leur est commune, est en même temps une voie ouverte pour la communication de chacun aux autres; & il a de plus donné à la mer la fécondité des poissons, & de plusieurs choses dont l'usage convient à tous les pays *e*. On expliquera dans la Section 2 la police de ces différens usages de mers.

d Omnia flumina intrant in mare, & mare non redundat. *Eccl.* 1, 7.

e Hoc mare magnum & spatiosum manibus: illic reptilia quorum non est numerus: animalia pusilla cum magnis, illis naves pertransibunt. *Pf.* 103, 25.

IV.

On peut mettre au rang des mers, de certains lacs, ^{4. Lacs qu'on appelle mers.} d'une étendue qui répond à plusieurs Provinces, & qui reçoivent même des fleuves; & on donne aussi à quelques-uns de ces lacs le nom de mers, telle qu'est la mer Caspienne *f*.

f Il y en a de moindres qui ont eu le nom de mers. Mare Thiberiadis. *Joan.* 6, 1.

V.

La nature des eaux qui rend public & commun à tous l'usage des mers, rend aussi commun & public l'usage des fleuves & des rivières, de la manière qu'on expliquera dans la Section 2 *g*.

g Flumina omnia & portus publica sunt. §. 2, *inst. de rer. div.*
Riparum usus publicus est jure gentium, sicut ipsius fluminis. L. 5, *in princ. ff. de rer. div. & qual.*
Sed flumina penè omnia & portus publica sunt. L. 4, §. 1, *ff. eod.*
Flumina publica. L. 1, §. 4, *ff. de flum.*
Flumina publica quæ fluunt, ripæque eorum publicæ sunt. L. 3, *in princ. eod. Voyez l. 1, §. 3, eod.*

VI.

L'usage des mers pour la navigation a rendu nécessaire l'usage des ports, qui sont des lieux propres à la retraite des vaisseaux, dont l'abord soit facile pour charger & décharger, & où ils soient en sûreté contre les orages. Il y a aussi des ports aux rivières *h*.

h Ripæ publicæ sunt. L. 3, *ff. de flum.*
Voyez les textes cités sur l'article précédent.

VII.

Les fleuves, les rivières & les ruisseaux, ont rendu nécessaires l'usage des ponts pour les traverser; ainsi les ponts sont du nombre des choses destinées à l'usage public *i*.

i Quæsitum est an is qui in utrâque ripâ fluminis publici domus habeat, pontem privati juris facere potest: respondit non posse. L. ult. *ff. de flum.*

Ce texte ne parle que des fleuves & des rivières d'un usage public, qui rendroit public aussi l'usage des ponts. Ainsi il n'en seroit pas de même d'un pont qu'un particulier feroit pour son usage, sur un ruisseau, dans un lieu où le public n'auroit aucun intérêt.
Voyez l'article 11 de la Section suivante.

VIII.

La nécessité des communications des hommes en- ^{8. Les rues}

& les grands chemins font aussi d'un usage public. tr'eux, & du transport des choses d'un lieu à un autre a rendu nécessaire l'usage des rues dans les villes & autres lieux, & des grands chemins d'un lieu à un autre. Ainsi les rues & les grands chemins sont des lieux publics, à l'usage libre de toutes personnes indistinctement l.

l Cuilibet in publicum petere permittendum est id quod ad usum omnium pertineat: veluti vias publicas, itinera publica. Et ideo quolibet postulante de his interdicatur. L. 1, ff. de loc. & itin. publ.

Publici loci appellatio quemadmodum accipiat, Labeo definit, ut & ad areas, & ad insulas, & ad agros, & ad vias publicas itineraque publica pertineat. L. 2, §. 3, in princ. ne quid in loc. pub.

Loca publica utique privatorum usibus deserviunt, jure fei licet civitatis, non quasi propria cujusque. L. 2, §. 2, eod.

IX.

9. Et les places & autres lieux publics. L'usage des foires & marchés, & celui d'autres commodités pour assembler des personnes pour d'autres besoins, a fait l'usage des places publiques, des halles & autres lieux, qui, comme les Palais, les Colleges, les maisons de Ville, sont les lieux publics m.

m Universitatis sunt, non singulorum, veluti quæ in civitatibus sunt theatra, & stadia, & similia, & si qua alia communia sunt civitatum. L. 6, §. 1, ff. de rer. divis.

X.

10. Les forêts. Quoique les forêts ne soient pas d'un usage commun & public, comme les mers, les fleuves, & les autres choses dont on vient de parler dans les articles précédens; la nécessité des divers usages des bois a obligé d'y établir une police, comme il sera dit dans l'article 20 de la Section suivante n.

n Voyez l'article 20 de la Section suivante, & ce qui a été dit des forêts dans le préambule de ce Titre.

XI.

11. La chasse & la pêche. La chasse & la pêche ayant leur usage & leur étendue, non-seulement sur les fonds propres à quelques personnes, mais en général sur la terre & sur les eaux; on les considère comme étant d'un usage public, & elles ont aussi ce rapport au public, qu'il profite de ce qui provient de l'un & de l'autre. Ainsi la Police y a établi aussi ses règles o.

o Voyez les articles 3, 10 & 21 de la Section suivante.

XII.

12. Police des lieux publics. Tous ces différens usages que tire le public de ces diverses sortes de choses, ont leur police par les règles qui seront expliquées dans la Section qui suit p.

p Voyez la Section suivante.

SECTION II.

Des règles de la Police pour les choses qui servent à des usages publics.

SOMMAIRES.

1. Les loix ont réglé l'usage des mers.
2. Usage de la navigation sur la mer.
3. Usage de la pêche sur la mer.
4. A qui appartient ce qui se tire de mer à terre.
5. Diverses règles de la Police sur les mers.
6. Police des ports.
7. Police des rivières, utilité de les rendre navigables.
8. Défense de ne rien mettre dans les rivières, qui nuise à la navigation.
9. Usage libre des bords des rivières pour les passages & le trait des chevaux tirant les bateaux.
10. Police pour la pêche dans les rivières.
11. On ne peut faire de changement du cours de l'eau, ni la détourner, ni autrement nuire aux droits du public & des particuliers.

12. Police pour les ponts.
13. Réparations des ponts.
14. Trois sortes de chemins.
15. Police des chemins.
16. Police des rues & autres lieux publics.
17. Réparations des lieux publics.
18. Peines des entreprises sur les lieux publics.
19. Bâtiment construit sur un lieu public.
20. Police des Forêts.
21. Police de la chasse.

I.

Quoique l'usage des mers soit commun à tous, r. Les loix ont réglé la Section précédente, la liberté de cet usage doit l'usage des mers, avoir ses bornes, pour prévenir les inconvéniens qui arriveroient, si chacun usant, comme il entendroit, soit de la navigation ou de la pêche, l'usage des uns nuisoit à celui des autres, ou qu'il y eût même des entreprises contre les droits du Prince. Et c'est à quoi il a été pourvu par les Ordonnances a.

a Voyez les articles qui suivent.

Quoiqu'il semble de droit naturel que l'usage des mers soit commun à tous, & que par le Droit Romain la pêche dans la mer & dans les rivières fût permise à toutes personnes indistinctement. Flumina autem omnia & portus publica sunt. Ideoque jus piscandi omnibus commune est in portu fluminibusque. §. 2, inst. de rer. div. Si quis in mari piscari aut navigare prohibeatur, non habebit interdictum, quemadmodum nec is qui in campo publico ludere, vel in publico balineo lavare, aut theatro spectare arceatur. Sed in omnibus his casibus injuriarum actione utendum est. L. 2, §. 9, ff. ne quid in loco pub.

Il est du droit naturel aussi, que cette licence commune à tous étant une occasion continuelle de querelles, & d'une infinité de mauvaises suites, il y soit pourvu par quelque police; & il ne pouvoit y en avoir de plus juste & de plus naturelle, que de laisser au Souverain à pourvoir à ces inconvéniens. Car comme il est chargé du soin du repos public, que c'est à lui qu'appartient la police de l'ordre de la société, & que ce n'est qu'en sa personne que peut résider le droit aux choses qui peuvent être communes au public, dont il est le chef; c'est à lui que cette qualité donne la dispensation & l'usage de ce droit, pour le rendre utile au public. Et c'est sur ce fondement que les Ordonnances ont réglé l'usage des navigations & des pêches sur la mer & sur les rivières.

II.

Pour la navigation, comme il pourroit arriver sur la mer, ainsi que sur terre, que des gens s'atroupassent pour quelque mauvais dessein, & que sous prétexte ou de commerce, ou de service du Prince contre les ennemis de l'Etat, ils équipassent des vaisseaux pour quelque entreprise qui pourroit nuire à l'Etat, ou aux Alliés, il n'est pas permis d'équiper des vaisseaux de guerre ou marchands, soit en paix ou en guerre, & partir pour de longs voyages, sans la connoissance & le congé des Officiers de mer b.

b Voyez l'Ordonnance de François I, du mois de Juillet 1517, art. 22.

III.

Pour les pêches sur la mer, il a été nécessaire d'en régler l'usage, soit par le droit & la liberté de la pêche sur la mer, soit par les différentes manières de pêcher; & c'est à quoi il a été pourvu par les Ordonnances qui ont déclaré illicites de certaines manières de pêches c.

c Voyez l'Ordonnance de Mars 1584, art. 81, 82, 83 & autres articles, & aussi les Ordonnances sur les pêches. Voyez l'article 10.

IV.

Comme il arrive souvent sur mer des naufrages, & que les choses perdues viennent sur les bords, & tombent entre les mains de ceux qui les trouvent, les loix ont réglé un tems aux maîtres pour les recouvrer; & s'ils ne paroissent dans ce tems, le Prince y a ses droits, comme sur les autres espèces de biens vacans, & les Officiers de mer, & ceux qui les ont trouvés, y ont aussi leurs, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances d.

d Par l'article 11 de l'Ordonnance de Février 1543, des choses qui se tirent de mer à terre, il y en a un tiers pour l'Amiral, un tiers pour le Roi, & un tiers pour celui qui les a tirées, ce qui paroît conforme aux Ordonnances sur les trésors, qui les divisent à trois parts.

sonnes différentes. Un tiers au Roi, un tiers au Propriétaire du fonds, un tiers à l'inventeur.

Voyez l'Ordonnance de Mars 1584, art. 20, & les suiv. Ces Ordonnances ne donnent qu'un an aux maîtres des choses pour les vendiquer, ce qui peut-être a été tiré de cette Loi. Si quis navicularius naufragium se sustinuisse adfirmet, provinciæ judicem, ejus videlicet in quâ res agitur, adire festinet, ac probet apud eum restibus eventum, relatioque etiam ad sublimissimam referatur præfecturam; ita ut intra anni spatium veritate revelatâ, competens dispositio procedat. Quod si per negligentiam præfinitum anni spatium fortasse claudatur, supervacuas serasque interpellationes emerso anno placuit non admitti. L. 2, C. de naufr.

Mais l'année dont il est parlé dans cette Loi, n'étoit pas pour ce cas, & la Loi première de ce Titre ne fait aucune part au Prince des choses perdues par un naufrage.

V.

3. Diverses règles de la police sur les mers. Il y a aussi plusieurs autres règles qui regardent l'usage des mers, la police des vaisseaux, les droits & les fonctions de ceux qui y sont préposés, la punition des crimes qui s'y commettent; & toutes ces matières font un ample détail réglé par les Ordonnances e.

e Voyez les diverses Ordonnances sur ces matières.

VI.

6. Police des ports. La police des ports fait une partie de celle des mers; & il a été pourvu par les Ordonnances, à ce que les ports soient entretenus, & qu'on y fasse les réparations nécessaires pour les mettre dans le bon état où ils doivent être f.

f Voyez l'Ordonnance du mois d'Octobre 1508, art. 18.

VII.

7. Police des rivières. La police des rivières consiste en ce qui regarde la pêche & la navigation sur celles qui sont ou qui peuvent être rendues navigables par quelques travaux. Et il importe au public de les rendre telles, autant qu'il se peut, soit que le Prince en veuille faire lui-même la dépense, ou la permettre à ceux qui voudroient l'entreprendre, leur accordant les droits & les privilèges que ce service pourroit mériter g.

g Il est d'une très-grande utilité de rendre les rivières navigables; & on a des exemples de permissions données à des particuliers, d'entreprendre des travaux à cet usage, avec des droits & des privilèges pour leur récompense.

VIII.

8. Défenses de rien mettre dans les rivières qui nuise à la navigation. Pour l'usage de la navigation sur les rivières, il est de la police de défendre & punir toutes entreprises qui pourroient l'empêcher ou rendre incommode, soit par des bâtimens, pêcheries, pieux, vanes, & autres empêchemens, ou détournant de l'eau du cours des rivières ou autrement. Et il est aussi défendu de jeter dans les rivières des ordures, des immondices, & autres choses qui pourroient nuire à la navigation, ou causer d'autres inconvénients h.

h Ait prætor: Ne quid in flumine publico ripave ejus facias, ne quid in flumine publico, neve in ripa ejus immittas, quo statio iterve navigio deterior fiat. L. 1, ff. de fluminibus.

Si flumen navigabile sit, non oportere prætorem concedere ductionem ex eo fieri, Labeo ait, quæ flumen minus navigabile efficiat. Idemque est, & si per hoc illud flumen fiat navigabile. L. 10, §. 2, ff. de aqu. & aq.

Deterior statio, itemque iter navigio fieri videtur, si usus ejus corrumpatur, vel difficilior fiat, aut minor, vel rarior, aut si in totum auferatur. Proinde sive derivetur aqua ut exiguior facta minus sit navigabilis: vel si dilatetur, aut diffusa, brevem aquam faciat, vel contra sic coangustetur, & rapidius flumen faciat, vel si quid aliud fiat quod navigationem incommodet difficilior fiat, vel prorsus impediatur, interdicto locus erit. L. 1, §. 15, ff. de flum.

Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit, nisi Imperator, aut Senatus vetet, si modò ea aqua in usu publico non erit. Sed si aut navigabile est, aut ex eo aliud navigabile sit; non permittitur id facere. L. 2, eod.

Voyez les Ordonnances de 1415, art. 1, 3, 4 & 5; Mai 1520, art. 20; du 9 Octobre 1570, Décembre 1577, Janvier 1583, art. 18.

IX.

9. Usage libre des bords. Cette même utilité de la navigation des rivières demande l'usage libre de leurs bords; de sorte que

dans la largeur & l'étendue nécessaire pour les passages, & le trait des chevaux tirant les bateaux, il n'y ait ni arbres plantés, ni autres obstacles i.

i Ripæ publicæ sunt. L. 3, ff. de flum.

Prætor ait: quominus illi in flumine publico navem, ratem age-re; quove minus per ripam onerare, exonerare liceat, vim fieri veto. L. un. in princ. ff. ut in flum. pub.

Nemo igitur ad littus maris accedere prohibetur... dum tamen villis & ædificiis, & monumentis abstinatur. L. 4, ff. de div. rer.

Riparum usus publicus est jure gentium sicut ipsius fluminis. Itaque navem ad eas appellere, funes ex arboribus ibi natis religare, retia siccare, & ex mari reducere, onus aliquid in his reponere cuilibet liberum est, sicuti per ipsum flumen navigare. L. 5, ff. de rer. div.

Voyez les textes cités sur l'article précédent, & l'Ordonnance de 1415; 2 de Mai 1520, art. 3.

X.

10. Police pour la pêche dans les rivières. Pour les pêches, la Police a pourvu à les régler, de sorte qu'on ne pêche ni en tout tems, ni avec toutes fortes de filets ou outils indistinctement, pour ne pas dépeupler les rivières de petits poissons; mais qu'on y observe les réglemens pour les tems & les manières de faire la pêche l.

l Voyez les Ordonnances de 1291, de 1326, art. 4, 8, 9; de 1402, art. 73 & 74; de Mars 1515, art. 90 & 91; d'Avril 1545, art. 9.

XI.

11. On ne peut faire de changement du cours de l'eau, ni la détourner, ni autrement nuire aux droits du public, & des particuliers. L'usage des rivières étant au public m, personne ne peut y faire de changement qui nuise à cet usage. Ainsi on ne peut rendre le cours de l'eau ou plus lent ou plus rapide, si ce changement nuisoit au public ou à des particuliers n. Ainsi celui qui auroit un héritage divisé par le cours de l'eau, ou qui posséderoit aux deux bords deux héritages distingués, ne pourroit pour son usage, faire un pont qui joignît les deux héritages o. Ainsi quoiqu'on puisse détourner de l'eau d'un ruisseau ou d'une rivière, pour arroser des prés ou autres héritages, ou pour des moulins ou d'autres usages, chacun doit user de cette liberté; de sorte qu'il ne nuise point ou à la navigation de la rivière dont il détourneroit l'eau, ou à celle d'une autre que cette eau, qui iroit s'y joindre, rendroit navigable, ou à quelqu'autre usage public, ou à des voisins qui auroient un semblable besoin, & un pareil droit p. Et s'il n'y avoit pas assez d'eau pour tous, ou que l'usage qu'en feroient quelques-uns fût nuisible aux autres, il y seroit pourvu, selon le besoin, par les Officiers de qui c'est la charge.

m Flumina publica sunt. L. 3, ff. de flum.

n Ait prætor: in flumine publico, inve ripa ejus facere, aut in id flumen ripamve ejus immittere, quo aliter aqua fluat, quam priore æstate fluxit. L. ff. ne quid in flum. pub.

Quod autem ait, aliter fluat, non ad quantitatem aquæ fluentis pertinet, sed ad modum & ad rigorem cursûs aquæ referendum est: & generaliter, dicendum est, ita demùm interdicto quem teneri, si mutetur aquæ cursus per hoc, quod factum est, dum vel depressior, vel arctior fiat aqua, ac per hoc rapidior sit cum incommo accoletium. Et si quod aliud vitii accole ex facto ejus qui convenitur, sentient, interdicto locus erit. L. 1, §. 3, ff. ne quid. in flum. pub.

Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem & tutelam facientis spectari sine injuriâ utique accolarum. D. l. §. 7, in f.

o Quæsitum est an is, qui in utrâque ripâ fluminis publici domus habeat, pontem privati juti facere potest? respondit non posse. L. ult. de flum.

Voy. l'art. 7 de la Sect. première, & la remarque qu'on y a faite. p Plerosque scio prorsus flumina avertisse, alveosque mutasse, dum prædiis suis consulunt. Oportet enim in hujusmodi rebus utilitatem & tutelam facientis spectari, sine injuriâ utique accolarum. L. 1, §. 7, in f. ff. ne quid in flum.

Quominus ex publico flumine ducatur aqua, nihil impedit, nisi Imperator aut Senatus vetet, si modò ea aqua in usu publico non erit. Sed si aut navigabile est, aut ex eo aliud navigabile sit; non permittitur id facere. L. 2, ff. de flum.

XII.

12. Police pour les ponts. La police des ponts sur les rivières & sur les ruisseaux, regarde les manières de les construire, & le soin de les réparer. Pour la construction des ponts sur les rivières navigables, on doit les proportionner à la commodité du passage, par une largeur suffisante, & les autres dimensions; & à l'usage de la navigation, par la largeur &

hauteur des arches, & par leurs ouvertures disposées à recevoir le fil de l'eau, de sorte qu'il traverse en ligne droite le vuide des arches. Ainsi on voit des ponts dont les arches sont, ou trop étroites, ou trop basses, pour des bateaux chargés en comble, ou qui reçoivent le fil de l'eau sur le flanc des piles *q*.

q Pontes fiant ubicumque oportet. *L. un. ff. de viâ publ.*
Les ponts doivent être proportionnés à l'usage de la navigation.

XIII.

13. Réparations des ponts. Pour les réparations des ponts, il y est pourvu par les Officiers chargés de ce soin; & les dépenses en sont fournies, ou des deniers du Roi, pour les ponts qui sont à sa charge; ou de ceux des personnes qui peuvent en être tenues, à cause des droits de péages, ou autres qu'ils ont sur les ponts *r*.

r Voyez l'Ordonnance du mois d'Octobre 1508, art. 18, l'Ordonnance d'Orléans, art. 107, & celle de Blois, art. 282.

XIV.

14. Trois sortes de chemins. Pour la police pour les chemins hors les villes, & les autres lieux, il faut distinguer trois différentes sortes de chemins. La première, des grands chemins qui sont à l'usage public, pour aller de tout lieu à tout autre; & ces sortes de chemins aboutissent, ou à d'autres chemins, ou aux portes des villes, ou des autres lieux, ou à la mer, ou à des rivières. La seconde, des chemins propres à quelques personnes, pour l'usage de leurs héritages; & ceux-ci aboutissent d'une part à des grands chemins, & de l'autre finissent aux derniers des héritages où ils conduisent *s*. La troisième est des chemins qui servent pour des servitudes entre voisins, dont l'un a droit de passage dans le fonds de l'autre *t*.

s Viarum quædam publicæ sunt, quædam privatæ, quædam vicinales publicas vias dicimus, quas Græci, *βασιλικὰς* id est, regias, nostri prætorias alii consulares vias appellant. Privatæ sunt quas agrarias quidam dicunt. Vicinales sunt viæ quæ in vicis sunt, vel quæ in vicis ducunt. *L. 2, §. 12, ff. ne quid in loco pub. vel itin. fiat.*

Privatæ viæ dupliciter accipi possunt: vel hæ, quæ sunt in agris, quibus imposita est servitus, ut ad agrum alterius ducant; vel hæ quæ ad agros ducunt, per quas omnibus permeare liceat, in quas exitur de viâ consulari: & sic post illam excipit via, vel iter, vel actus ad villam ducens: has ergo, quæ post consularem excipiunt in villas, vel in alias colonias ducentes, putem etiam ipsas publicas esse. *D. l. §. 23.*

Viæ vicinales, quæ ex agris privatorum collatis factæ sunt, quarum memoria non extat, publicarum viarum numero sunt: sed inter eas & cæteras vias militares hoc interest, quod viæ militares exitum ad mare, aut in urbes, aut in flumina publica, aut ad aliam viam militarem habent: harum autem vicinalium viarum dissimilis conditio est; nam pars earum in militares vias exitum habent: pars sine ullo exitu intermoriuntur. *L. ult. §. 1, ff. de loc. & itin. pub.*

t Hæ quæ sunt in agris quibus imposita est servitus, ut ad agrum alterius ducant. *L. 1, §. 23, ff. ne quid in loco pub. vel itin. fiat.*

Ait prætor: *in viâ publicâ, itinereve publico facere, immittere quid, quo ea via, idve iter deterius sit, fiat, veto.* *L. 2, §. 20, ne quid in loco pub.*

Deteriorem autem viam fieri, sic accipiendum est, si usus ejus ad commoendum corrumpatur, hoc est ad eundem vel agendum, ut cum plana fuerit, clivosa fiat, vel ex molli aspera, aut angustior ex latiore, aut palustris ex sicca. *§. 32, eod.*

Si viæ publicæ exemptus commeatus sit, vel via coarctata interveniunt magistratus. *§. 25, eod.*

Si quis cloacam in viam publicam immitteret, exque eâ re minus habilis via per cloacam fiat, teneri eum Labeo scribit; immississe enim eum videri. *§. 26, eod. V. T. h. T.*

XV.

15. Police des chemins. La police des grands chemins consiste à les tenir dans le bon état où ils doivent être pour la commodité du public; ce qui renferme trois sortes de règles; celles qui regardent la largeur & les autres commodités des chemins, comme le pavé, s'il est nécessaire; celles qui défendent d'y rien faire jetter ou mettre, qui incommode le passage; & celles qui obligent aux réparations. Et cette police regarde les Officiers du Roi qui sont préposés pour cette police, & qui en ordonnent les dépenses, ou sur les deniers du Roi, ou sur les particu-

liers, qui à cause des droits de péage, ou autres, y sont obligés *u*. Et à l'égard des autres chemins à l'usage des particuliers, chacun des intéressés y contribue selon son droit & son intérêt, ou suivant leurs titres & possessions *x*.

u Voyez l'Ordonnance d'Orléans, art. 107, & celle de Blois, art. 282 & 355.

x Les réparations des chemins pour les servitudes, sont dûes régulièrement par celui qui a le droit de servitude; in omnibus servitutibus resectio ad eum pertinet qui sibi servitutem asserit, non ad eum cuius res servit. *L. 6, §. 2, ff. si serv. vindic.*

Et pour les autres chemins d'un usage commun entre particuliers, chacun doit sa part suivant la règle expliquée dans cet article.

XVI.

La police des rues, des places publiques, & des autres lieux qui sont à l'usage public, consiste à les mettre & entretenir dans le bon état où ils doivent être, pour en rendre l'usage libre & commode. Ainsi pour les rues & places publiques, il faut en entretenir les pavés, empêcher que rien n'embarrasse ou n'incommode le passage qu'on n'y jette & expose ni ordures ni autres choses qui pourroient être incommodes aux passans, qu'on ait soin de les faire nettoyer, & que les Officiers de police, ou autres préposés à ces fonctions, veillent à l'observation de ces reglemens, en faisant contribuer les habitans, selon ce que chacun doit porter de cette dépense *y*.

y *Ædiles studeant, ut quæ secundum civitates sunt viæ, adæquentur: & effluxiones non noceant domibus: & pontes fiant ubicumque oportet.* *L. un. ff. de viâ pub. & si quid in eâ fact. esse dic.*

Construat autem vias publicas unusquisque secundum propriam domum, & aquæ ductus purget, qui sub dio sunt, id est cælo libero, & construat ita ut non prohibeatur vehiculam transire. *D. l. §. 3.*

Curent autem, ut nullus effodiat vias, neque subruat, neque construat in viis aliquid.... *Ædiles autem mulctent secundum legem: & quod factum est dissolvant.* *§. 2, eod.*

Quicumque autem mercede habitant, si non construat domus, ipsi construentes computent dispendium in mercedem. *§. 3, in. f. eod.*

Studeant autem, ut ante officinas nihil projectum sit, vel propositum: præterquam si fullo vestimenta siccet, aut faber currus exterius ponat. Ponant autem & hi, ut non prohibeant vehiculum ire. *D. l. §. 4.*

Sive ædium vitio, sive operis, quod vel in ædibus, vel in loco urbano, aut rustico, privato, publicove fiat, damni aliquid futurum sit, curat prætor, ut timentî damnum caveatur. *L. 19, §. 1, ff. de damn. infect.*

Non permittant autem rixari in viis: neque stercora projicere: neque morticina, neque pelles jacere. *L. un. §. ult. ff. de viâ pub.*

Voyez l'Ordonnance de 1567 pour la police générale, Titre 17, art. 1 & autres suivans.

XVII.

Les réparations nécessaires pour les lieux publics se font, ou des deniers publics, ou aux dépens de ceux qui doivent y contribuer, selon la qualité des lieux, & selon les usages & les reglemens; & entre les particuliers intéressés à l'usage des lieux qu'il faut réparer, aucun n'est exempt d'y contribuer, mais c'est la charge commune de tous *z*.

z Absit ut nos instructiones viæ publicæ, & pontium stratarumque opera, titulis majorum principum dedicata, inter sordida munera numeremus. Igitur ad instructiones reparationesque itinerum pontiumque nullum genus hominum, nulliusque dignitatis ac venerationis meritis cessare oportet. Domus etiam divinas tam laudabili titulo libenter adscribimus. *L. 4, c. de priv. dom. aug.*

Pet Bithyniam cæterasque provincias possessores in reparatione publici aggeris, & cæteris hujusmodi muneribus pro jugerum numero vel capitum quæ possidere noscuntur dare cogantur. *L. 2, c. de immun. nem. conced.*

Emphyteuticarii possessores qui mansuetudinis nostræ beneficio ad extraordinaria minimè devocantur munera, sicut cæteri provinciales, obsequium suum itineribus muniendis impendant. Nulla enim ratione debent ad hoc quod in commune omnibus futurum est, se jungi. *L. 1, c. de collat. fund. patr.*

Voyez *l. 1, §. 3, ff. de viâ pub. & si quid. citée sur l'art. précédent.*

XVIII.

Les entreprises contre la police des lieux publics, sont réprimées par des condamnations d'amende, & d'autres peines, selon la qualité des faits & des circonstances. Et si quelques particuliers souffroient

16. Police des rues & autres lieux publics.

17. Réparations des lieux publics.

18. Peines d'entreprises sur les lieux publics.

quelques dommages de ces entreprises, il seroit pourvu à leur dédommagement, par des condamnations contre ceux qui auroient causé le dommage *a*.

a Voyez l'Ordonnance citée sur l'article 16.
Voyez l. 1, §. 2, ff. de viâ pub. & si quid. citée à l'art. 16.

XIX.

19. *Bâti-* S'il arrivoit que quelque bâtiment se trouvât fait sur
ment conf- un lieu public, il pourroit ou être démolé s'il nuisoit
ruit sur un ou incommodoit, ou souffert à la charge de quelque
lieu public. redevance ou dédommagement au public, s'il étoit plus avantageux de le laisser; soit parce qu'il orneroit quelque place ou autre lieu public, ou à cause du revenu ou dédommagement qu'on en tireroit *b*.

b Si quis, nemine prohibente, in publico ædificaverit: non esse eum cogendum tollere; ne ruinis urbs deformetur; & quia prohibitorium est interdictum, non restitutorium. Si tamen obstat id ædificium publico usui, utique is qui operibus publicis procurar, debet id deponere; aut si non obstat, solarium ei imponere. Vestigal enim hoc sic appellatur, (solarium) ex eo quod pro solo pendatur. L. 17, §. 2, ff. ne quid loco pub.

Sicut is, qui nullo prohibente in loco publico ædificaverat, cogendus non est demolire, ne ruinis urbs deformetur: ita qui adversus edictum prætoris ædificaverit, tollere ædificium debet. Alioquin inane & lusorium prætoris imperium erit. L. 7 ff. eod.

Si quid in viâ publicâ fiat, quia in alieno fit, satis dandum est. L. 15, §. 6, ff. de dam. inf.

XX.

20. *Police* Comme le public a un grand intérêt à la conserva-
des forets. tion des forêts, d'où se tirent les bois nécessaires pour le chauffage, & les bois de charpente pour la fabrication des maisons, des vaisseaux, des édifices publics, Eglises, palais, ponts, & tous autres bâtimens, pour des machines de guerre, des affuts pour l'artillerie, pour les convois, & pour d'autres usages; les Ordonnances ont pourvu par plusieurs reglemens à la conservation des forêts, & non-seulement de celles du Roi, mais aussi de celles des Communautés, & particulièrement des Eglises, & même de celles des particuliers *c*.

c Voyez l'Ordonnance de Janvier 1518, art. 30, & les autres art. de cette même Ordonnance, sur ce même sujet.

XXI.

21. *Police* L'intérêt public, pour ce qui regarde la chasse, y
de la chasse. fait établir des regles pour prévenir les inconvéniens ou mauvais usages qu'on pourroit en faire; soit par les querelles qui arriveroient, si elles étoient permises indistinctement par-tout à toutes personnes; ou par le préjudice que feroit à la chasse, la liberté de toutes manières de chasser en toutes saisons, ou par le danger d'entretenir dans la fainéantise ceux de qui la profession demande d'autres exercices. Les Ordonnances contiennent plusieurs réglemens sur tout ce détail *d*.

d Voyez l'Ordonnance du 6 Août 1533, & les autres Ordonnances sur cette matière.

Notre usage est en cela bien différent de celui du Droit Romain, qui permettoit indistinctement à toutes sortes de personnes, la chasse & la pêche, comme on l'a déjà remarqué dans le préambule de cette Section.

TITRE IX.

Des divers ordres de personnes qui composent un Etat.

COMME Dieu a voulu rendre les hommes nécessaires les uns aux autres, pour les engager aux devoirs mutuels que demande d'eux la seconde Loi, qui est le fondement de leur société, ainsi qu'il a été expliqué en son lieu *a*, il a multiplié & diversifié leurs besoins, de sorte qu'il leur a rendu nécessaires une infinité de choses, qu'on ne sauroit mettre en usage que par un grand nombre d'arts & de commerces, qui demandent de différentes professions, dont les liaisons & re-

a Voyez le Chap. 2 du Traité des Loix, n. 2.

lations de l'une à l'autre, & le rapport de toutes ensemble, au bien commun de la société des hommes, les lient entr'eux; & il a aussi rendu nécessaire dans cette société, un ordre du gouvernement temporel, & tout ce qui regarde l'exercice de la religion; ce qui demande aussi l'usage de divers arts & de plusieurs sciences, & rend nécessaires d'autres différentes sortes de conditions & professions; & de toutes ensemble, il a composé un corps qui a ses divers membres pour divers usages *b*.

Ce sont ces diverses sortes de conditions & professions dont l'assemblage compose l'ordre général de la société des hommes dans un Etat; & c'est par l'usage de leurs fonctions qu'il doit subsister, de même que dans le corps l'union des membres en forme la symétrie, & que l'usage de leurs fonctions y donne la vie. Et comme dans le corps chaque membre a sa situation proportionnée à l'usage de ses fonctions, chaque personne a sa situation & son ordre dans la société, selon l'usage des fonctions & des devoirs que sa condition demande envers le public. Ainsi on appelle ordre de personnes, les différentes conditions & professions qui plaçant chacun dans le sien, & donnant à tous leur rang, composent l'ordre général.

Comme les usages des conditions & professions sont différens, de même que ceux des membres du corps, elles ont aussi des caractères différens qui les distinguent, & qu'il faut considérer en chacune: tels que sont les caractères d'utilité, de nécessité, d'autorité, & autres proportionnés à ces usages qui consistent aux fonctions propres à chacune, comme sont celles de l'administration de la Justice, celles du service dans la guerre, celles du commerce, celles de diverses sortes d'arts & autres. Et c'est par ces différens caractères & par cette diversité de fonctions qu'on distingue les diverses especes de conditions & professions, & les rangs des personnes; ce qui fera la matière des trois Sections de ce Titre. La première, des diverses natures des conditions & professions, & des caractères propres à chacune; la seconde, de leurs différens usages, qui en font diverses especes; & la troisième, des rangs & préférences, soit entre personnes de différente condition ou de la même. Mais ces trois Sections ne contiendront que les regles qui regardent précisément & en général la nature, les caractères & les usages de diverses especes de conditions & de professions pour les distinguer, & les principes des rangs & des préférences aussi en général; sans entrer dans le détail des fonctions & des devoirs de chaque condition & profession, ni des combinaisons particulières qui distinguent les rangs & les préférences entre les personnes. Car pour ces rangs & ces préférences il suffit d'établir les principes qui les reglent toutes, sans entrer dans un détail inutile & embarrassant, & dont il y a assez de recueils. Et pour ce qui regarde le détail des regles propres à chaque condition & profession, leurs fonctions & leurs devoirs, on les expliquera dans les Titres suivans, à la réserve de celles qui ont dû avoir leur rang en d'autres lieux. Ainsi les regles qui regardent le Prince, les personnes qui sont appelées à son Conseil, ceux qui sont dans le service de la guerre; ceux qui ont des charges ou autres emplois de Finances, ont été expliquées dans les Titres 2, 3, 4 & 5. Ainsi les regles des Officiers en général, & en particulier de ceux de Justice, & autres personnes qui participent aux fonctions de la Justice, ont leur ordre naturel dans le second Livre; & on verra aisément par la simple lecture de la table des Titres, la place des regles, des fonctions, & des devoirs de toutes les especes de conditions & professions.

Si quelque Lecteur étoit surpris, de ce que pour distinguer les conditions & professions, on ne s'est pas servi dans ce Titre de la distinction ordinaire de toutes les conditions en trois ordres, qu'on appelle communément les trois Etats, du Clergé, de la Noblesse & du

b Corpus non est unum membrum, sed multa. 1. Cor. 12, 14.

Posuit Deus membra unumquodque eorum, in corpore sicut voluit; quod si essent omnia unum membrum, ubi corpus? nunquam multa quidem membra, unum autem corpus. Ibid. 18.

Unumquemque juxta officium & onera sua. Num. 4, 49.

Tiers-Etat; il est prié de considérer que cette distinction n'a pas son usage pour le dessein de ce Livre. Car d'une part, on est obligé d'y donner des idées plus précises des différences des conditions, que n'en donne la distinction si générale de ces trois États; & de l'autre, si on suivoit cette distinction, on seroit obligé de confondre dans le Tiers-Etat, les premiers Magistrats du Royaume, plusieurs Officiers du Conseil, & autres personnes qui doivent avoir un rang distingué. Ainsi sans prétendre faire aucun préjudice à l'usage que doit avoir cette distinction, on a cru pouvoir par d'autres vues distinguer les conditions d'une autre manière.

SECTION I.

Des diverses natures de Conditions & de Professions, & des caractères propres à chacune.

SOMMAIRES.

1. Fondement des distinctions des conditions.
2. Deux sortes de qualités qu'il faut distinguer en chaque personne.
3. Différence entre ces deux sortes de qualités.
4. Remarque sur l'article précédent.
5. Différence entre l'état des personnes & leur condition ou profession.
6. Il faut distinguer la condition de la profession.
7. Définition de la profession.
8. Définition de la condition.
9. Les conditions & professions ont divers caractères qu'il faut y distinguer.
10. Quels sont ces caractères.
11. Définition de l'honneur d'une profession.
12. Définition de la dignité.
13. Définition de l'autorité.
14. Définition de la nécessité.
15. Définition de l'utilité.
16. Le caractère de l'utilité est commun à toutes professions, mais on ne laisse pas de le distinguer.
17. Diverses causes de ces caractères.
18. Différence entre les caractères d'honneur & de dignité, & celui de l'autorité.
19. Trois causes de l'honneur & de la dignité des conditions & professions.
20. La naissance, première cause de l'honneur & de la dignité.
21. Seconde cause, les charges.
22. Troisième cause, la volonté du Prince.
23. Autre cause d'honneur sans dignité.
24. Diverses combinaisons de tous ces caractères des conditions & professions.
25. Deux caractères propres aux Arts, l'un de ceux qu'on appelle libéraux, l'autre de ceux qu'on appelle mécaniques.
26. Trois sortes d'Arts.
27. Divers noms de ces trois sortes d'Arts.

I.

Toutes les manières de distinguer les différentes conditions & professions, ont leur fondement sur quelques qualités que les Loix considèrent dans les personnes, par rapport à l'ordre de la société, & qui y donnent à chacun son rang, comme on le verra par les articles qui suivent a.

a Les conditions & professions distinguent les personnes dans l'ordre de la société selon leur rapport à cet ordre, comme les membres sont distingués dans le corps selon leur rapport à l'ordre & à l'usage du corps.

II.

Il faut distinguer en chaque personne deux sortes de qualités, qui se rapportent à l'usage de la société. L'une de celles qui font l'état des personnes, telles que sont les qualités de père de famille, de fils de famille, d'adulte, d'impubère, & les autres semblables qu'on a expliquées dans le Titre des personnes dans les Loix

Tome II.

Civiles; & l'autre des qualités qui déterminent chaque personne à un certain genre de vie & d'occupation, qui le met ou au dessus ou au dessous des autres dans l'ordre de la société, selon les différences de ces qualités, depuis les premières de Prince, Duc & Pair, Comte, Marquis, Officiers de la Couronne, & autres, jusqu'aux moindres d'Artisans, Laboureurs, & autres des derniers du peuple b.

b V. l'article suivant.

III.

Il faut remarquer cette différence entre ces deux sortes de qualités, que celles qui font l'état des personnes sont toutes telles, comme il a été remarqué dans ce Titre des personnes, que chacune a son opposé qui lui est contraire: de sorte que toute personne a nécessairement l'une des deux qualités opposées indépendamment de sa condition; & que par exemple, il n'y a personne, de quelque condition ou profession qu'il puisse être, qui ne soit ou père de famille, ou fils de famille, adulte ou impubère, & de même des autres. Mais les qualités qui déterminent les personnes à un certain genre de vie, & qui font les conditions & professions, n'ont pas une pareille opposition entr'elles: & il n'y a pas de nécessité d'être, par exemple, ou Officier, ou Marchand, ou Laboureur; car on peut n'avoir aucune de ces qualités, & être ou Soldat, ou artisan, ou de quelqu'autre condition ou profession c.

c V. les deux articles suivans.

IV.

Il s'en suit de cette différence entre ces deux sortes de qualités, que ce n'est pas de celles qui font l'état des personnes, qu'il faut tirer les distinctions des conditions & professions, puisqu'elles sont telles que l'une des opposées peut convenir aux personnes de toutes conditions & professions. Car encore qu'il y ait quelques-unes de ces qualités qui font l'état des personnes, qui font aussi la condition de quelques-unes, comme les qualités d'Ecclésiastique & de Gentilhomme; les qualités opposées de Laïque à celle d'Ecclésiastique, & de roturier à celle de Gentilhomme, ne reglent pas la condition de ceux qui ne sont ni Ecclésiastiques, ni Gentilhommes. Ainsi c'est par un autre caractère des qualités d'Ecclésiastique & de Gentilhomme, qu'elles font la condition, que par le caractère de régler l'état des personnes. Ce qui vient de ce que ces qualités ne se rapportent pas seulement à l'état des personnes selon la nature de ce caractère, qui consiste dans la capacité ou incapacité des engagements & des successions, comme on l'a expliqué dans le préambule de ce même Titre des personnes; mais qu'elles déterminent de plus à quelque genre de vie, ce qui ne convient pas aux qualités opposées de laïque & de roturier, qui ne déterminent à aucune profession ni à aucune condition d.

d Quoique les qualités d'Ecclésiastique & de Gentilhomme, qui font l'état des personnes, fassent aussi leur condition, la règle expliquée dans cet article, ne fait pas une exception de celle qui a été expliquée dans l'article précédent; ce qui résulte de la raison expliquée dans cet article 4.

V.

Il résulte des articles précédens, qu'il faut distinguer la condition & profession, de ce qu'on appelle dans le langage des Loix, l'état des personnes. Car l'état des personnes consiste, comme il a été dit dans l'article précédent, en ces qualités qui font la capacité ou incapacité des engagements aux successions; & les conditions & professions regardent le genre de vie de chaque personne. Et il faut distinguer aussi la profession, de la condition; car il y a une différence entre l'une & l'autre, qu'il est nécessaire de considérer, & qui sera expliquée dans les articles qui suivent e.

e V. le préambule du Titre des Personnes, & les deux articles qui précédent celui-ci.

I

3. Différence entre ces deux sortes de qualités.

4. Remarque sur l'article précédent.

5. Différence entre l'état des personnes & leur condition ou profession.

VI.

6. Il faut distinguer la condition de la profession.

Quoique ces deux mots de condition & profession paroissent souvent synonymes, & que par exemple les conditions d'un Officier, d'un Avocat, d'un Marchand, d'un Artisan, d'un Laboureur, fassent aussi leurs professions, il y a d'autres qualités qui, sans marquer de professions; ne laissent pas de faire la condition des personnes. Ainsi la qualité d'un Gentilhomme, qui ne fait point profession des armes, & celle de simple bourgeois qui vit sans emploi, sont des qualités qui, sans marquer de profession, font connoître la condition: de sorte qu'il faut distinguer la nature de la profession, de celle de la condition, selon leurs définitions, qui seront expliquées dans les deux articles qui suivent f.

f V. les articles suivans.

VII.

7. Définition de la profession.

On appelle profession un certain emploi qui occupe à quelque travail d'esprit ou de corps, & à des fonctions attachées à cet emploi, telles que sont les professions de diverses sortes d'Officiers, des Avocats, des Marchands, Artisans & autres, dont chacun en embrasse quelqu'une de son gré, selon ses biens, ses talens & ses inclinations, & presque toujours dans le dessein d'y passer sa vie; ce qui fait la distinction entre les professions: & certaines charges, quoiqu'elles obligent à des fonctions & à des emplois, ne sont pas du nombre des professions, parce qu'on peut y être engagé involontairement, & qu'elles ne durent qu'un certain temps; telles que sont les charges d'Échevins, Consuls, Assésors, Collecteurs, & autres, qu'on appelle charges municipales, dont il sera parlé dans le Titre 16; & comme ces charges ne sont pas considérées comme des professions, elles ne reglent pas non plus les conditions des personnes; car on appelle à ces charges des personnes de conditions toutes différentes g.

g Il faut remarquer ces caractères des professions, & qu'on s'y engage de gré & pour le temps qu'on veut.

VIII.

8. Définition de la condition.

On appelle condition, la situation de chacun dans lequel un des différens ordres des personnes, qui composent & assortissent l'ordre général de la société, & y donnent à chaque personne un rang distingué, qui met les uns au dessus ou au dessous des autres, soit qu'ils exercent quelque emploi ou profession, ou n'en aient aucune. Ainsi dans l'ordre des Ecclésiastiques, il y en a plusieurs qui n'ont que le simple engagement dans l'état Ecclésiastique, sans y avoir ni charge, ni emploi. Ainsi parmi les laïques ceux qu'on appelle simples bourgeois, ont leur condition réglée par cette qualité, quoiqu'ils soient sans emploi ni profession h; & il y a plusieurs autres conditions plus élevées, qui distinguent les personnes par des qualités, qui sans être jointes à aucun emploi, & sans le caractère de profession; ne laissent pas de marquer la condition.

h V. sur ces différens ordres des personnes la Section 2.

IX.

9. Les conditions & professions ont divers caractères qu'il y faut distinguer.

Comme c'est par les différences des conditions & professions, qu'il faut distinguer les personnes, il est nécessaire de distinguer, dans les diverses especes de conditions & professions, certains caractères différemment propres aux unes & aux autres; & qui les diversifiant, sont les fondemens d'où dépendent les rangs des personnes. On expliquera ces caractères dans les articles qui suivent i.

i Il n'y a point de condition ou profession qui n'ait quelqu'un de ces caractères, & plusieurs les ont tous.

X.

10. Quels sont ces caractères.

Les différens caractères, qu'il est nécessaire de considérer dans les diverses especes de conditions & professions, sont l'honneur, la dignité, l'autorité, la né-

cessité, & l'utilité. Car toute profession qui n'a aucun de ces caractères, est par-là illicite; & il est du bon ordre d'un Gouvernement d'en interdire & abolir l'usage, aussi-bien que celui des professions qui portent à la corruption des mœurs, & que l'Eglise condamne & défend l.

l La bonne Police, non plus que la Religion, ne peut souffrir de profession qui n'ait quelque utilité.

Væ qui cogitatis inutile. Mich. 2, 1.

XI.

On appelle honneur d'une profession ou condition, la considération distinguée qu'elle donne dans le public à ceux qui l'exercent. Ainsi la profession d'un Avocat, & celle d'un Médecin, renferment un honneur, mais sans dignité ni autorité m. Et dans les conditions même du commerce & des arts, comme il y en a qui sont plus honnêtes que d'autres, on peut y considérer une espece d'honneur qui les distingue, & en met les unes au-dessus des autres.

11. Définition de l'honneur d'une profession.

m Advocati, qui dirimunt ambigua fata causarum, suæque defensionis viribus in rebus sapè publicis ac privatis lapsa erigunt, fatigata reparant, non minùs provident humano generi, quam si præliis atque vulneribus patriam patentisque salvarent. Nec enim solos nostro imperio militare credimus illos, qui gladiis, clypeis, & thoracibus nituntur, sed etiam Advocatos. Militant namque causarum patroni, qui gloriose vocis consili munimine, laborantium spem, vitam, & posteros defendunt. L. 14, c. de Advoc. divers. judicior.

Medicorum quoque eadem causa est, quæ Professorum, nisi quòd justior: cum hi salutis hominum, illi studiorum curam agant. Et idèd his quoque extrà ordinem jus dici debet L. 1, §. 1, ff. de var. & extr. cogn.

XII.

La dignité ajoûte au simple honneur, & à la considération ou estime qu'il peut donner, une élévation qui attire de plus le respect. Ainsi la condition d'un Magistrat lui donne, outre l'honneur, la dignité de son ministère qu'on doit respecter. Et il y a plusieurs autres conditions qui, sans être attachées à des charges, donnent une dignité plus ou moins grande selon leurs différences. Ainsi les Princes du Sang, les Chevaliers des Ordres du Roi, les Ducs, & ceux qui ont les titres de Comtes & de Marquis, ont & l'honneur & la dignité proportionnée au rang que ces qualités peuvent leur donner n.

12. Définition de la dignité.

n Il y a cette différence entre le simple honneur & la dignité, que la dignité oblige au respect, & le simple honneur attire seulement l'estime & la considération.

Magnato humilia caput tuum. Escl. 4, 7.

XIII.

L'autorité est le droit d'exercer quelque fonction publique, avec un pouvoir de faire obéir ceux sur qui on doit la mettre en usage: de sorte que toute autorité renferme un honneur & une dignité proportionnée au ministère auquel elle est attachée. Ainsi les Officiers de la Couronne, les Gouverneurs des Provinces, les Marchaux de France, les Officiers de Guerre, & ceux de Justice, Police & Finances, & autres qui ont quelque Jurisdiction, comme les Officiaux, les Maires & Échevins des Villes, les Juges des Marchands, & tous ceux qui exercent des fonctions publiques, qui leur soumettent d'autres personnes, comme ceux qui ont quelque supériorité dans les Chapitres, dans les Universités, dans les Colléges, dans les Hôpitaux, ont tous une autorité proportionnée à leurs ministères. Et chacun doit à ces diverses sortes de puissance & d'autorité, l'obéissance que demande de lui l'usage que leur donne l'ordre qui les établit o.

13. Définition de l'autorité.

o Admone illos Principibus & Potestatibus subditos esse Tit. 3, 1.

Subiecti igitur estote omni humanæ creaturæ propter Deum: sive Regi, quæsi præcellenti: sive Ducibus tanquam ab eo missis ad vindictam malefactorum, laudem verò bonorum. 1, Petr. 2, v. 13 & 14.

V. Rom. 13, v. 5, 6, 7.

Unxit te Dominus super hæreditatem suam in Principem, 1, Reg. 10, 1.

Videtur quem elegit Dominus, quoniam non sit similis illi
omni populo. *Ibid.* v. 24.

XIV.

14. Définition de la nécessité. La nécessité des professions peut s'entendre en deux manières. L'une, des professions sans lesquelles on ne pourroit vivre, comme l'agriculture, & les arts dont l'agriculture demande l'usage, & les autres arts qui servent à la nourriture, aux remèdes, aux logemens, aux vêtemens; & les professions sans lesquelles le gouvernement seroit en désordre, comme celles des armes, de l'administration de la Justice, du recouvrement des deniers publics & autres. Et l'autre manière d'entendre la nécessité des professions, est de celles qui n'étant pas d'une pareille nécessité, sont nécessaires à plusieurs usages utiles & commodes. Ainsi l'imprimerie n'est pas de cette première espèce de nécessité; mais elle est nécessaire dans le second sens, pour une infinité d'usages très-importans, quoiqu'ils ne soient pas de cette absolue nécessité. Ainsi la Peinture & la Broderie sont nécessaires pour des ornemens, qui ont leur utilité dans les Eglises & en d'autres lieux. Et c'est de la première de ces deux sortes de nécessités, qu'il faut entendre ce qu'on dit ici de la nécessité des professions, pour distinguer celles de ce caractère, de celles qui, quoique très-utiles, ne sont pas de cette première espèce de nécessité p.

p Le mot de nécessité s'entend par rapport à l'usage pour lequel une chose peut être nécessaire, soit que cette chose soit d'elle-même nécessaire ou non.

XV.

15. Définition de l'utilité. L'utilité des professions est le bon usage qu'on peut en faire pour le public, soit qu'elles n'aient que l'utilité sans une nécessité absolue, ou qu'elles soient de plus de la première sorte de nécessité. Ainsi on peut distinguer deux espèces d'utilité des professions. La première, de celles qui n'étant pas nécessaires au premier des deux sens expliqués dans l'article précédent, le sont au second, étant utiles pour plusieurs usages licites & commodes; comme les professions des Orfèvres, des Lapidaires, des Sculpteurs & autres: & la seconde de celles qui sont de la première sorte de nécessité q.

q C'est ainsi qu'on peut faire la distinction entre la nécessité & l'utilité.

XVI.

16. Le caractère de l'utilité est commun à toutes professions, mais on ne le distingue pas de l'utilité. Quoique ce caractère de l'utilité des professions soit commun à toutes, au lieu que ceux de l'honneur, de la dignité, de l'autorité, de la nécessité, ne le sont pas de même; il ne laisse pas d'avoir comme les autres cet effet, qui a été remarqué dans le préambule de ce Titre, de distinguer les conditions & professions, non par l'idée précise de l'utilité commune à toutes, mais par les différentes sortes & degrés d'utilité plus ou moins grande dans les unes que dans les autres. Ainsi l'utilité de l'art de l'Imprimerie étant beaucoup plus grande que celle de plusieurs autres, cette différence d'utilité distingue les professions r.

r Cette distinction est un effet des divers degrés d'utilité.

XVII.

17. Diverses causes de ces caractères. Il faut remarquer sur ces caractères des conditions & professions, qu'elles ont leurs diverses causes, selon qu'elles se rapportent, ou à la nature de l'homme, ou à l'ordre de la société. Car quelques-unes ont un rapport essentiel à la nature même de l'homme, d'autres se rapportent à l'ordre de la société des hommes & au Gouvernement qui maintient cet ordre; & il y en a qui se rapportent également & à la nature de l'homme, & à l'ordre de la société. Ainsi les professions de l'agriculture & des autres arts, & commerces nécessaires pour la vie de l'homme, se rapportent à notre nature, qui nous assujettit à la nécessité de l'usage de ces professions. Ainsi les professions de ceux qui rendent la justice, & qui doivent punir les crimes, se rapportent à l'ordre de la société qui rend nécessaire le bon

Tome II,

ordre du Gouvernement. Ainsi les professions de ceux qui enseignent les sciences humaines, se rapportent, & à notre nature, & au bon ordre du gouvernement. Ainsi les professions qui ont les caractères d'honneur, de dignité & d'autorité, se rapportent à ce même ordre du gouvernement qui demande l'usage des professions qui aient ces caractères s.

s Ces caractères doivent être proportionnés aux usages des professions, comme les professions doivent l'être à la nature de l'homme & au bien commun de la société.

XVIII.

Il faut aussi remarquer cette différence entre les caractères d'honneur & de dignité, & celui de l'autorité, que celui-ci a son fondement dans le droit que donne le Prince aux personnes que quelques charges élèvent au-dessus des autres: car c'est de lui que tiennent leur autorité, tous ceux qui en ont au-dessus des autres, soit qu'il la confère, en donnant lui-même les charges, ou qu'elles soient remplies sous ses ordres. Mais l'honneur & la dignité peuvent passer aux personnes, ou par un ordre exprès du Prince, ou par quelque autre voie, ainsi qu'on l'expliquera dans les articles qui suivent, & qu'il faut entendre de même que celui-ci, des professions qui regardent le temporel. Car en celles qui se rapportent au spirituel, l'honneur, la dignité & l'autorité ne leur viennent pas de la puissance temporelle, mais du ministère spirituel qui les établit; ce qui n'empêche pas que cet honneur, cette dignité, cette autorité n'ait besoin de la protection du Prince pour les maintenir t.

t L'honneur & la dignité peuvent s'acquérir ou par un ordre exprès du Prince, comme s'il confère la qualité de Chevalier de ses Ordres, ou sans son ordre exprès, comme par la naissance des Princes, & par celles des autres personnes illustres; mais l'autorité ne s'acquiert que par un titre qu'on tient de la volonté du Prince.

v. les articles suivans.

XIX.

On peut distinguer trois différentes causes de l'honneur & de la dignité des conditions & professions, selon trois diverses causes qui donnent ces caractères; la naissance, les charges & autres emplois, & la simple volonté du Prince, indépendamment de la naissance & d'un titre de charge, ou autre emploi. On expliquera ces trois sortes d'honneur & de dignités par les articles qui suivent u.

u Ces trois sortes de causes sont autant de principes qui distinguent du commun ceux qui ont quelque rang d'honneur ou de dignité.

XX.

La naissance fait l'honneur & la dignité, non-seulement des Princes du Sang, & des autres Princes, mais aussi des autres personnes de Maisons illustres, dont l'élévation leur donne un rang singulièrement distingué, & qui leur attire la considération & le respect qu'on doit avoir pour les mérites de leurs ancêtres. Car il est de l'équité & de l'intérêt public, que ces mérites, qui dans ces Maisons ont été l'effet des services rendus au public, soient reconnus dans les personnes des descendans, & que cette considération les excite à imiter ceux de qui elle leur vient x.

x Gloria filiorum patres eorum. *Proverb.* 17, 6.
At ille cogitare cepit ætatis ac senectutis lux eminentiam dignam, & ingenitæ nobilitatis cautiem. 2 *Machab.* 6, 23.

XXI.

Les charges donnent aux Officiers qui en sont pourvus, une dignité proportionnée à leurs fonctions, pour leur attirer la considération & le respect qui doivent accompagner l'obéissance des personnes sur qui ces fonctions doivent s'exercer; & c'est par cette raison qu'on appelle même quelques charges du nom simple de dignités y.

y La dignité est attachée aux qualités qui attirent le respect.

XXII.

La volonté du Prince donne la dignité, & à ceux qui

21. Trois

si ne cause n'ont point de charges, & à ceux dont la naissance n'en
à volonté du donne point, lorsqu'il élève à quelques qualités, ou à
Prince. quelques emplois qui doivent avoir cet effet, soit pour
récompenser des services déjà rendus, ou pour les
mettre en état d'en rendre, selon qu'ils peuvent en
être capables. Ainsi la qualité de Chevalier des Ordres
du Roi, donne l'honneur & la dignité à ceux qu'il
élève à ce rang. Ainsi la qualité d'Ambassadeur donne
à ceux qui sont employés à des Ambassades, & à ceux
même qui y sont destinés, un rang d'honneur & de
dignité. Ainsi ceux qui, sans charges de la profession
des armes, s'y sont rendus dignes d'un emploi con-
sidérable, & y sont appelés, sont élevés à un rang
d'honneur & de dignité proportionné à la qualité de
la fonction qui leur est commise z.

z Le Prince ayant en sa personne la dignité souveraine, à la-
quelle il est dû un respect entier & parfait, ce respect seroit blessé,
si on ne respectoit à proportion ceux qu'il veut honorer.

Quid debet fieri viro, quem Rex honorare desiderat? cogitans
autem in corde suo Aman, & reputans quod nullum alium Rex,
nisi se, vellet honorare, respondit: Homo quem Rex honorare
cupit, debet indui vestibus regis, & imponi super equum qui de
cellâ Regis est, & accipere regium diadema super caput suum. Et
primus de regis principibus ac tyrannis teneat equum ejus: & per
plateam civitatis incedens, clamet & dicat: sic honorabitur quem-
cumque voluerit Rex honorare. *Esther 6, v. 6, 7, 8 & 9.*

*Quoique ce texte de l'Écriture n'ait pas un juste rapport à cet
article, on peut l'y appliquer.*

XXIII.

23. Autre Ces diverses causes qu'on vient d'expliquer, qui
cause d'hon- donnent l'honneur & la dignité, se rapportent à l'un
neur sans di- & à l'autre; mais il y en a d'autres qui donnent sim-
gnité. plement l'honneur sans dignité, comme il a été dit
dans l'article II de la Section I des professions des
Avocats, & des Médecins. Et il y a aussi d'autres em-
plois qui ont le même effet, comme ceux des Pro-
fesseurs des Sciences & autres. Et on peut mettre au
rang des conditions qui donnent l'honneur sans di-
gnité, celle des simples Gentilshommes, qui n'ont
pas de titre qui leur donne quelque dignité a.

a Il n'est pas nécessaire pour le simple caractère d'honneur d'une
profession, qu'il y soit attaché par le titre d'une charge, ou par
une volonté expresse du Prince. Car cette volonté n'est nécessaire
que pour l'autorité & la dignité, qui obligent au respect ceux même
qui ne le rendroient pas volontairement. Mais le simple honneur
n'exigeant point de soumission, peut être attaché, & l'est naturelle-
ment aux qualités qui attirent de la considération & de l'estime.

XXIV.

24. Diver- La diversité de ces caractères d'honneur, de dignité,
ses combi- d'autorité, de nécessité & d'utilité, n'a pas cet effet,
naisons de que chaque condition ou profession n'ait que l'un de
sous ces ca- ces caractères; car plusieurs les ont tous ensemble,
actères des comme celles des Prélats, des Magistrats, de ceux qui
conditions & commandent dans les armées. D'autres n'ont que le
professions. seul caractère de l'utilité sans nécessité, comme on l'a
expliqué dans les art. 14 & 15. Quelques-unes ont
l'honneur, la nécessité & l'utilité sans autorité & sans
dignité, comme celle des Avocats & des Médecins.
Ainsi ces caractères se trouvent joints ou séparés en
diverses combinaisons, selon qu'ils conviennent aux
différentes natures des conditions & professions b.

b C'est une suite des articles précédens.

XXV.

25. Deux Il y a cela de commun à ces diverses sortes de ca-
caractères ractères, dont on a parlé jusqu'ici, qu'il n'y en a aucun
propres aux qui ne se rencontre en plusieurs différentes especes de
arts, l'un de conditions & professions. Mais il y en a deux autres
ceux qu'on qui ne se rencontrent que dans les arts, & qui distin-
appelle libé- guent certains arts des autres: car on donne ce nom
raux, l'au- d'arts à de différentes especes de professions, comme
re de ceux on le verra dans l'article qui suit. Le premier de ces
qu'on appel- deux caractères, est celui qui distingue entre tous les
le méchani- arts ceux qu'on appelle libéraux c; & le second est
ques. celui des arts, à qui on ajoute la qualité de mécha-

c Cette expression d'arts libéraux est de la Langue Latine. où elle
signifioit les arts que les personnes libres pouvoient exercer, pour les
distinguer de ceux qui convenoient plus aux esclaves. Et quoique

niques d. On expliquera ces deux caractères dans l'ar-
ticle suivant.

dans notre Langue, ce mot d'arts libéraux semble propre à de cer-
taines sciences, qu'on enseigne sous le nom d'arts dans les Univer-
sités, on donne souvent la qualité d'arts libéraux à d'autres sortes
d'arts, dont il sera parlé dans l'article qui suit, comme à la Pein-
ture, parce qu'en effet ces sortes d'arts doivent être distingués des
arts qu'on appelle communément mécaniques, & que ceux qui y ex-
cellent méritent une considération singulière dans le public. Ainsi
on ne doit pas envier la qualité d'ouvrages d'un art libéral aux ta-
bleaux de Raphaël, & d'autres Peintres célèbres; & d'ailleurs
l'art de dessiner n'est pas indigne des personnes même de la plus
grande qualité.

d Quoique ce mot de mécanique au substantif, signifie une science
importante, qui fait partie des Mathématiques, & qui enseigne les
principes des forces mouvantes, & l'usage des machines; quand il
est adjectif, ajouté au mot d'art, cette expression d'art mécanique
n'est en usage que pour marquer les arts plus bas & plus pénibles
qu'on distingue d'autres qui sont plus honnêtes. Ainsi on n'appelle
pas la Peinture un art mécanique, mais on donne ce nom aux
arts de Charpentier, Menuisier, Taillandier, Serrurier, Cordon-
nier & autres.

XXVI.

Il faut distinguer en général trois sortes de profes-
sions, que ce mot d'art peut signifier. La première est ^{26. Trois}
celle de ces sortes de sciences qu'on enseigne dans les ^{sortes d'arts.}
Universités sous le nom d'arts, pour les distinguer de
celles qu'on y appelle proprement science. Car on n'y
donne ce dernier nom qu'à la Théologie, au Droit
Canonique, au Droit Civil, à la Médecine; & on y
donne le nom d'arts à la Philosophie, à la Rhéto-
rique, à la Grammaire, & autres sciences humaines e.
Ainsi le mot d'art comprendroit la Géométrie, & les
autres parties des Mathématiques, qu'on pourroit
enseigner dans une Université, quoiqu'elles fussent
une science, & qui de toutes les sciences humaines
a les connoissances les plus certaines. La seconde
sorte de professions d'arts, bien différente de cette
première, est celle des arts & métiers, qu'on appelle
arts mécaniques, qui comprend tous les métiers qui
s'exercent par des travaux de mains, & pénibles; &
c'est de cette sorte que sont les métiers de ceux qu'on
appelle artisans, comme Tailleurs, Charpentiers,
Cordonniers, Boulangers, Pâtisiers, Serruriers &
autres. La troisième est une autre espece de quelques
arts, qu'on ne doit pas confondre avec ces arts mé-
caniques & pénibles, parce qu'ils sont plus honnê-
tes, & ont leurs usages plus élevés, & dépendent de
plusieurs principes & de plusieurs regles qui se tirent
de la Géométrie, de l'Astronomie, de l'Optique, de la
Perspective, & d'autres parties des Mathématiques;
ce qui fait qu'on appelle Ingénieurs les Professeurs de
quelques-uns de ces arts. Et c'est dans ce rang qu'on
peut mettre l'Architecture, l'art des Fortifications,
des campemens, des marches des Troupes, & ordre
de bataille, des cartes géographiques, & autres plans;
& on peut aussi placer dans ce rang la Musique, la
Peinture, & quelques autres arts distingués par d'au-
tres différentes vues.

e Præses Provinciarum, de mercedibus jus dicere solet, sed præcep-
toribus tantum studiorum liberalium. Liberalia autem studia acci-
pimus, quæ Græci ἐλευθερία appellant. Rhetores continebuntur,
Grammatici, Geometrarum. L. 1, in princip. ff. de extrâ ord. cogn.
Si salutarium alicui decuriones decreverint, decretum id nonnun-
quam ullius erit momenti: ut patet, si ob liberalem artem fuerit
constitutum. L. 4, §. ult. ff. de decr. ab ord. fac.

Exceptis, qui liberalium studiorum antistites sunt, & qui me-
dendi curâ funguntur, decurionum decreto immunitas nemini
tribui potest. L. 1, c. de dec. decur.

Angariorum præstatio, & recipiendi hospitis necessitas, & mi-
liti & liberalium artium professoribus inter cætera remissa suat.
L. 19, §. 2, ff. de vacat. & excus. mun.

XXVII.

C'est à cause de la distinction de ces trois différentes ^{27. Divers}
especes d'arts qu'on leur donne de différens noms. Car ^{noms de ces}
outre le nom d'arts libéraux qu'on donne à ceux de la ^{trois sortes}
première de ces especes, on leur donne aussi le nom de ^{d'arts.}
sciences, à cause de la dignité des connoissances qui les
composent; & on ne donne à ceux de la seconde que le
nom d'arts mécaniques, ou d'arts & métiers; & pour
ceux de la troisième, plusieurs les mettent au nombre
des arts libéraux, par les considérations remarquées dans

l'article précédent, de la qualité de leurs usages, & de leurs principes & regles, qui font partie de ces sciences. A quoi on peut ajouter, que le mérite de ceux qui excellent dans ces arts, met ceux qui s'y rendent les plus parfaits, au rang des personnes qui honorent un Etat; & on en met même quelques-uns au rang des hommes illustres f.

f C'est une suite des articles précédens.

SECTION II.

Des divers Usages des conditions & professions, & qui en distinguent les différentes especes.

QUOIQ'IL y ait des emplois ou conditions qui paroissent n'avoir pas d'usage pour le public, comme sont, par exemple, celles des domestiques de diverses sortes, de l'un & de l'autre sexe, qui sont au service des particuliers ou des Communautés pour divers usages, il n'y en a néanmoins aucune qu'on ne doive considérer comme faisant partie de l'ordre public, & qui n'y ait quelque utilité par des fonctions qui se rapportent au bien commun de la société des hommes, & dont il importe au public de régler l'usage. Ainsi, pour ce qui regarde les serviteurs & les domestiques, outre qu'il y en a plusieurs de qui les services se rapportent au public par la qualité de leurs maîtres, ils ont tous indistinctement leurs fonctions utiles dans l'ordre de la société, & qui font partie du bien public. Car il est de cet ordre, que tous les domestiques obéissent à leurs maîtres, en ce qui est du service qu'ils leur doivent, qu'ils s'en acquittent exactement, & qu'ils soient fideles, & que ceux qui blessent ces devoirs, soient punis selon la qualité des faits & des circonstances.

On peut encore remarquer une autre sorte de condition qui paroît n'avoir point de rapport à l'usage du public, qui est celle des personnes qu'on appelle *simples bourgeois*, qui sont sans emploi, hors celui du soin de leur famille; mais cette condition ne laisse pas d'avoir son usage dans l'ordre de la société. Car outre que les familles dont ils sont les chefs, font partie de la société, & qu'ainsi le soin qu'ils doivent en prendre, a son rapport au bien public; ils y ont eux-mêmes leur usage par leur engagement à porter les charges dont ils peuvent être capables, comme celle d'Echevins, Consuls & autres, & ils portent aussi leur part des contributions aux deniers publics. Ainsi leur condition a par-là son utilité. Ainsi, en général, l'ordre public ne renferme pas seulement l'usage des conditions & professions qui ont un rapport précis au bien commun, telles que sont celles des Officiers de Justice, de ceux des Finances, des gens de guerre & autres; mais il comprend aussi tout ce qu'il y a dans toutes les autres conditions qui lient les hommes de l'un à l'autre, qui forme & entretient leur société, & peut être sujet aux Loix qui en reglent l'ordre. Ainsi comme il n'y a point de membre dans le corps qui n'ait son usage pour le corps entier, il n'y a point aussi de particulier qui ne soit engagé à des fonctions & à des devoirs qui regardent la société par l'effet de la liaison de tous en un corps, dont les fonctions de chacun doivent former l'ordre. Et ceux qui pouvant travailler, vivent dans la société sans aucun emploi, & qui non-seulement n'y font rien qui se rapporte au public, mais qui ne s'occupent pas même, ou à leurs affaires domestiques, ou à quelque travail honnête & licite, sont par cet état de fainéantise, qui est la source de tous les vices, comme des membres pourris, & méritent que la Police corrige & châtie leur dérèglement. C'étoit sur ces principes qu'étoient fondées les Loix des Romains, qui, entr'autres fonctions de cet Officier, qu'on appelloit *Censeur*, lui avoient donné celle de la correction des mœurs, & en particulier, la punition des fainéans, & de ceux même de qui les héritages n'étoient pas assez cultivés a. Et c'est sur

a Si quis agrum suum passus fuerat sordescere, eumque indili-

ces mêmes principes que nos Ordonnances veulent qu'on châtie l'ivrognerie à cause de l'oisiveté & des autres vices qui en sont les suites, & qu'on punisse les vagabonds pour prévenir les crimes où les jette la fainéantise b. Sur quoi on peut faire ici cette réflexion, qu'il seroit à souhaiter qu'une bonne police pourvût aux désordres si fréquens, & aux étranges suites de la fainéantise.

Comme c'est par les différens usages que doivent avoir dans la société les diverses conditions & professions, qu'il en faut distinguer les especes; il s'ensuit que chacune doit avoir son rapport à quelque besoin de la société; ainsi ce sera par les diverses sortes de ces besoins qu'on distinguera, dans cette Section, les usages des conditions & des professions, & leurs especes. Mais quoique les conditions des serviteurs & domestiques aient leur usage pour divers besoins, qui peuvent regarder le public, on ne mettra pas cette condition parmi celles qui font la matière de cette Section; & deux considérations doivent l'empêcher; l'une, que les conditions & professions sont proprement des emplois qu'on embrasse d'ordinaire pour y passer toute la vie; & ceux qui s'engagent au service d'autres personnes, ne s'y assujettissent que pour un tems, & dans le dessein d'y trouver des moyens, ou des ouvertures pour entrer dans des établissemens qui soient pour toujours. Et l'autre, que la simple qualité de serviteur ou de domestique ne distingue aucun emploi: car il y en a de diverses sortes pour des services tous différens, plus ou moins pénibles, plus ou moins honnêtes, & dont chacun est distingué par des fonctions, qui de leur nature font des conditions & professions toutes différentes.

Ainsi un Ecuyer est un homme d'épée, un Précepteur est un Grammairien, ou un Philosophe; de sorte qu'on ne peut former de la qualité de domestique une espece de condition ni de profession.

On ne doit pas non plus mettre dans le rang des conditions qu'on doit expliquer dans cette Section, celle des simples bourgeois. Car outre qu'elle n'a pas par elle-même un usage qui ait un rapport précis à quelque besoin de la société qui demande cette sorte de condition; il y a de simples bourgeois de conditions toutes différentes, quelques-uns ayant été Officiers, d'autres Marchands, d'autres Artisans, ou d'autres sortes de professions.

genter curabat, ac neque araverat, neque purgaverat; sive qui arborem suam vineamque habuerat derelictui, non id sine pœnâ fait: sed erat opus censorium. *Aulus Gellius libro 4, c. 12.*

Sur la Correction des mœurs, voyez le même Auteur, liv. 18, ch. 3.

b V. l'Ordonnance de François I. du 30 Août 1536, & les Ordonnances contre les vagabonds.

SOMMAIRES.

1. Deux especes générales de l'usage des professions, qui sont les ecclésiastiques & les laïques.
2. Les divers besoins de la société font les divers usages des professions.
3. Premier besoin d'un Etat, la tranquillité publique.
4. Second besoin, le bon ordre du Gouvernement.
5. Troisième besoin, administration de la Justice.
6. Autre besoin de la Police pour les choses qui sont à l'usage public.
7. Besoin des Finances.
8. Nécessité de l'usage des sciences, & des personnes qui les enseignent.
9. Besoins du commerce.
10. Besoins des diverses sortes d'arts & métiers.
11. Besoin d'agriculture & du soin des bestiaux.
12. Diverses especes de professions comprises sous celles qu'on vient d'expliquer.

I.

TOUS les usages de toutes sortes de conditions & professions doivent être proportionnés aux besoins de la société, dont elles font l'ordre. Et comme il faut distinguer deux premières especes générales qui comprennent tous ces besoins; l'une, de ceux qui regardent le bien spirituel de la Religion, & l'autre de ceux qui regardent le bien temporel de la société, on distinguera deux especes générales de l'usage des professions, qui sont la

1. Deux especes générales de l'usage des professions, qui sont la

les & les laïques. ceux qui se rapportent au bien temporel de la police d'un Etat : on peut distinguer deux premières espèces générales des conditions & professions qui les comprennent toutes ; l'une, de celles qui sont du ministère spirituel de la Religion ; & l'autre, de celles qui regardent l'ordre temporel de la société. La première de ces deux espèces comprend les conditions & professions des personnes qui sont dans l'Ordre Ecclésiastique, qu'on appelle le *Clergé*, & qui feront la matière du Titre suivant ; & la seconde renferme toutes les conditions & professions laïques *a*.

a Tout ministère regarde ou le spirituel de l'Eglise ou le temporel de la Police.

Duo sunt genera Christianorum. Est autem unum genus quod mancipatum divino officio & debitum contemplationi & orationi ab omni strepitu temporalium cessare convenit, ut sunt clerici. . . . Aliud verò genus est Christianorum, ut sunt laici. *Can. duo sunt.* 12, q. 1.

Non erit autem eis hæreditas, ego hæreditas eorum ; & possessionem non dabitis eis in Israël, ego enim possessio eorum. *Ezech. 44, 28.*

II.

2. Les divers besoins de la société font les divers usages des professions. Les usages des professions laïques sont différens, selon les différences des divers besoins de la société pour le temporel ; & comme ces besoins peuvent se réduire à quelques espèces générales, on peut réduire aux mêmes espèces les conditions & professions, ainsi qu'on l'expliquera dans les articles qui suivent *b*.

b Comme les conditions & professions sont établies pour composer l'ordre général, & remplir toutes les fonctions nécessaires pour cet ordre, elles sont distinguées par leurs usages pour les besoins que demandent ces fonctions.

III.

1. Premier besoin d'un Etat, la tranquillité publique. Le premier besoin général de la société des personnes qui composent un Etat, est celui de le maintenir en paix, & de le défendre contre des ennemis, ou des sujets rebelles, qui pourroient en troubler la tranquillité, soit pour ce qui regarde le spirituel de la Religion, ou le temporel ; & ce besoin rend nécessaire la profession des armes, pour repousser, réprimer, venger les entreprises ou autres injustices, qui obligent à faire la guerre, & pour prévenir ou calmer les orages des séditions ou rebellions des Sujets, & les contenir dans l'obéissance ; ce qui demande l'usage d'une puissance souveraine, qui ait le droit de faire la guerre, & celui de forcer à l'obéissance, & punir les sujets rebelles ; & que sous cette puissance qui fait la condition du chef infiniment distinguée de toutes les autres par son élévation, & par l'étendue de son autorité, il y a des personnes, dont les professions les engagent au service dans les armes, comme sont les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne qui portent l'épée, les Gouverneurs des Provinces, les Ducs, les Comtes, les Marquis & autres Vassaux, les Gentilshommes, les Officiers de guerre, & tous ceux qui sont dans les troupes *c*.

c Ut quietam & tranquillam vitam agamus. 1. *Timot. 2, 2.*
V. le Titre 4.

IV.

4. Second besoin, le bon ordre du gouvernement. Le second besoin général d'un Etat est celui du bon ordre du Gouvernement, pour régler tout ce qui regarde le bien public en paix & en guerre ; ce qui rend nécessaire l'usage de cette même puissance du Souverain, à qui tous obéissent, qui ait les droits qu'on a expliqués en leur lieu *d*, & qui, dans la vaste étendue d'un ministère si difficile, & dont il ne peut seul exercer les différentes fonctions, soit aidé d'un sage Conseil, & d'Officiers, ou autres personnes capables de ces fonctions, c'est-à-dire, habiles, désintéressés, fideles au Prince, & zélés pour le bien public ; soit qu'ils servent auprès de la personne du Prince dans son Conseil *e*, ou hors de sa présence, comme les Gouverneurs des Provinces,

d *V. le premier & le second Titre.*

e *V. le troisième Titre.*

V.

C'est une suite de la nécessité du bon ordre du gouvernement d'un Etat, que tout y soit sous le regne de la Justice, que ceux qui la demandent y aient sa protection, & que ceux qui la blessent soient réprimés ; ce qui rend nécessaire l'usage de cette même puissance du Souverain, pour rendre la justice dans les occasions dignes de sa connoissance, & qui établissent l'ordre nécessaire pour la faire rendre dans le détail qu'il ne peut exercer lui-même, & y faisant remplir les professions de diverses sortes de Juges, & les autres dont l'administration de la Justice demande l'usage des personnes capables de leurs fonctions ; & sur-tout des Juges qui, outre une capacité proportionnée à leur ministère, doivent avoir de la religion, de la fermeté, du courage, & une intégrité qui consiste au désintéressement, joint à l'amour de la vérité & de la justice *f*.

f Provide de omni plebe viros potentes, & timentes Deum, in quibus sit veritas, & qui oderint avatitiam, & constitue ex eis tribunos, & centuriones, & quinquagenarios, & decanos, qui judicent populum omni tempore : quidquid autem majus fuerit referant ad te, & ipsi minora tantummodò judicent. *Exod. 18, 21.*

V. Deuter. 17.

Si ces qualités sont nécessaires pour les moindres Juges, ceux qui remplissent les charges plus importantes doivent, à plus forte raison, en être pourvus.

Non facies quod iniquum est, nec injustè judicabis. Non confidetes personam pauperis, nec honores vultum potentis : justè judica proximo tuo. . . . Nolite facere iniquum aliquid in judicio, in regulâ, in pondere, in mensurâ, &c. *Levit. 19, v. 15 & 35.*

Non suscipies vocem mendacii : nec junges manum tuam ut pro impio dicas falsum testimonium. Non sequeris turbam ad faciendum malum : nec in judicio plurimorum acquiesces sententia, ut à vero devies. Pauperis quoque non miseraberis in judicio. *Exod. 23, v. 1, 2 & 3.*

V. le Titre 4 du second Livre.

V. Ps. 57 ; 1, Deuter, 1, 16.

VI.

C'est encore une suite de la nécessité du bon ordre du Gouvernement, que toutes les choses qui sont à l'usage du public y soient en tel état, que chacun y ait cet usage libre & commode ; ce qui demande une police générale pour ces sortes de choses, & des professions d'Officiers chargés de cette police. Ainsi, en France, il y a divers Officiers qui partagent la direction de ce qui regarde le bon état des fleuves & des rivières pour les navigations, des ponts, des ports, des grands chemins, des eaux & forêts, de la chasse & de la pêche, & des autres choses qui sont à cet usage public, & qui ont fait la matière du Titre 8 *g*.

g *V. le Titre 8.*

VII.

C'est aussi une suite de l'ordre du Gouvernement, & un des plus grands besoins d'un Etat, qu'il y ait des deniers publics qu'on appelle *finances*, pour toutes les dépenses que le bien commun de l'Etat peut rendre nécessaires. Et ce besoin demande l'usage d'Officiers, & autres personnes, qui exercent les fonctions d'où dépend le bon ordre & la direction des finances, & qui regardent les manières d'imposer & lever les contributions, les comptes de ceux qui en ont eu le manement, & en général, tout ce qui se rapporte à cette direction & à cet ordre *h*.

h *V. le Titre 5.*

VIII.

Le bon ordre de la Religion & celui de la Police temporelle, rendent nécessaire l'usage des sciences, comme de la Théologie, du Droit Canonique, du Droit Civil, de la Médecine, & des autres qu'on enseigne dans les Universités sous le nom d'arts, comme il a été dit dans l'art. 26 de la Section 1 ; ce qui rend nécessaire qu'il y ait des personnes capables d'enseigner dans ces diverses facultés d'arts & de sciences, tels que doivent être les Professeurs dans les Universités *i* ; & qu'il y ait

i *V. le Titre 17 des Universités.*

5. Troisième besoin, administration de la justice.

6. Autre besoin de la police pour les choses qui sont à l'usage du public.

7. Besoin des finances.

8. Nécessité de l'usage des sciences, & des personnes qui les enseignent.

aussi des personnes qui exercent actuellement dans le public quelques-unes de ces sciences, dont l'usage y est nécessaire, comme la science du Droit pour plusieurs Officiers de Justice, & pour les Avocats, & celle de la Médecine, pour ceux qui entreprennent cette profession.

IX.

9. Besoin du commerce. L'un des plus grands besoins d'un Etat, est d'y faire passer en tous lieux toutes les diverses especes de choses nécessaires pour tous les différens usages du public & des particuliers, soit de celles qui peuvent naître dans l'étendue de l'Etat même, ou de celles qu'il faut faire venir des autres pays. Ce qui demande l'usage de plusieurs différens commerces, & de personnes qui en exercent les professions, soit avec les étrangers, selon la liberté qu'en donnent les Princes, ou entre sujets d'un même Prince. Et ceux-ci sont de deux sortes; l'une des Marchands qu'on appelle *en gros*, qui font de grandes provisions pour fournir aux autres Marchands; & l'autre de ceux qui débitent aux particuliers, & qu'on appelle *Marchands en détail*.

l V. le Titre 12 du Commerce.

X.

10. Besoin des diverses sortes d'arts & métiers. Pour mettre en usage toutes les choses nécessaires aux besoins des hommes, & celles mêmes dont on ne peut se passer pour la nourriture, le logement & le vêtement; il faut une infinité d'arts, qui demandent autant de différentes professions de personnes qui les exercent. Et cette espece de profession occupe seule plus de personnes, que ne font ensemble toutes les autres dont on a parlé dans les articles précédens.

m V. le Titre 13 des Arts & Métiers.

XI.

11. Besoin de l'agriculture & du soin des bestiaux. De tous les besoins temporels des hommes, le plus grand, le plus naturel, & le plus général, est celui de tirer de la terre les grains, les fruits, les bois, & les autres choses qu'elle peut produire pour la nourriture, le vêtement & le logement, & pour toutes les autres différentes nécessités & commodités, & aussi pour la nourriture & le soin des bestiaux nécessaires pour l'agriculture, & d'autres usages; de sorte que l'agriculture & les autres travaux sur la terre, sont comme les fondemens des secours les plus nécessaires pour tous nos besoins; & comme c'est de toute la surface de la terre, que la culture & les autres soins tirent ces divers secours, la vaste étendue qui demande cette culture & les autres soins, demande aussi la plus grande partie des hommes; de sorte que le nombre de ceux de cette profession surpasse de beaucoup celui de toutes les autres sortes de professions ensemble.

n V. le Titre 14 de l'Agriculture & du soin des bestiaux Agricolæ & minantes greges. Jerem. 31, 24.

V. Ibid. 51, v. 23, 52, v. 16.

XII.

12. Diverses especes de professions. Les distinctions des conditions & professions qu'on vient d'expliquer dans les articles précédens en sont des especes générales, sous lesquelles sont comprises plusieurs autres distinctions, qui sont des especes particulières, dont on n'a pas dû expliquer le détail ici; car elles ont chacune son rang en son lieu. Ainsi, par exemple, l'espece générale de conditions & professions nécessaires pour l'administration de la Justice, comprend un grand nombre de diverses especes particulières, comme de Juges de différentes Jurisdictions, d'Avocats & Procureurs, Greffiers & autres, comme on le verra dans le second Livre o.

o C'est une suite des articles précédens.

V. le Titre 1 du 2 Livre.

SECTION III.

Des Rangs & Préséances.

CEN'est pas seulement pour prévenir ou terminer les différends que fait naître l'ambition & la vanité de ceux qui affectent de se mettre au-dessus des autres, qu'il a été nécessaire qu'il y eût des regles, des rangs & des préséances. Mais quand il n'y auroit aucune contestation de cette nature, & qu'au contraire chacun se portât à céder aux autres, & à se placer au dessous de ceux dont le rang seroit au dessous du sien; il auroit été nécessaire qu'il y eût des regles, pour marquer à chacun son rang, soit entre personnes de diverses conditions ou professions, ou entre ceux qui sont de la même. Car il est de l'ordre public de la société, que rien n'y soit en désordre; & c'en seroit un qui seroit suivi de plusieurs inconvéniens, si les membres qui le composent n'avoient pas leurs places réglées, & qu'en chaque occasion du concours de plusieurs personnes, soit pour des séances, pour des marches, ou autrement, il fallût ou confondre les rangs, ou faire perdre le tems de ceux qui devroient ranger les personnes, à régler ce qui seroit dans l'incertitude.

On ne doit pas expliquer ici ce qu'il y a de différens réglemens des rangs & des préséances. Ce détail infini seroit incommode & désagréable, & n'auroit pas l'utilité de donner une connoissance nette & entière des principes de cette matiere, ni même de celle d'établir des décisions bien sûres; puisqu'il arrive tous les jours que les diverses circonstances des tems, des lieux, des qualités des personnes, & d'autres semblables, empêchent l'effet des conséquences d'un cas à un autre, qui paroît semblable. Ainsi on se restreindra, comme il a été dit dans le préambule de ce Titre, à expliquer les principes & les regles essentielles d'où peuvent dépendre les décisions des questions de rangs & de préséances dans tous les cas où il peut y avoir des difficultés.

Mais quoiqu'on ne doive pas entrer ici dans les questions particulières des rangs & des préséances, le dessein d'expliquer les principes de cette matiere engage à plusieurs réflexions sur la plus importante & aussi la plus difficile de toutes les questions de cette nature, qui est celle du rang & de la préséance entre la profession des armes & celle de la justice, qu'on exprime ordinairement en ces deux mots, *la robe & l'épée*. Car encore que cette question soit assez décidée, ainsi qu'on le verra dans la suite, comme cette décision a été plutôt l'effet d'un usage que d'un jugement qui ait été rendu après un examen de raisons de part & d'autre, plusieurs ne conviennent pas de l'équité de cet usage, qui est comme un jugement tacite que le public a rendu entre ces deux ordres. De sorte qu'on a cru nécessaire d'approfondir cette question, & de pénétrer les principes d'où elle dépend, afin de donner le jour à ce qui en est dans la vérité, non pour satisfaire une simple curiosité, mais afin d'établir les fondemens de l'estime & du respect dûs à ces deux ordres, & de justifier la distinction qui en met l'un au dessus de l'autre.

Ceux qui jugent que la profession de la Justice doit avoir son rang au dessus de celle des Armes, estiment, comme il est vrai, que les armes ne doivent servir que pour la justice, & que tout autre usage qu'on sçauroit en faire ne seroit que violence & que tyrannie; qu'ainsi les armes n'ayant leurs avantages que du service qu'elles rendent à la justice, doivent lui céder. Parmi ceux qui jugent au contraire, que la profession de la justice doit céder à celle des armes, & qui font un bien plus grand nombre; la plupart ne s'en imaginent pas d'autre fondement que celui de l'avantage que donne la force, qui se rend par-tout supérieure, & qui fait que tout doit céder à ce qui domine.

S'il falloit juger la question sur l'un ou l'autre de ces principes, il seroit très-injuste de penser que la profession des armes dût avoir le premier rang, par cette raison qu'il faut céder à la force. Car les Princes

& autres qui ont le gouvernement souverain, soit dans les Monarchies ou dans les Républiques, & qui devroient décider cette question, ayant également en leurs mains, & l'administration souveraine de la justice, & l'usage souverain des armes; ils ne pourroient pas dire qu'il faut que la dignité de la justice cede à la force des armes, puisqu'ils sont eux-mêmes les maîtres de l'usage de cette force, & en état de juger de cette préférence par les principes de la vérité & de l'équité. De sorte que s'il est en effet juste que la robe cede à l'épée, ce doit être par d'autres principes, qui donnent aux armes une telle dignité, qu'étant mise en balance avec celle de la justice, celle-ci lui cede.

Pour découvrir donc quelles sont dans la vérité les raisons qui peuvent fonder la préférence entre ces deux ordres de la profession de la justice, & de celle des armes, il faut considérer la dignité de l'une & l'autre, & les mettre en parallèle; ce qui est facile, puisque la dignité de la justice & celle des armes se trouvent dans la plus grande élévation, & dans leur source en une seule place, qui est la personne du Souverain en qui Dieu a mis la dispensation souveraine de la justice qu'il tient de sa main *a*, & qu'il a lui-même armée de l'épée *b*, que nos Rois par cette raison prennent sur l'Autel le jour de leur Sacre. Ainsi c'est de Dieu que les Princes tiennent immédiatement & la dispensation de la justice, & l'usage des armes; & leurs habillemens de cérémonie marquent en leurs personnes l'alliance & l'union de l'un & l'autre de ces ministères; & comme en Dieu, qui est tout ensemble infiniment juste & tout-puissant, les œuvres de sa puissance sont celles de sa justice *c*; il ne donne aux Princes l'usage de la puissance & celui des armes qu'il met en leurs mains, que pour faire régner la justice *d*; d'où il s'ensuit que les armes sont l'instrument de la justice, & ne sçauroient par conséquent avoir de gloire & d'élévation, qu'autant qu'elle les met en usage. Ainsi on révere en la personne du Prince la majesté de la Justice, dont Dieu le rend dispensateur, & la gloire de la puissance dont il l'arme pour la faire régner *e*.

Il semble par cette première vûe, que l'ordre de la profession des armes devroit céder à celui de la profession de la justice, dont les armes sont l'instrument; mais il faut, par une autre vûe, distinguer en la personne du Prince deux différens droits d'exercer la justice, ou pour mieux dire, deux diverses sortes de justice, & deux différens usages des armes pour l'une & pour l'autre.

On a vu dans la Préface de ce Livre qu'il y a comme deux parties de l'ordre universel de la société des hommes; l'une, qui consiste en ce qui se passe entre les nations sujettes à de différens Gouvernemens, & qui a pour Loix celles qu'on appelle le droit des gens; & l'autre, qui comprend ce qui se passe dans chaque Etat sous un même Gouvernement, & qui a pour Loix ce qu'il y a du Droit naturel, & de Loix propres qui soient en usage.

L'une & l'autre de ces deux parties de l'ordre du monde, ne peuvent subsister que par l'usage de la justice, qui en fasse observer les Loix; & cet usage en chacun est différent de celui de l'autre. Pour la seconde, bornée à chaque Etat, l'usage de la justice est entre les mains de ceux qui en ont le gouvernement, & ils ont l'autorité & la puissance pour y faire observer les Loix, & punir ceux qui les violent. Mais pour la première,

a Prov. 8, 15.

b 2, Machab. 15, 16, 17.

c Opera manuum ejus veritas & judicium. Ps. 110, 7.

d Sit Dominus Deus tuus benedictus, qui voluit te ordinare super thronum suum Regem Domini Dei tui. Quia diligere Deus Israël, & vult servare eum in æternum: idcirco posuit te Regem, ut facias judicia atque justitiam. 2, Paralip. 9, 8.

Sufficiat vobis, Principes Israël: iniquitatem & rapinas intermitte, & judicium & justitiam facite, separate confinia vestra à populo meo. Ezech. 45, 9.

V. Deuter. 1, v. 13, 15, 16 & 17.

e Si ergo delectamini sedibus & sceptris, ô Reges populi, diligite sapientiam, ut in perpetuum regnetis; diligite lumen sapientie, omnes qui præestis populis. Sap. 6, v. 22 & 23.

Constituit te Regem, ut faceres judicium & justitiam, 3, Reg. 10, 9.

lorsqu'une nation viole le Droit des gens envers l'autre, il n'y a pas de puissance commune en terre, qui exerce & mette en usage la justice entr'elles; & comme c'est de Dieu seul que chaque Prince tient sa puissance, il est seul le Seigneur commun, qui regne sur tous, & qui puisse se rendre leur Juge. C'est ce qu'il fait par l'usage de la guerre qu'il permet au Prince, à qui les injustices des autres en donnent sujet. Et c'est par cette raison qu'il s'appelle le Dieu des armées *f*, parce qu'il exerce sa justice entre les Princes par les événemens qu'il lui plaît de donner aux guerres; de sorte que les guerres sont comme un tribunal où Dieu se rend lui-même le Juge *g*, & c'est sa justice que la victoire fait régner; & quoiqu'il laisse arriver souvent, comme on l'a déjà remarqué en un autre lieu, que les armes oppriment le juste parti, de même qu'il laisse arriver que les Princes & leurs Officiers ne rendent pas toujours la justice dans leurs Etats; c'est toujours la justice de Dieu, inséparable de toutes ses volontés, qui regne par les événemens qu'il lui plaît de donner aux armes; & lors même qu'il laisse succomber le juste parti sous la violence & sous l'injustice, il tourne ces événemens au regne de sa justice. Car cette justice n'étant pas bornée, comme celle dont il donne la dispensation aux hommes, à réprimer quelques injustices, selon les occasions qui en arrivent, mais ayant son étendue à la conduite universelle de tout ce qui se passe dans le genre humain: comme Dieu trouve toujours dans tous les hommes de justes sujets de châtier & les Princes & les peuples, sans faire à personne aucune injustice; c'est par les divers jugemens de sa sagesse, qu'il ne donne pas à toutes les guerres justes des succès heureux; & sa même Justice, qui laisse triompher l'injustice & la violence, châtiant par cet événement les Princes & les peuples qui souffrent le poids de la victoire des armes injustes, réserve à son tems la punition de ceux qui par ces victoires n'ont été que l'instrument de sa justice, & ils porteront à leur tour le poids de sa main.

Comme c'est donc la justice de Dieu qu'exercent les Princes, lorsque les injustices de leurs ennemis les obligent à faire la guerre, que c'est par les armes mêmes que cette justice doit être rendue, & que la victoire que Dieu donne au courage & aux forces du parti vainqueur *h*, décide & doit faire triompher la justice, pour en imposer le joug à ceux que Dieu voudra y soumettre; cette fonction donne aux armes employées pour la guerre une dignité de justice, & d'une justice bien différente de celle que les Princes rendent à leurs sujets. Car au lieu que celle-ci commande aux armes, & en règle l'usage, & qu'elles ne sont que son instrument, dont le Prince, & sous lui les Officiers de Justice arment les Ministres exécuteurs de leurs ordres; & qu'ainsi cette justice a par elle-même son autorité & sa dignité; & que c'est d'elle qu'ont leur usage les armes qu'elle met entre les mains de ses Ministres; la justice qui s'exerce par la guerre n'a de dignité ni d'autorité qu'autant qu'elle en tient des armes; de sorte qu'au lieu que les Ministres, qui sont armés par la Justice dans un Etat, pour la faire régner sur les Sujets, sont au-dessous de la dignité de ceux de qui ils exécutent les ordres, parce que ceux-ci ont l'administration de cette justice; & donnent à ces Ministres l'usage des armes; c'est dans la guerre le Prince même qui est armé de la main de Dieu, & qui de la sienne met en usage la force des armes, jusqu'à y exposer sa vie dans l'occasion, pour

f Ego venio ad te in nomine Domini exercituum. 1, Reg. 17, 45. Iphus enim est bellum. Ibid. 47.

In exercitu nostro dux Deus est. 2, Paralip. 13, 12.

g Dominus conterens bella... Qui posuit castra sua in medio populi sui, ut eriperet nos de manu inimicorum nostrorum. Venit Assur ex montibus ab Aquilone in multitudine fortitudinis suæ: cujus multitudo obteravit torrentes & equi eorum cooperuerunt valles. Dixitque se incensurum fines meos, & juvenes meos occisurum gladio, infantes meos dare in prædam, & virgines in captivitate. Dominus autem omnipotens nocuit eum, & tradidit eum in manus foeminae, & confodit eum. Judith. 16, v. 3, 4, 5, 6 & 7.

V. 1, Paralip. 11, 14 *ibid.* 21.

h Statuerunt dimicare & configere fortiter, ut virtus de negotiis judicaret. 2, Mach. 15, 17.

V. ce passage entier ci-après dans ce préambule.

exercer cette justice, que Dieu s'est réservée de rendre aux Princes. Ainsi la dignité de cette justice est dans les armes mêmes qui doivent la rendre; & c'est ce qui fait la gloire des armes. Et quoique tous les Princes ne puissent & ne doivent pas même toujours combattre ou commander eux-mêmes dans leurs armées, & qu'ils soient obligés d'en confier la conduite à des Généraux d'armée, & de mettre l'usage des armes en d'autres mains; ceux qui sont élevés à cet honneur, exercent la fonction divine de la justice de Dieu entre les Princes, & c'est par leurs armes qu'ils doivent la rendre, & en imposer le joug à leurs ennemis.

Ainsi c'est par leurs mains que Dieu dispense sa justice, comme il la dispense par les mains du Prince, à qui il a donné le droit de faire la guerre. De sorte que l'usage des armes dans les justes guerres, fait aux Princes & à ceux qui sous eux en ont le commandement, cette double gloire d'être armés de la main de Dieu, pour faire régner sa justice, & d'être en même tems les défenseurs & les protecteurs de l'Etat, en conservant les biens & la vie de tous les sujets, au péril de la leur propre.

Si l'on considère en la personne du Prince l'usage de l'autorité, pour la dispensation de la justice sur ses sujets, & celui des armes pour la guerre, selon les vues que donnent de ce parallèle les réflexions qu'on vient d'en faire; on y verra les fondemens de la gloire des armes, & de l'équité du jugement qu'en a fait l'usage, qui n'a été autre chose que le sentiment naturel de la multitude, & la pente commune des hommes qui ont senti que l'usage des armes dans la guerre, avoit un rang d'honneur & de dignité, au-dessus de celle que peut donner l'administration de la justice dans un Etat, soit qu'ils aient connu ou qu'ils aient ignoré les principes de la dignité de l'un & de l'autre de ces deux ordres.

Tout ce qu'on a dit jusqu'ici de la dignité que donne à la profession des armes l'ordre divin qui en confie l'usage aux Princes, pour faire la guerre, ne doit s'entendre que selon le rapport que peut avoir à cet ordre la conduite des Princes qui viennent aux armes. Car encore qu'en chacun des partis on se propose d'avoir Dieu pour Juge, & que les peuples de l'un & l'autre rendent le même honneur à la profession des armes; les Princes, qui entreprennent des guerres injustes, s'attirent, avec cette gloire apparente devant les hommes, la vengeance terrible que mérite l'attentat de prendre Dieu pour protecteur de la violence, & de faire servir la puissance qu'il leur a donnée, pour l'instrument de leurs passions. Ainsi rien n'est plus important, dans la conduite des Princes, que le soin de ne se proposer aucune autre gloire, aucun autre bien que de faire régner la justice; de sorte que, comme c'est par elle qu'ils doivent exercer leur puissance sur leurs sujets, ce soit seulement pour elle qu'ils emploient contre leurs ennemis l'usage des armes, & qu'ils ne s'engagent dans aucune guerre, que pour des causes dont ils puissent justement espérer que Dieu se rendra le défenseur & le protecteur, & où ils puissent joindre à tout ce qu'ils peuvent attendre de leurs forces, & de leur courage, la confiance en son secours, & attendre de sa main le succès des armes qu'il met dans les leurs. Ce n'a été que dans cet esprit, que les Princes qui ont été animés de l'esprit de Dieu, ont entrepris & conduit leurs guerres, ne s'y engageant que pour des causes dignes de l'avoir pour juge & pour défenseur. *Accipe sanctum gladium munus à Deo, in quo dejicies adversarios populi mei Israël. Exhortati itaque Judæ sermonibus bonis valde de quibus extolli posset impetus, & animi juvenum confortari, statuerunt dimicare & conflagere fortiter, ut virtus de negotiis judicaret eò quòd civitas sancta & templum periclitarentur.* 2. Machab. 15, v. 16 & 17.

Quoiqu'il semble qu'on puisse conclure de toutes ces réflexions sur le parallèle des armes, & de la justice, de la robe & de l'épée, que l'ordre des armes a le premier rang; personne ne s'avisera d'en conclure que tous ceux qui sont dans la profession des armes, doivent précéder tous ceux qui sont de l'ordre de l'administration

de la justice. Et on ne fait pas ici cette remarque, pour prévenir un doute qui ne peut entrer dans aucun esprit, mais pour avertir seulement que, comme il sera dit dans cette Section, il faut distinguer la préséance d'un ordre à un autre, de celle des personnes d'un ordre à celle d'un autre. Car, comme il y a dans chaque ordre divers degrés d'honneur, de dignité & d'autorité, l'effet de la dignité d'un ordre au dessus d'un autre, est seulement, qu'on doit comparer les personnes de divers ordres, selon le rang que chacun peut avoir dans le sien; de sorte que celui qui occupe dans cet ordre le même rang que tient un autre dans le sien, comme si l'un & l'autre sont également élevés chacun dans son ordre; celui qui se trouve dans l'ordre qui a le plus de dignité, précédera l'autre. Ainsi lorsqu'il y avoit en France un Connétable, comme il avoit dans l'ordre des armes le même rang qu'a le Chancelier dans l'ordre de la justice, il précédoit. Mais, selon que ceux de chaque ordre sont inégalement situés, chacun dans le sien, & qu'il y a de part & d'autre plus ou moins en chaque personne de la dignité de son ordre, les rangs se reglent par la proportion du rang qu'a chacun dans le sien, & par la qualité de ses fonctions, & des autres circonstances, qui peuvent être considérées pour régler entr'eux les préséances des uns au-dessus des autres; de sorte que plusieurs d'un ordre qui a moins de dignité, en ont beaucoup plus que ceux d'un ordre plus élevé, & qui les précèdent; ce qui fait un détail dans lequel on ne doit point entrer ici, où l'on doit se réduire aux principes généraux de la matière des préséances, comme il a été remarqué dans le préambule de ce Titre.

Il résulte de cette dernière remarque qu'on vient de faire, que dans les questions de rangs, & de préséances, il faut distinguer deux sortes de rangs ou de préséances; celle des ordres, qui en met un au-dessus d'un autre, & celle des personnes, soit d'un même ou de divers ordres, qui les placent différemment, ou par la simple vue de leur ordre, ou par d'autres vues. Ce sont ces deux manières de considérer les rangs & les préséances, qui feront la matière de cette Section.

Quoiqu'outre les professions dont on a parlé dans les Sections précédentes, il y ait quelques autres professions propres aux femmes, on n'en a pas fait la distinction. Car, outre que ces professions se trouvent comprises sous quelques-unes des espèces qu'on a distinguées, quand il s'agit de conditions, de professions, & de rangs des femmes, c'est la condition & le rang du mari qui doit régler celle de la femme, à la réserve des Princesses, épouses des personnes d'un moindre rang. Et comme les femmes suivent la condition de leurs maris *i*, il en est de même des veuves, qui suivent celle du dernier mari *l*; & à l'égard des filles, elles sont de l'ordre & du rang où se trouvent leurs pères *m*.

i Mulieres honore maritorum erigimus, & genere nobilitamus. *L. ult. c. de incol.*

Quoniam uxores coruscant radiis maritorum, hoc lege dante. *Nov. 105, cap. 1 in princ.*

Fœminæ nuptæ clarissimis personis, clarissimarum personarum appellatione continentur.... Tandiu igitur clarissima fœmina erit, quandiu Senatori nupta est, vel clarissimo; aut separata ab eo, alii inferioris dignitatis non nupsit. *L. 8, ff. de Senat.*

Cùm te non ex Senatore patre procreatam, sed ob matrimonium cum Senatore contractum, clarissimæ fœminæ nomen adeptam dicas, claritas, quæ beneficio mariti tibi parata est, si secundi ordinis virum postea sortita es, redacta ad prioris dignitatis statum deposita est. *L. 10, c. de nupt.*

l Si autem minoris ordinis virum postea sortitæ fuerint, priore dignitate privatæ posterioris mariti sequentur conditionem. *D. L. ult. de incol. in. f.*

Non tamen permittimus mulieribus ad secundas venientibus nuptias, adhuc velle priorum maritorum dignitatibus aut privilegiis uti; sed ad qualem post priorem venerint matrimonium, illius amplectantur fortunam; quæ enim priorum oblita est, non rursus ex prioribus adjuvabitur. *Nov. 22, cap. 36.*

m Clarissimarum fœminarum nomine, Senatorum filiarum, nisi quæ viros clarissimos sortitæ sunt, non habentur, fœminis dignitatem clarissimam mariti tribuunt, parentes verò donec plebeii nuptiis fuerint copulatæ. *L. 8, ff. de Senator.*

SOMMAIRES.

1. Il faut considérer les rangs des ordres avant ceux des personnes.
2. Le premier ordre est celui du Clergé.
3. Le premier des ordres Laïques est celui de la profession des armes.
4. Second ordre ; le Conseil du Prince.
5. Troisième ordre ; de l'administration de la Justice.
6. Quatrième ordre ; profession des Finances.
7. Cinquième ordre ; profession des Sciences & des Arts libéraux.
8. Sixième ordre ; profession du Commerce.
9. Septième ordre ; des Arts & Métiers.
10. Huitième & dernier ordre ; l'Agriculture & le soin des bestiaux.
11. Sous chacun de ces ordres il y a diverses especes de conditions & professions.
12. Caractère qui distingue l'ordre du Clergé.
13. Caractère du premier des ordres laïques ; de la profession des armes.
14. Caractère du second ordre ; du Conseil secret du Prince.
15. Caractère du troisième ordre ; de l'administration de la Justice.
16. Caractère du quatrième ordre ; des Finances.
17. Caractère du cinquième ordre ; des professions des Sciences & Arts libéraux.
18. Caractère du sixième ordre ; du Commerce.
19. Caractère du septième ordre ; des Arts & Métiers.
20. Caractère du huitième & dernier ordre ; de l'Agriculture & du soin des bestiaux.
21. Les rangs des personnes ne se reglent pas tous par les rangs des ordres.
22. Cas où les rangs des ordres ou des classes reglent ceux des personnes.
23. Cas où les rangs des personnes ne se reglent pas par celui des ordres ni des classes.
24. La volonté du Prince regle les rangs entre personnes de différens ordres ou de diverses classes.
25. Distinction de l'usage des regles des articles précédens & de celles qui suivent.
26. La volonté du Prince regle les rangs entre les personnes de même ordre ou de mêmes classes.
27. Les rangs dans un même ordre, ou une même classe, se distinguent par les différences des fonctions de chaque personne.
28. Entre égaux d'une même classe, l'ordre des réceptions regle les rangs.
29. Les qualités personnelles ne changent rien à la regle des rangs par les réceptions.
30. Pourquoi on parle ici des rangs pour les charges municipales.
31. Remarque sur la regle des qualités personnelles pour les rangs.
32. Deux sortes de qualités qu'il faut distinguer.
33. Préséance pour la différence des conditions.
34. Préséance pour l'âge.
35. Préséance pour avoir exercé d'autres charges.
36. Préséance pour le nombre d'enfans.
37. Préséance par les plus grands biens.
38. Préséance par le plus grand nombre de voix dans une élection.
39. Préséance à un Lettré sur un Illitéré.
40. Préséance par la naissance.
41. Cas où l'on peut avoir égard à l'esprit & à la vertu.
42. Préséance par l'usage des lieux.
43. Egards qu'on doit avoir aux diverses combinaisons des qualités personnelles.
44. Des Préséances à l'égard des Ecclésiastiques.
45. Deux divers cas où il faut régler les rangs des Ecclésiastiques.
46. Regle des rangs des Ecclésiastiques entr'eux.
47. Deux cas du rang entre Ecclésiastiques & Laïques.
48. Tous les Ecclésiastiques précèdent tous les Laïques dans les cas de leurs fonctions spirituelles.

49. Cas de concours d'Ecclésiastiques & Laïques dans un même tems.
50. Cas où les Ecclésiastiques ont différemment les préséances selon leurs qualités.

I.

A VANT que d'expliquer les regles des rangs & des préséances entre les personnes, soit de divers ordres ou du même ordre, il faut considérer les rangs des ordres entr'eux. Car encore qu'il arrive souvent que quelques-uns d'un moindre ordre précèdent quelques autres d'un ordre plus élevé, comme il a été dit dans le préambule ; c'est par ces considérations particulières qu'on expliquera dans la suite, & qui n'empêchent pas que dans les cas où les personnes sont distinguées seulement & précisément par leurs ordres, ceux du plus digne ne précèdent ceux de l'ordre qui a moins de dignité. Ainsi il faut commencer par les rangs des ordres ; & comme dans la Section précédente on a distingué les différentes especes de professions, selon leurs usages pour les besoins de la société, & qu'on a donné à ces différens besoins l'ordre qui a paru le plus naturel ; on suivra le même pour les rangs des ordres *a*.

a La première vue sur les rangs des personnes est celle du rang de leurs ordres qui reglent les leurs, s'il n'y a pas d'autre raison de distinction.

V. l'article 21 & les autres suivans.

II.

De tous les ordres, le premier en honneur, en dignité & en nécessité, est l'ordre des Ecclésiastiques, Ministres de Jesus-Christ, dispensateurs des Mystères de la Religion, & qui reçoivent de lui le Saint-Esprit, pour l'administration de son Eglise. C'est cette importance, & cette élévation d'un mystère si auguste, qui donne à cet ordre au-dessus de tous les autres qui ne regardent que le temporel, un rang distingué à proportion de leurs différences. C'est cet ordre que nous appellons le Clergé ; & quoique tous ceux qui sont de ce corps, ne soient pas élevés au ministère sacré de ces premières fonctions, toutes celles qu'ils exercent tous, se rapportant à cette administration de l'Eglise, l'ordre du Clergé a sa dignité au-dessus de toutes celles des autres ordres les plus élevés *b*.

b L'ordre du Clergé est qualifié le premier du Royaume dans l'Edit du mois d'Avril 1695, concernant la Jurisdiction Ecclésiastique.

Veniesque ad Sacerdotes Levitici generis, & ad judicem qui fuerit illo tempore; quaresque ab eis, qui indicabunt tibi iudicii veritatem. Et facies quodcumque dixerint qui præsumt loco quem elegerit Dominus, & docuerint te juxta legem ejus, &c. Deuter. 17, v. 9, 10.

III.

De tous les ordres laïques, le premier est celui de la profession des armes, dont l'usage fait la gloire du Prince, & qui fait un corps dont il est le chef, & qui a pour membres les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne qui portent l'épée, les Gouverneurs des Provinces, & toutes les personnes les plus illustres par leur naissance, & par les qualités qui leur donnent leur rang dans cet ordre *c*.

c V. le préambule de cette Section, & l'article 3 de la Section 2.
V. la remarque sur l'article suivant.

IV.

Le second ordre des laïques est celui des Ministres & autres personnes que le Prince honore d'une place dans son Conseil secret, qui regarde les affaires de l'Etat, l'ordre du gouvernement & autres matieres, que l'intérêt de l'Eglise & le bien public peuvent y porter. Et quoiqu'il puisse y avoir, dans ce rang, des Ecclésiastiques, & des personnes de la profession des armes, Princes du Sang & autres; la nature & les fonctions de cet ordre, n'ayant pas le caractère des fonctions Ecclésiastiques, ni de celles des armes, on ne doit pas laisser de le mettre parmi les laïques, & seulement après celui de l'épée *d*.

d V. l'article 4 de la Section 2.

1. Il faut considérer les rangs des ordres avant ceux des personnes.

2. Le premier ordre est celui du Clergé.

3. Le premier des ordres laïques est celui de la profession des armes.

4. Second ordre ; le Conseil du Prince.

Il faut distinguer le Conseil, dont il est parlé dans cet article, de celui où se jugent les affaires des Parties, dont il sera parlé dans l'article qui suit.

Il faut remarquer sur cet article, qu'encore qu'il soit vrai que le Prince est non-seulement le chef dans son Conseil, mais qu'il peut seul y prendre les résolutions, à la réserve des Etats où le Prince est obligé de se conformer aux délibérations de son Conseil; on n'a pas mis dans l'article, que le Conseil du Prince fait un corps dont il est le chef, comme on a mis dans l'article précédent, qu'il est le chef du corps que composent les personnes que leur naissance & d'autres qualités engagent à le servir dans les armes. Car il y a cette différence entre ce corps & celui que compose le Conseil du Prince, qu'il n'est pas lui-même de son Conseil, comme il est lui-même armé de l'épée; & c'est ce qui a fait que dans l'article précédent, on a donné le premier rang à la profession des armes, par cette considération que le Prince les met lui-même en usage, & que les Princes du Sang se font honneur de les porter pour lui, & sous lui. Ainsi de quelque qualité que soient les personnes qui composent le Conseil du Prince, on ne leur fait aucun tort de placer, avant leur ordre, un autre, où le Prince & les personnes d'un rang si auguste, & si élevé se trouvent compris.

V. le préambule de cette Section.

V.

5. Troisième ordre, de l'administration de la Justice. Le troisième de ces ordres est celui des personnes qui exercent les fonctions de l'administration de la Justice, soit dans le Conseil du Prince, pour les affaires qui doivent y être portées, comme au Conseil qu'on appelle en France, le Conseil des Parties, ou dans les diverses Compagnies de Justice, dont on ne doit pas faire ici le dénombrement. Cet ordre comprend aussi les Officiers qui jugent seuls, & encore les autres personnes qui, sans être Juges, exercent des fonctions nécessaires dans l'administration de la Justice, comme les Avocats, les Procureurs, les Greffiers & autres *e*. Et comme l'administration de la Justice renferme le ministère de la Police qui en fait partie, & que la plupart des Officiers de Justice, & les principaux, exercent plusieurs fonctions de Police, & qu'aussi tous autres qui ont quelque direction de Police, ont aussi des fonctions de l'administration de la Justice que la Police rend nécessaires; on ne doit pas séparer la Police de la Justice, & on peut les comprendre sous un même ordre; puisque leurs fonctions sont unies à la plus grande partie des charges & des premières de la Justice, & exercées par les mêmes personnes *f*.

e V. l'article 5 de la Section 2.

f V. l'article 6 de la Section 2.

Le Lecteur ne doit pas être surpris qu'on ait mis dans un même ordre le Conseil, les Compagnies de Justice, les autres Juges, & encore ceux qui exercent d'autres fonctions que celles de Juges, & qui sont nécessaires dans l'ordre de l'administration de la Justice. Car il est vrai que toutes les fonctions de ces diverses sortes d'Officiers, & autres personnes, sont du même ordre qui regarde cette administration. Et la différence si grande entre ceux qui sont les premiers de cet ordre, & ceux qui y sont dans le dernier rang, n'empêche pas qu'ils ne soient tous dans ce même ordre, en prenant ce mot au sens qu'il doit avoir ici, pour les distinctions générales des conditions; de même que la différence entre un Soldat & un Prince du Sang, ou un Maréchal de France, n'empêche pas que le Soldat ne soit de l'ordre de ceux qui portent l'épée.

VI.

6. Quatrième ordre, profession des Finances. On peut mettre au quatrième rang l'ordre des Officiers & autres personnes, dont les professions regardent les Finances, comme ceux qui en ont la direction, ceux qui font les impositions, ceux qui en font le recouvrement, & en général tous ceux qui exercent quelques fonctions, qui se rapportent au bon ordre des deniers publics *g*.

g V. le titre des Finances.

Il y a des Officiers qui ont une administration de la Justice, & qui, par cette fonction, peuvent être mis

Tome II.

dans l'ordre dont il a été parlé dans l'article précédent; comme les Officiers des Chambres des Comptes, qui outre leurs fonctions dans les matières des comptes, en ont d'autres de différente nature, & plus importantes; les Officiers des Cours des Aides, qui rendent la justice aux Parties, non-seulement dans les matières de finances, mais en d'autres de toute nature, qui s'y trouvent incidentes, & du titre même de noblesse, quand elle est contestée à ceux qu'on veut comprendre dans les rôles des Tailles; les Trésoriers de France, qui, outre leurs fonctions pour les finances, ont cette police qu'on appelle voierie, qui leur est attribuée par les Ordonnances, pour les visites & les réparations des chemins, chaussées, ponts, pavés, ports & passages du Royaume. Mais quoique tous ces Officiers & autres, comme ceux des Elections exercent des fonctions de Justice, ils sont Officiers de Finances; & les Ordonnances donnent cette qualité aux Chambres des Comptes, & aux Trésoriers de France *h*; & les Cours des Aides l'ont par leur nom même.

h V. l'Ordonnance du mois d'Août 1598, article 2.

VII.

Après ces diverses sortes d'Officiers, le cinquième 7. Cinquième ordre des professions, selon celui des besoins de la société, est l'ordre des personnes qui professent les sciences & les arts libéraux qu'on enseigne dans les Universités, & dans les Colleges & Académies. Ce qu'il faut entendre des Professeurs du Droit Canonique, du Droit Civil, de la Médecine, & de ces sortes d'arts libéraux. Car les Professeurs de la Faculté de Théologie sont de l'ordre Ecclésiastique; ce qui fait que les Universités sont des Corps mixtes, composés d'Ecclésiastiques & de Laïques, comme il a été remarqué en un autre lieu *i*. C'est dans cet ordre qu'on doit comprendre ceux qui ayant pris les degrés de la Faculté de Médecine dans une Université, en exercent la profession.

i V. l'article 8 de la Section 2.

V. l'article 1 de la Section 1 du Titre 17 des Universités.

VIII.

Suivant ce même ordre des besoins de la société, la 8. Sixième profession du commerce fait un sixième ordre des personnes qui exercent les divers commerces nécessaires dans un Etat; soit que ces commerces s'exercent seulement entre sujets d'un même Prince, & de choses qui naissent & se fabriquent dans l'étendue de sa domination; ou qu'ils se traitent avec des étrangers, pour les choses qui manquent ou n'abondent pas assez dans cette étendue *l*.

l V. l'article 9 de la Section 2.

IX.

L'usage des arts & métiers fait un septième ordre 9. Septième professions nécessaires pour préparer & mettre en état de servir aux divers besoins du public, toutes les diverses matières que ces besoins peuvent demander *m*.

m V. l'article 9 de la Section 2.

C'est par les arts & métiers qu'on met en usage toutes les choses nécessaires, utiles & commodes, pour toutes sortes de besoins.

V. Heb. 3, 4, 1, Theff. 4, 11.

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cæmentarios, artificesque lignorum. Et omnium artium ad faciendum opus prudentissimos, in auro & argento, & ære & ferro, cujus non est numerus. 1 Paralip. 22, v. 15 & 16.

Elaboravit arte suâ ut similitudinem in melius figuraret. Sap. 14, 19.

X.

Le dernier ordre des professions, quoique le premier 10. Huitième en nécessité pour la vie de l'homme, est celui des personnes employées à l'agriculture, & aux soins des bestiaux *n*. Ce sont aussi les professions les plus naturelles, & qui, par cette raison, ont fait dans les premiers temps l'occupation des personnes, même du premier

n V. l'article 11 de la Section 2.

rang, entre ceux que Dieu élevoit à sa connoissance & à son culte, & c'étoit l'agriculture qui devoit être le travail de l'homme même avant sa chute; & comme pour l'en punir, Dieu lui a commandé un travail pénible pour gagner son pain à la sueur de son visage, personne n'accomplit plus à la lettre, cet ordre divin, que les Pasteurs & les Laboureurs *p.* Mais comme ce travail est fort pénible, & qu'il occupe la plus grande partie des hommes, & les éloigne plus qu'aucun autre de l'usage des rangs & des préférences, on place ceux qui l'exercent dans le dernier rang.

o Noë agricola. *Gen.* 9, 20.

Jacob ait : Iterum pascan, & custodiam pecora tua. *Ibid.* 30, 31.

Viri pastores sumus servi tui ab infantia nostrâ usque in presentibus, & nos & patres nostri. *Gen.* 46, 34, 47, 3.

Moyse pascebat oves. *Exod.* 3, 1.

Abiit David, & reversus est à Saül, ut pasceret gregem patris sui. *Reg.* 17, 15.

Dixit David ad Saül : Pascebat servus tuus patris sui gregem, & veniebat leo, vel ursus, & tollebat arietem de medio gregis; & persequeretur eos, & percutiebam, eruebamque de ore eorum. *Ibid.* v, 34 & 35.

Il est remarquable sur ce sujet, qu'après que Saül eut été élu Roi d'Israël, il ramenoit ses bœufs des champs.

Et ecce Saül veniebat sequens boves de agro. *1 Reg.* 11, 5.

p In sudore vultus tui vesceris panem tuo, donec revertaris in terram de qua sumptus es. *Gen.* 3, 19.

In laboribus comedes ex eâ cunctis diebus vitæ tuæ. *Ibid.* v. 17.

Emitit eum Dominus Deus de paradiso voluptatis, ut operaretur terram de qua sumptus est. *Ibid.* v. 23.

V. le Traité des Loix, chap. 2, n. 2, & le préambule du Titre 15.

XI.

11. Sous chacun de ces ordres il y a diverses especes de conditions & professions.

Ces différens ordres qu'on vient d'expliquer sont autant d'especes générales, qui comprennent toutes les conditions & professions; car il n'y en a aucune qui ne soit de quelqu'un de ces ordres. Mais ils ont tous cela de commun, qu'il y a en chacun d'autres especes moins générales, qui distinguent les personnes de chaque ordre comme en diverses classes, dont les rangs sont différens entr'elles, ainsi qu'on le verra par les articles qui suivent. Et quoique les différences de ces classes soient telles qu'elles font de diverses especes de conditions & professions; comme toutes celles qui sont d'un même ordre, quoique de diverses classes, ont un caractère commun qui les range sous l'ordre distingué par ce caractère, on n'a pas dû faire autant d'ordres qu'il y a de ces classes; mais il a été de la méthode des divisions, de réduire toutes les conditions & professions au moindre nombre d'especes générales qu'il seroit possible, observant entre ces especes de distinctions, qu'elles soient telles qu'on reconnoisse en chacune un caractère qui convienne aux diverses classes qu'elle peut comprendre. Et pour le détail de ces classes, qui seroit une longueur très-inutile, & qui ne seroit pas sans confusion, il suffira de donner dans ces mêmes articles qui suivent, des idées générales, & quelques exemples qui rendront facile la connoissance de ce qu'on voudroit sçavoir de tout ce détail.

q Il est de l'ordre de commencer par les distinctions plus générales. *V. dans les articles qui suivent quels sont ces caractères qui distinguent les ordres, & qui sont communs aux diverses classes de chacun.*

XII.

12. Caractère qui distingue l'ordre du Clergé.

Dans le premier ordre, qui est du Clergé, le caractère commun à toutes les personnes qui sont de cet ordre, est leur destination à quelques ministères ou fonctions ecclésiastiques *r.* Mais sous ce caractère il faut distinguer comme en diverses classes, les Prélats, les Pasteurs, & autres qui sont dans les ordres sacrés, les Chanoines des Eglises Cathédrales & Collégiales, & les autres personnes de cet ordre, ainsi qu'on l'expliquera dans le titre suivant.

r V. le préambule du Titre suivant.

XIII.

13. Caractère du pre-

Dans le second ordre de la profession des armes, qui

est le premier des ordres laïques, le caractère commun à toutes les personnes qui sont dans cet ordre, est leur engagement au service dans la guerre. Mais sous ce caractère il faut distinguer les Généraux d'armée, les Maréchaux de France, les Colonels, les Capitaines, & autres Officiers, les Soldats, & aussi les personnes dont les qualités les engagent à ce service, comme on le verra dans le Titre *11 f.*

f V. le Titre 4 & le Titre 11.

XIV.

Dans le second des ordres laïques, sous lequel sont les personnes qui composent le Conseil secret du Prince, le caractère commun à tous ceux qui sont de cet ordre, est d'avoir quelque une des fonctions qui se rapportent à l'ordre du gouvernement, & au bien commun & de l'Eglise & de l'Etat. Mais comme ces fonctions sont différentes, il faut distinguer sous ce caractère les Ministres d'Etat, les Secrétaires d'Etat, & autres à qui le Prince distribue ces fonctions, soit en titre de charge, ou sans d'autres titres *t.*

t V. l'article 4. V. 2. Paralip. 10. Ibid. 11.

XV.

Dans le troisieme ordre, où sont les personnes qui exercent les fonctions de l'administration de la Justice, le caractère qui leur est commun, est d'être engagées à quelque une de ces fonctions; mais il faut distinguer dans cet ordre de personnes des qualités bien différentes, selon les qualités de ces fonctions. Car le premier de cet ordre est le Chancelier, qui en est le chef, & de toutes les Compagnies de Justice, de qui le rang le distingue singulièrement par son élévation au-dessus de tous les autres du même ordre; & après lui les Officiers qui composent le Conseil où se jugent les affaires des Parties, les diverses Compagnies de Justice supérieures & inférieures, les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Officiers de Jurisdictions Royales, & aussi ceux des Justices des Seigneurs, Pairies & autres. Et ce même caractère convient aussi aux Greffiers & aux autres Officiers qui exercent des fonctions dont l'usage a son rapport à cette administration, ce qui les comprend dans cet ordre, où la même raison met aussi les Avocats & les Procureurs *u.*

u V. l'article 5 & la remarque qu'on y a faite.

XVI.

Dans le quatrieme ordre des personnes qui, par leurs charges ou autres emplois, exercent des fonctions qui se rapportent aux finances, le caractère qui leur est commun, est l'engagement à ces fonctions; mais il faut distinguer dans cet ordre des emplois bien différens. Car il comprend par ce caractère les premiers Officiers qui ont la direction des finances, les Receveurs généraux & particuliers, & tous autres jusqu'à ceux qui exercent les moindres de ces fonctions. Et on peut aussi comprendre dans cet ordre d'autres Officiers, qui, comme il a été remarqué sur l'article 6, peuvent être placés dans cet ordre *x.*

x Super thesauros autem Regis fuit Azmoth filius Adiel. His autem thesauris, qui erant in urbibus, in vicis, & in turribus, præsidebat Jonatham. 1 Paralip. 27, 25.

V. le Titre 5 & l'article 6 de cette Section.

XVII.

Dans le cinquieme ordre des personnes qui sont profession des sciences & des arts libéraux, dont il a été parlé dans l'article 7 le caractère qui leur est commun est l'étude, la connoissance & la profession publique de quelque une de ces sciences, ou de quelque une de ces sortes d'arts. Mais il faut distinguer dans cet ordre, ceux qui professent le Droit Canonique & le Droit Civil, ceux qui professent la Médecine, & ceux qui l'exercent, & ceux qui enseignent & professent les arts libéraux *y.*

y V. l'article 7 & le Titre 17.

14. Caractère du second ordre; du Conseil secret du Prince.

15. Caractère du troisieme ordre; de l'administration de la Justice.

16. Caractère du quatrieme ordre; des finances.

17. Caractère de cinquieme ordre; des professions des sciences & des arts libéraux.

XVIII.

18. Carac- Dans le sixieme ordre des personnes qui exercent quel-
 tere du sixie- que commerce, le caractere qui leur est commun est
 me ordre, du de faire des provisions, soit par des ventes, des échan-
 commerce. ges, ou autrement, de denrées ou marchandises pour
 les débiter; mais il faut distinguer dans cet ordre, de
 différentes sortes de Marchands. Ainsi les Marchands
 qui font leur commerce dans les pays étrangers sont
 autres que ceux qui exercent le leur dans l'Etat dont
 ils sont sujets. Ainsi les Marchands en gros sont diffé-
 rens de ceux qui débitent en détail. Ainsi il faut dis-
 tinguer, par une autre vue, les différens corps de Mar-
 chands par les différentes especes de marchandises dont
 ils font commerce, Libraires, Drapiers, Epiciers,
 Marchands de grains, de vin, de bétail, de bois & de
 toutes autres especes, dont on peut juger par ce peu
 qu'on en nomme ici; sans prétendre que le rang
 qu'on donne à leur nom fasse aucune conséquence pour
 leurs préférences, qui peuvent être différentes en divers
 lieux a.

a V. l'article 8 & le Titre 13.

V. l'article 42 de cette Section.

Les rangs ou préférences des corps des Marchands peuvent être
 différens en divers lieux, selon les tems de leur établissement, ou
 par d'autres vues.

XIX.

19. Carac- Dans le septieme ordre, qui est celui des personnes
 tere du sep- qui exercent les différentes sortes d'arts & de métiers,
 tieme ordre; pour les divers usages & des particuliers & du public,
 des arts & le caractere qui leur est commun, est la connoissance des
 métiers. regles de l'art ou métier qu'ils professent, & l'industrie
 & l'expérience pour le pratiquer. Mais il faut distinguer
 dans cet ordre une infinité de différens arts pour divers
 usages. Ainsi la Pharmacie & la Chirurgie sont des arts
 qui s'exercent sur le corps humain, pour la guérison des
 maladies, des plaies & d'autres maux. Ainsi l'Imprimerie
 s'exerce, pour donner au public l'usage des Livres
 de toute nature, & des autres choses dont il est né-
 cessaire de multiplier les exemplaires, ou les rendre
 plus authentiques, ou plus commodes par l'impression.
 Ainsi l'Architecture & la Charpente sont nécessaires
 pour les bâtimens; & la multitude infinie des autres
 différens besoins rend nécessaire à proportion l'usage
 des arts de diverses sortes, Tailleurs d'habits, Chape-
 liers, Cordonniers, Menuisiers, Serruriers, Boulan-
 gers & autres; ce qui les distingue, & fait que, selon
 leurs usages, ils sont plus ou moins nécessaires, plus
 ou moins utiles, plus ou moins honnêtes b.

b Misi quoque Hiram Rex Tyri nuntios ad David & ligna
 cedrina, & artifices lignorum, artificesque lapidum ad parietes,
 & ædificaverunt domum David. 2. Reg. 5, 11.

Vestis quoque fecit de lignis Setim, quos vestivit auro. Exod.
 37, 4.

Paravit & duos lapides onychinos, astrictos & inclusos auro,
 & sculptos arte gemmariâ, &c. Ibid. 39, 6.

Implevitque eum Spiritus Dei, sapientiâ, intelligentiâ, &
 scientiâ, & omni doctrinâ, ad excogitandum & faciendum opus
 in auro & argento, in ære & ferro, sculpendisque lapidibus, &
 opere carpentario, quidquid fabre adinveniri potest. Ibid. 35,
 v. 31, 32 & 33.

Tabulatis cedrinis vestivit totam cameram, quæ quadraginta
 quinque columnis sustentabatur. 3. Reg. 7, 3.

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cæmentarios,
 artificesque lignorum, & omnium artium ad faciendum opus pru-
 dentissimos, in auro & argento, ære & ferro, cujus non est nu-
 merus. 1. Paralip. 2, v. 15 & 16.

Mitte ergo mihi virum eruditum, qui noverit operari in auro
 & argento, ære & ferro, purpurâ, coccino, & hiacintho, & qui
 sciat sculperæ cælaturas cum his artificibus quos mecum habeo. 2.
 Paralip. 2, 7.

V. Ibid. v. 3, 4. Exod. 36. Ibid. 38, v. 21.

Cibos qui fiunt arte pistoriâ. Genes. 40, 17.

V. l'article 9 & le Titre 13.

XX.

20. Carac- Dans le dernier ordre de l'agriculture & du soin des
 tere du hui- bestiaux, le caractere qui leur est commun, est le rap-
 tieme & der- port de leurs fonctions à la culture de la terre. Mais il
 nier ordre; de faut distinguer dans cet ordre les Jardiniers, les Labou-
 l'agriculture reurs à la charrue, les Vignerons, Bergers & autres; &
 & du soin des bestiaux.

parmi tous ceux-là, distinguer ceux qui travaillent pour
 eux-mêmes, soit dans leurs héritages propres, ou dans
 ceux des autres, & les mercénaires qui passent & ga-
 gnent leur vie à travailler pour d'autres c.

c V. l'article 10 de cette Section, le Titre 14 & les textes cités
 dans le préambule de ce Titre.

V. 1. Paralip. 27, v. 26. &c.

Effodit cisternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam
 in campestribus, quam in eremi vastitate: vineas quoque habuit,
 & vinitores in montibus, & in Carmelo, erat quippe homo agri-
 culturæ deditus. 2. Paralip. 26, 10.

XXI.

On voit par ces distinctions de différens ordres, & 21. Les
 par les différentes classes que chacun renferme, que les rangs des per-
 rangs des classes ne se reglent pas par tous les rangs de sonnes ne se
 l'ordre, puisqu'en plusieurs ordres il y a des classes reglent pas
 dont le rang est au-dessus d'autres qui sont dans un par-tout par
 ordre plus élevé. Ainsi, par exemple, le rang des pre- les rangs des
 miers Officiers, qui ont la direction des Finances, est ordres.
 au-dessus du rang de plusieurs Officiers de Justice.
 Mais l'effet de la distinction des ordres, pour ce qui
 regarde les rangs, est que les premiers d'un ordre qui
 est au-dessus d'un autre, ont leur rang au-dessus des
 premiers de l'ordre qui est au-dessous. Ainsi les pre-
 miers Officiers de Justice ont leur rang au-dessus des
 premiers Officiers de Finances; & il en est de même
 entre les diverses classes d'un même ordre. Mais selon
 qu'on descend des premiers de chaque ordre, ou de
 chaque classe, à ceux qui sont au-dessous, les rangs
 ne se reglent pas entre personnes de divers ordres ou
 de diverses classes, par la considération précise du rang
 de leurs ordres ou de leurs classes, comme il a été re-
 marqué dans le préambule de ce titre; mais il faut
 joindre à cette considération celles de l'honneur, de
 la dignité & des autres caracteres des fonctions de cha-
 que personne, & mettre en balance les avantages de part
 & d'autre, pour régler leurs rangs par ces vues d.

d V. le préambule de ce Titre.

XXII.

Il s'ensuit de la regle expliquée dans l'article précé- 22. Cas où
 dent, que quand il s'agit de rangs & de préférences en- les rangs des
 tre personnes de divers ordres, ou de diverses classes ordres ou des
 dans un même ordre, il faut commencer par compa- classes ré-
 rer l'ordre ou la classe de chacun à l'ordre ou à la glent ceux
 classe de l'autre, & considérer en chaque ordre & en des person-
 chaque classe ce qui peut s'y trouver d'honneur, nes,
 de dignité, d'autorité, de nécessité, ou d'utilité, & sur-
 tout ce qui peut faire quelque distinction d'honneur.
 Car comme il a été dit dans l'article 11 de la Section
 1, il y a dans les professions même du commerce, &
 celles des arts, une espece d'honneur qui en met les
 uns au-dessus des autres. Et c'est par cette premiere
 vue des rangs, des conditions & professions, qu'on
 doit régler celui des personnes; de sorte que s'il n'y
 avoit entre ceux dont on doit régler les rangs, aucu-
 ne autre distinction que celle des rangs de leurs ordres
 ou de leurs classes, celui qui se trouveroit dans un ordre
 ou une classe, dont le rang devoit précéder, auroit la
 préférence. Ainsi entre personnes des premiers ordres,
 & du dernier de l'agriculture, les derniers de ces autres
 ordres précéderont les premiers de ce dernier ordre.
 Ainsi dans l'ordre de l'administration de la Justice, un
 Conseiller d'un Présidial précédera un Conseiller d'un
 Bailliage ou Sénéchaussée sans Présidial, par la seule
 distinction des rangs de leurs classes e.

e C'est une suite des articles précédens.

XXIII.

Si dans deux ordres ou deux classes d'un même ordre, 23. Cas où
 il se rencontre des personnes qui, par les différences des les rangs des
 fonctions, & d'autres avantages de chacun dans la sienne, personnes ne
 soient distingués, de sorte que leur rang entr'eux ne se reglent pas
 doit pas être réglé par celui de leur ordre ou de leur par celui des
 classe, il faut en juger par le parallele du rang de chacun ordres ni des
 dans son ordre ou dans sa classe, & par les différences de classes.

leurs fonctions, & de leurs autres avantages. Car ils peuvent être tels en la personne de celui qui se trouve dans le moindre ordre ou la moindre classe, qu'il doive avoir la préséance au-dessus de celui qui a son rang dans l'autre. Ainsi, par exemple, pour ce qui est des ordres, si on compare un Receveur des Tailles, qui est dans l'ordre des Finances, à un Greffier de l'ordre de l'administration de la justice dans un Présidial, les avantages de la charge & des fonctions du Receveur, & son rang dans son ordre, lui donneront la préséance au-dessus des Greffiers. Ainsi pour les classes d'un même ordre, si dans celui de la profession des armes, & dans les classes de Cavalerie & d'Infanterie, on compare un Capitaine d'Infanterie à un Cavalier, ce Capitaine le précédera par la qualité de sa fonction, & par l'avantage de son rang dans sa classe au-dessus du rang que le Cavalier doit avoir dans la sienne *f*.

f C'est aussi une suite des articles précédens.

XXIV.

24. La volonté du Prince règle les rangs entre personnes de différens ordres ou de diverses classes. Il faut ajouter, par une autre règle des rangs & des préséances, la volonté du Prince qui peut y pourvoir, soit lorsqu'il crée des charges, ou en d'autres occasions où il règle les rangs des personnes. Ainsi plusieurs ont les leurs par l'ordre qu'il a lui-même établi, & c'est toujours cette volonté du Prince, qui fait la première règle de cette matière, dans les cas où il a pourvu. Car comme c'est en lui que réside la dignité suprême, l'autorité souveraine, & le droit de régler tout ce qui regarde l'ordre public; celui des rangs des personnes, ne sçauroit avoir de règles plus naturelles que ce qu'il ordonne *g*.

g In albo decurionum in municipio, nomina antè scribi oportet eorum qui dignitates, Principis judicio, consecuti sunt. *L. 2. ff. de albo scribendo.*

Le Prince a deux titres qui lui donnent ce droit; l'un comme ayant en sa personne la dignité & l'autorité souveraine avec le droit de les dispenser à qui bon lui semble, & l'autre est son droit de juger de tout souverainement.

XXV.

25. Distinction de l'usage des règles des articles précédens, & de celles qui suivent. On peut juger par les règles expliquées dans les quatre articles précédens, qu'ils renferment les principes généraux de cette matière des rangs & des préséances entre personnes de différens ordres ou de diverses classes dans un même ordre. Et sans entrer dans le détail des combinaisons qui diversifient ces préséances, selon les différences des avantages particuliers propres aux personnes; les règles qu'on vient d'expliquer, & ce peu d'exemples, suffisent pour en faire l'application à toutes les questions de cette nature. Mais comme ces règles ne se rapportent qu'aux préséances entre personnes de différens ordres, ou diverses classes, & qu'il arrive aussi plusieurs questions de préséances entre personnes de même ordre ou de même classe; il reste à expliquer les principes & les règles qui doivent en faire les décisions; & c'est ce qui fera la matière des articles qui suivent *h*.

h Cet article résulte des précédens.

XXVI.

26. La volonté du Prince règle les rangs entre personnes de même ordre ou de même classe. Comme on a remarqué pour la première règle des rangs & des préséances entre personnes de divers ordres, ou de différentes classes, la volonté du Prince; elle l'est aussi, par les mêmes raisons, dans les cas de préséances entre personnes de même ordre ou de même classe *i*.

i V. l'article 24.

XXVII.

27. Les rangs dans un même ordre ou une même classe se distinguent par les différences des fonctions de chaque personne. Comme les caractères d'honneur, de dignité, d'autorité, de nécessité & d'utilité distinguent les conditions & professions, & que c'est par ces caractères qu'on donne à chacun un rang entre tous, qui soit proportionné à ce qu'elle peut avoir de ces caractères, qui la distingue de ce que les autres peuvent en avoir; c'est aussi par les différences de ce que ceux qui sont d'un même ordre ou d'une même classe peuvent avoir de plus ou de moins de ces caractères, qu'on doit ré-

gler leurs rangs entr'eux. Et c'est par cette règle, qu'après celle de la volonté du Prince, il faut en juger. Ainsi, par exemple, entre personnes de l'ordre de l'administration de la Justice, comme la dignité & l'autorité du Chancelier sont beaucoup élevées au-dessus de celles de toutes les classes de ce même ordre, il y tient le premier rang distingué à proportion de la grandeur & de l'étendue de son ministère. Ainsi dans ce même ordre, les Officiers des Parlemens ont leur rang au-dessus des Officiers des Cours des Aides; ainsi les Officiers des Compagnies supérieures ont leur rang au-dessus des Officiers des Compagnies inférieures; ainsi entre personnes de même classe dans un même ordre, les Présidens d'une Compagnie de Justice, ayant plus de dignité & plus d'autorité que les Conseillers, ils ont le premier rang; & dans les Compagnies de ce même ordre, où il y a des Officiers distingués par d'autres titres de dignité, comme dans les Bailliages & Sénéchaussées; les Lieutenans - Généraux, les Lieutenans Criminels, les Lieutenans Particuliers, les Assesseurs, & autres qu'on appelle Chefs, ont leur rang au-dessus des Conseillers des mêmes Compagnies *l*.

l V. l'article 22.

XXVIII.

28. Entre égaux d'une même classe, l'ordre des réceptions règle les rangs. Si dans une même classe, il y a des personnes que leurs fonctions ne distinguent point, comme les Conseillers d'une Compagnie de Justice, les Avocats d'un même Parlement, ou autres Juridictions, les Procureurs, les Notaires, & les autres semblables, leurs rangs sont réglés par l'ordre de leurs réceptions; car n'y ayant pas d'autres causes de distinction, il est juste que ceux qui entrent dans ces Corps & ces Compagnies ne changent pas les rangs de ceux qu'ils y trouvent, & qu'ainsi les derniers reçus aient le dernier rang: autrement il faudroit qu'à chaque réception du dernier venu, on jugeât avec tous les autres quel seroit son rang, & que tous ceux qu'il devroit précéder perdisent le leur *m*.

m Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali præcipitur. Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandæ ut scribantur eo ordine quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est, præterea qui duumviratum gesserunt, si hic honor præcellat & inter duumvirales antiquissimus quisque prioris: deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt, post eos qui tertio & deinceps; mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. *L. 1. ff. de alb. scrib.*

V. sur cette Loi l'article 35 de cette même Section.

XXIX.

29. Les qualités personnelles ne changent rien à la règle des rangs par les réceptions. La règle expliquée dans l'article précédent ne regarde que les cas où ceux qui sont d'une même classe pour les mêmes fonctions y entrent successivement & en divers tems. Car alors, c'est par les dates de leurs réceptions qu'on règle leur rang, indépendamment de leurs conditions précédentes, & d'autres qualités qui peuvent les distinguer: comme si l'un d'eux étoit plus âgé, s'il avoit exercé quelque charge, les autres n'en ayant eu aucune; s'il étoit gentilhomme, ou d'une naissance plus considérable que celle des autres. Car on ne regarde ces qualités & les autres, dont il sera parlé dans la suite, que lorsqu'il s'agit des rangs & des préséances entre personnes qui entrent en même-tems dans quelque corps, où les fonctions, l'honneur, la dignité, & l'autorité de tous doivent être les mêmes; comme il s'agit du rang entre personnes appelées par une même nomination à des charges d'Echevins, Consuls, Conseillers de Ville, Assesseurs ou autres; car alors il faudroit régler leur rang par les différences de leurs conditions, ou de leurs autres qualités personnelles, ainsi qu'on l'expliquera dans la suite de cette Section *n*.

n V. sur ces charges municipales l'article suivant.

Il faut remarquer sur cet article, pour ce qui regarde les charges municipales, comme d'Echevins, Consuls, Conseillers de Ville, qu'il y a des lieux où ces charges sont annuelles, & où l'on fait en chaque année une nouvelle nomination de tous ceux qui doivent les

remplir; & qu'en d'autres, les Conseillers de Ville, par exemple, servent plus d'un an, & qu'en chaque année on n'en nomme qu'autant qu'il y en a qui sortent de charge. Mais dans l'un & dans l'autre de ces deux usages, quelques-uns peuvent être continués, & dans ces deux derniers cas de nomination seulement d'une partie, ou de continuation de quelques-uns des anciens, les usages pour leurs rangs entr'eux, sont différens. Car en quelques lieux, les anciens précèdent ceux de la nouvelle nomination, sans égard aux différences de leurs qualités; & en d'autres, les nouveaux venus peuvent précéder les anciens, si leurs qualités leur donnent un rang au-dessus des autres. Ainsi un Conseiller d'une Compagnie de Justice précédera un Avocat ou un Marchand, dont la nomination aura précédé la sienne.

XXX.

30. Pour quoi on parle ici des rangs pour les charges municipales. Quoiqu'il semble qu'on ne traite ici que des rangs & des préséances, par rapport aux conditions & aux professions des personnes, & que les qualités d'Echevins, de Consuls, de Conseillers de ville, d'Assesseurs & autres semblables, qu'on a comprises dans l'article précédent, ne fassent pas des especes de conditions & professions, comme il a été dit dans l'article 7 de la Section premiere, on ne doit pas exclure de ce Titre ce qui regarde les rangs & les préséances entre personnes appelées à ces charges municipales; car rien n'empêche qu'à l'occasion des rangs, des conditions & professions, on n'explique les regles générales de toutes sortes de rangs & de préséances. Et comme, quand il s'agit de rangs & de préséances entre personnes appelées à ces charges municipales, on regarde les différences de leurs conditions & professions, & que si elles sont égales, on vient aux autres qualités personnelles; il est naturel que quand il s'agit du rang entre personnes appelées en même tems à d'autres sortes de charges d'une classe & de pareille fonction, on les distingue aussi par leurs qualités personnelles. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une création d'une Compagnie de Justice, où il y auroit plusieurs charges de Conseillers, qui toutes ou plusieurs seroient acquises dans le même tems, par plusieurs personnes qu'il faudroit y recevoir, & dont il seroit nécessaire de régler les rangs, on pourroit, si plusieurs se présenteroient dans le même tems, avancer les réceptions de ceux qu'on jugeroit distingués par des qualités personnelles, qui pourroient avoir cet effet; & comme ce concours de plusieurs aux mêmes charges arrive tous les ans dans les villes pour les charges municipales, les questions de préséances y sont plus fréquentes; & que pour les juger, on a recours aux distinctions que font les qualités personnelles, comme il a été dit dans l'article précédent, il seroit juste qu'on mît en usage ces mêmes regles pour de pareils cas de charges d'autre nature o.

o Les mêmes principes & les mêmes regles conviennent aux divers cas de préséances dont il est parlé dans cet article.

Voyez l'article suivant.

XXXI.

31. Remarques sur la regle des qualités personnelles pour les rangs. Comme il résulte des articles précédens que, dans les cas de concours de plusieurs personnes appelées aux mêmes charges, les rangs doivent être réglés par les qualités personnelles; il faut remarquer que cette regle ne doit pas s'entendre de toutes sortes de qualités indistinctement, mais de celles seulement qu'on expliquera dans les articles qui suivent; & quoique la plupart des regles qui regardent ces qualités, soient tirées des textes du Droit Romain, qui regardent les charges municipales, il en faut étendre l'application à tous les cas où elles peuvent convenir, ainsi qu'on l'a remarqué dans l'article précédent p.

p De honoribus sive muneribus gerendis cum quaeritur, in primis consideranda persona est ejus cui deferitur honor, sive muneris administratio: item origo natalium, facultates quoque an sufficere juncto muneri possint. L. 14, §. 3, ff. de muner. & hon.

Quoique ce texte ne regarde pas les qualités personnelles dont il y est parlé par rapport aux rangs & aux préséances, mais seulement par rapport à la capacité des personnes pour les charges; comme ces

qualités ont leur rapport à l'exercice de ces charges, il est naturel que devant être considérées en ceux qu'on y appelle, on considère aussi entr'eux pour leurs préséances, les avantages qu'ils peuvent avoir les uns au-dessus des autres par ces qualités, comme on l'expliquera dans les articles qui suivent.

XXXII.

32. Deux sortes de qualités qu'il faut distinguer. Pour bien entendre quelle est la nature des qualités personnelles qui peuvent être considérées pour régler les rangs des personnes, il faut discerner en chaque personne deux sortes de qualités; l'une de celles qui sont intérieures dans l'esprit & dans le cœur, & qui distinguent les personnes selon qu'elles ont plus ou moins d'intelligence, & plus ou moins de courage & de vertu ou de probité; & l'autre, de celles qui sont extérieures, & qui ne résident ni dans l'esprit ni dans le cœur, comme l'âge, la naissance, le nombre d'enfans, & autres semblables. Il y a cette différence entre ces deux sortes de qualités, que celles de la premiere sorte sont telles qu'on peut s'y tromper, prendre un esprit faux pour un esprit juste; un Sçavant sans jugement, & dont la science ne seroit que confusion, pour un habile homme; un hypocrite pour un homme de bien; mais personne ne peut se méprendre, ni sur l'âge, ni sur la naissance, ni sur les autres qualités semblables, dont il sera parlé dans la suite; & il y a aussi cette différence entre ces deux sortes de qualités, qu'une préséance donnée à l'esprit ou à la vertu, seroit naître des jalousies, des inimitiés, & d'autres mauvaises suites, au lieu qu'il ne peut y avoir de jalousie ni d'inimitiés entre personnes, dont l'un seroit préféré à l'autre, ou par son plus grand âge, ou parce qu'il auroit un plus grand nombre d'enfans, ou parce que sa naissance seroit évidemment plus avantageuse, ou si la condition de l'un étoit au-dessus de celle de l'autre, comme si des deux l'un étoit Officier de Justice, & l'autre Marchand q.

q On peut juger par les raisons expliquées dans cet article, du discernement qu'il faut faire entre les diverses qualités des personnes pour régler leurs rangs.

V. sur ce même sujet l'article 41.

XXXIII.

33. Préférence par la différence des conditions. Parmi ces qualités extérieures qu'on doit considérer dans le concours de plusieurs personnes appelées en même tems à des charges dont les fonctions sont les mêmes, comme, par exemple, de Conseiller de Ville, s'il n'y a pas d'usage contraire, on regarde premièrement la différence des conditions & professions: ainsi un Avocat sera préféré à un Procureur r.

r In primis consideranda persona. L. 14, §. 3; de muner. & hon.

Lege municipali cavetur, ut praferrentur in honoribus certae conditionis homines. L. 11, §. 1, ff. de muner. & honor.

Amplioris honoris inferiori... Et ingenuum libertino praferemus. L. ult. ff. de fide instr.

V. ce texte cité sur l'article 31, & la remarque qu'on y a faite.

Le reste étant égal, la différence des conditions doit décider.

XXXIV.

34. Préférence par l'âge. S'il n'y avoit pas d'autres causes de distinctions entre les personnes, on pourroit considérer leurs âges, & placer avant les plus jeunes ceux qui seroient plus avancés en âge. Et c'étoit même par l'âge que la police réglée par la Loi divine, élevoit les anciens aux premieres places dans le ministère du gouvernement, après celui qui en étoit établi le chef s.

s Vade & congrega seniores Israël. Exod. 3, 16.

Honora personam senis. Levit. 19, 32.

Congrega mihi septuaginta viros de senioribus Israël quos tu nosti quod senes populi sint ac magistri. Num. 11, v. 26.

V. Deuter. 22, 15.

Honora me coram senioribus populi mei. 1. Reg. 15, 30.

Dignitas senum canities, Prov. 20, 29.

Indica nobis: quia tibi Deus dedit honorem senectutis. Dan. 13, 50.

Semper in civitate nostrâ senectus venerabilis fuit: namque majores nostri penè eundem honorem senibus quàm Magistratibus tribuebant. Circa munera quoque municipalia subeunda, idem honor senectuti tributus est. L. 5, ff. de jure immun.

Semper seniorem juniore, & amplioris honoris inferiori, & ma

ritum foeminae, & ingenuum libertino praeferemus. *L. ult. ff. de fide instr.*

Outre la considération du respect dû au plus grand âge, il donne encore cet avantage, qui se rapporte au bien public, qu'il acquiert plus d'expérience.

XXXV.

35. Pré-
séance pour la
avoir exer-
cé d'autres
charges.

On considère aussi pour une autre qualité qui donne pour mettre au-dessus des autres ceux qui auroient l'avantage ou d'avoir exercé des charges, les autres n'en ayant point eu, ou si tous en avoient eu, d'en avoir exercé de plus importantes, ou de semblables plus long-tems, ou en plus grand nombre *z*.

z Decuriones in albo ita scriptos esse oportet, ut lege municipali praecipitur. Sed si lex cessat, tunc dignitates erunt spectandae, ut scribantur eo ordine, quo quisque eorum maximo honore in municipio functus est: puta qui duumviratum gesserunt, si hic honor praecellat; & inter duumvirales antiquissimus quisque is prior: deinde hi qui secundo post duumviratum honore in republica functi sunt. Post eos qui tertio, & deinceps. Mox hi qui nullo honore functi sunt, prout quisque eorum in ordinem venit. *L. 1, ff. de albo scrib.*

Cette préférence a son fondement sur les services rendus au public dans l'exercice des charges.

XXXVI.

36. Pré-
séance par
le nombre
d'enfants.

On doit encore considérer dans ces mêmes cas, la différence entre ceux qui ont des enfans, & ceux qui n'en ont aucun, ou qui en ont moins, pour donner la préférence à ceux qui en ont au-dessus de ceux qui n'en ont point, ou à ceux qui en ont un plus grand nombre; ce qui a son équité sur ce que les enfans font une charge dont le poids tourne à un bien commun: car la multiplication des hommes importe au public *u*.

u In albo decurionum praescriptis, patrem non habenti filios anteferri constat. *L. 9, C. de decur.*

Qui plures liberos habet in suo collegio, primus sententiam rogatur, ceterosque honoris ordine praecellit. *L. 6, in f. ff. de decur. & fil. cor.*

XXXVII.

37. Pré-
séance par
les plus
grands biens.

Cette même considération des qualités, dont l'usage peut tourner à un bien public, peut aussi obliger à donner la préférence dans ces mêmes cas à ceux qui, ayant plus de biens, peuvent être plus utiles dans la société, par l'usage des biens pour divers services, & pour celui entr'autres, de porter de plus grandes charges & de plus fortes cotisations *x*.

x De honoribus sive muneribus gerendis cum quaeritur, in primis consideranda persona est ejus cui defertur honor, sive muneris administratio, item origo natalium: facultates quoque, an sufficere injuncto muneri possint: item lex, secundum quam muneribus quisque fungi debeat. *L. 14, §. 3, de mun. & honor.*

Paucitas eorum qui muneribus publicis fungi debeant necessaria etiam ad dignitatem municipale, si facultates habeant, invitat. *L. 2, in f. ff. de decur.*

On peut appliquer ces deux Loix à diverses autres causes de préférences.

V. la remarque citée sur l'article 31.

XXXVIII.

38. Pré-
séance par le
plus grand
nombre de
voix dans
une élection.

C'étoit encore une considération dans le Droit Romain, qu'on met en usage en quelques lieux, que dans les élections de plusieurs personnes à de pareilles charges par une même nomination, s'il n'y a pas d'autres raisons qui décident la préférence, on la donne à celui qui a eu le plus de voix *y*.

y Privilegiis cessantibus ceteris, eorum causa potior habetur, in sententiis ferendis, qui pluribus eodem tempore suffragiis jure decurionis decorati sunt. *L. 6, §. 5, ff. de decur. & fil. cor.*

XXXIX.

39. Pré-
séance à un
Lettré sur un
illitéré.

La distinction que font entre les personnes les qualités de lettré ou d'illitéré, peut aussi être considérée dans ces mêmes cas, si d'autres qualités ne reglent pas la préférence en faveur d'un illitéré. Car outre l'avantage qu'a le lettré au-dessus de l'autre, il peut être d'un plus grand service pour le bien public *z*.

z Le reste étant égal, le Lettré a l'avantage de pouvoir être plus utile.

XL.

La considération de la naissance fait encore une distinction qui peut fonder une préférence dans ces mêmes cas; soit à cause de la justice qui peut être due au mérite des ancêtres de celui qui a une naissance plus avantageuse, ou parce qu'elle peut le mettre en état de se rendre plus utile au public en les imitant *a*.

a Item origo natalium. *L. 14, §. 3, ff. de muner. & hon.*
Ingenuum libertino praeferemus. *L. ult. ff. de fide instr.*
V. l'article 31, & la remarque qu'on y a faite.

XLI.

Quoique l'esprit & la vertu ne soient pas des qualités qu'on puisse alléguer en Justice, pour en faire des moyens de préférences, par les raisons expliquées dans l'article 32, il ne s'enfuit pas qu'elles ne puissent être considérées par les Juges qui ont à régler une préférence, & qu'elles ne servent de motifs à préférer un plus habile & plus honnête homme, dans les cas où il faut venir aux qualités personnelles, & où les autres laissent la question en balance *b*.

b Rien n'empêche qu'encore qu'on n'allègue pas en Justice les avantages de l'esprit & de la vertu, les bons Juges ne les considèrent, si les autres qualités ne décident pas.

XLII.

On peut ajouter, pour une dernière règle dans cette matière des préférences, les usages des lieux, s'il y en a qui soient sans abus *c*, quand même ces usages dérogeroient à quelques-unes des règles qu'on vient d'expliquer; car les usages & les coutumes tiennent lieu de loix *d*.

c Decuriones in albo ita scriptos esse oportet ut lege municipali praecipitur. *L. 1, ff. de albo scrib.*

Legem quoque respici cujusque loci oportet. *L. 5, §. 4, ff. de jure imm.*

Herennius Modestinus respondit, solâ albi proscriptioe minimè decurionem factum, qui secundum legem decurio creatus non sit. *L. 10, ff. de decur.*

Nonnumquam etiam longa consuetudo in eâ re observata, respicienda erit. Quod etiam custodiendum Principes nostri consulti rescripserunt. *L. 11, ff. de decur.*

d V. les articles 10 & 11 de la Section 1 des règles du Droit.

Inveterata consuetudo pro lege non immeritò custoditur, & hoc est jus quod dicitur moribus constitutum. Nam cum ipsae leges nullâ aliâ ex causâ nos teneant, quam quod judicio populi recepta sunt, meritò & ea, quae sine ullo scripto populus probabit, tenebunt omnes. Nam quid interest, suffragio populus voluntatem suam declaret, an rebus ipsis, & factis? Quare rectissimè etiam illud receptum est ut leges non solo suffragio legislatoris, sed etiam tacito consensu omnium per desuetudinem abrogentur. *L. 32, ff. de leg. & senat. cons.*

XLIII.

Il faut entendre tout ce qui a été dit jusqu'ici sur les différentes considérations des qualités qui peuvent être mises en balance pour régler les rangs & les préférences, de telle sorte qu'on examine dans les divers cas les combinaisons de ces qualités, selon que la même personne peut ou n'en avoir qu'une sans les autres, ou en avoir plusieurs ensemble, selon qu'une de ces qualités peut être plus utile au public qu'une autre, ou même que deux des autres, & selon que les avantages peuvent être distingués par les circonstances. Car comme il est naturel que les différences de ces combinaisons & des circonstances diversifient les avantages d'une personne au-dessus d'une autre; il est de la prudence de ceux qui ont à juger les questions de cette nature, d'examiner les divers effets de ces différentes combinaisons & des circonstances, pour donner à chacun son rang, à proportion de ces avantages *e*.

e Comme il peut arriver qu'une personne ait plusieurs de ces qualités, une autre n'en ayant qu'une, & que ces qualités soient telles qu'il y en a qui seules peuvent donner plus d'avantage que deux des autres, c'est par les égards aux diverses combinaisons, & aux circonstances qu'il faut juger des préférences sur ces qualités.

XLIV.

Toutes les règles qu'on vient d'expliquer sur cette matière

préséances à matière des rangs & des préséances, regardent les conditions & professions laïques selon leur rapport à l'ordre public; & comme celles des Ecclésiastiques ont aussi leur rapport à ce même ordre, & que les regles en sont différentes de celles des laïques, il reste de les ajouter ici; ce qui se réduit à celles qui suivent f.

f V. les articles suivans.

XLV.

45. Deux divers cas où il faut régler les rangs des Ecclésiastiques. Pour les rangs des Ecclésiastiques, il faut distinguer deux sortes de cas en général, où il est nécessaire que ces rangs aient leurs regles. La première regarde les cas où il s'agit de rangs & de préséances des Ecclésiastiques entr'eux: & la seconde, est de ceux où il s'agit de rang entre Ecclésiastiques & Laïcs; & l'un & l'autre ont leurs différentes regles, qu'on expliquera dans les articles qui suivent g.

g C'est une suite naturelle de la diversité des ministères ecclésiastiques & de celle des professions Laïques. Car les différens degrés d'honneur ou de dignité des personnes de ces deux ordres, obligent aux distinctions des préséances dans les deux cas dont il est parlé dans cet article.

XLVI.

46. Regle des rangs des Ecclésiastiques entr'eux. Les Ecclésiastiques ont leurs rangs entr'eux selon leurs caractères & la dignité de leurs fonctions, de Cardinaux, Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques & autres Prélats; ou selon leurs Ordres sacrés, de Prêtres, Diacres, Soudiacres, & les autres Ordres; ou selon leurs ministères de Pasteurs, Archidiaques, Doyens Ruraux, Curés; ou selon les diverses qualités de leurs Bénéfices, soit Séculars, comme Chanoines de la plupart des Eglises Cathédrales & des Eglises Collégiales, ou Réguliers, comme Abbés, Chefs d'Ordres, Abbés Claustraux, Prieurs & autres, & quelques Chapitres; ou tenus en commende, comme Abbés, Prieurs & autres Commendataires. Et en général, chacun a son rang par celui de son ministère, de son ordre, de son bénéfice, sans aucun égard aux qualités personnelles. Car comme toutes les places des Ecclésiastiques & les honneurs qui y sont attachés, ont leur rapport unique & précis à des fonctions spirituelles; c'est par les différences de leurs ministères & de ces fonctions, qu'ils sont distingués dans un ordre dont on ne doit pas expliquer le détail ici, où il suffit de remarquer qu'entre Ecclésiastiques qui composent un corps où ils exercent les mêmes fonctions, comme dans un Chapitre, ceux qui remplissent ces premières places qu'on appelle Dignités, y sont les premiers, & que les autres, comme les Chanoines, y ont leur rang du jour qu'ils ont été mis en possession h.

h C'est par les différences des ministères & des fonctions, que les Ecclésiastiques doivent avoir leurs rangs.

XLVII.

47. Deux cas du rang entre Ecclésiastiques & Laïcs. Pour les rangs des Ecclésiastiques & Laïcs, il faut distinguer les occasions où les Ecclésiastiques exercent des fonctions de leur ministère, de celles où il ne s'agit pas de ces fonctions: car ces deux cas ont leurs différentes regles qui seront expliquées dans les trois articles qui suivent i.

i Voyez les articles suivans.

XLVIII.

48. Tous les Ecclésiastiques exercent les fonctions spirituelles de leur ministère, comme pour le service divin dans les Eglises, pour l'administration des Sacremens, soit dans les Eglises ou en d'autres lieux, pour des processions & autres occasions semblables, tous les Ecclésiastiques sans distinction des moindres, ont leur rang au-dessus de tous les Laïcs, dont les premiers doivent aux moindres fonctions spirituelles un très-grand respect l. Et quoiqu'on voie

l C'est un effet naturel de la qualité des fonctions des Ecclésiastiques.

Tome II.

dans les Eglises Cathédrales & Collégiales, & aussi en d'autres, que, pendant le divin service, on accorde à des Officiers laïcs ou à d'autres personnes, comme à des fondateurs, de certaines places entre les Chanoines ou autres Ecclésiastiques; ils occupent ces places sans aucune fonction du divin service, & sans y avoir plus de part que n'en a le commun du peuple. Mais ces places leur sont accordées par grace, pour des considérations que l'ordre public & l'intérêt de l'Eglise rendent favorables, & d'une manière qui, ne donnant aux laïcs aucun rang dans l'ordre spirituel, ne leur donne pas aussi de préséance sur ceux de cet ordre, & ne fait aucun changement à leur dignité m.

m Comme c'est par grace & par faveur que ces places sont accordées à des Laïcs, & sans qu'ils aient part aux fonctions spirituelles du divin service, elles ne font aucun préjudice aux préséances des Ecclésiastiques.

XLIX.

Dans les cas où il ne s'agit pas du divin service ni de fonctions spirituelles, & où il arrive qu'il faut régler les rangs entre Ecclésiastiques & Laïcs, il faut encore distinguer les occasions où les Ecclésiastiques & les Laïcs se trouvent dans un même corps pour y exercer les mêmes fonctions, & celles où ils n'ont rien de commun ensemble. Ainsi, par exemple, les Ecclésiastiques qui sont Conseillers d'Eglise, qu'on appelle autrement Conseillers Clercs dans une Compagnie de Justice, comme dans un Parlement ou dans un Présidial, comme ils exercent les mêmes fonctions que les Conseillers-Laïcs qu'on appelle autrement Conseillers-Lais, ils n'y ont leur rang que comme les autres, selon l'ordre de leurs réceptions, parce qu'ils ont tous dans ces Tribunaux les mêmes fonctions & la même dignité & autorité n. Mais dans les autres occasions où il n'y a point de fonctions communes aux Ecclésiastiques & aux Laïcs, & où il ne s'agit pas du Ministère Ecclésiastique, les rangs sont différens selon la regle qui sera expliquée dans l'article qui suit.

n Comme c'est par une grace & un privilège accordé à l'Eglise que les Rois ont créé les charges de Conseillers d'Eglise ou Conseillers Clercs, & que leurs fonctions sont les mêmes que des Conseillers Laïcs, il n'y a aucune raison qui donne la préséance aux Conseillers d'Eglise au-dessus des autres.

L.

Dans les occasions où les Ecclésiastiques se trouvent avec des Laïcs, soit fortuitement comme dans les simples rencontres d'une entrée ou sortie, ou autres semblables, ou qu'ils soient appelés à quelque assemblée de cérémonie où il ne s'agit pas du ministère ecclésiastique, les Ecclésiastiques ont différemment leur rang selon leurs qualités, & celles des Laïcs avec qui ils se rencontrent. Car, comme dans ces cas il ne s'agit point de la dignité des fonctions spirituelles, & qu'en toutes occasions la dignité qui donne un rang dans le public, doit se régler sur les qualités à qui il est de l'ordre public qu'on rende un plus grand respect; plusieurs qualités de Laïcs demandent un bien plus grand respect que celui qu'on doit à plusieurs Ecclésiastiques hors leur ministère; & parce que les combinaisons de ce concours d'Ecclésiastiques & de Laïcs sont infinies, selon les différences des qualités des uns & des autres, les regles de leurs rangs dans ces sortes d'occasions se diversifient; ce qui fait un détail qu'il seroit inutile & incommode d'expliquer ici o.

o Hors la première dignité du Chef de l'Eglise qui lui donne un rang au-dessus même de tous les Princes temporels, toutes les autres dignités Ecclésiastiques peuvent se rencontrer avec des Puissances temporelles qui les précédent, & selon les différentes qualités des Ecclésiastiques & des Laïcs, l'ordre de leurs rangs est différent; de sorte que plusieurs Laïcs du premier rang, Princes du Sang, premiers Officiers & de l'épée & de la robe, ont leur rang au-dessus des premiers Ecclésiastiques.

L

Remarques sur les Titres suivans.

APRÈS avoir expliqué dans le Titre précédent les divers ordres de personnes qui composent un Etat, & fait comme un plan des especes générales des conditions & professions, il est de l'ordre de venir en particulier à chacune de ces especes, pour y considérer les distinctions de leurs classes qui sont comme des especes particulieres, & d'expliquer les fonctions & les devoirs propres à chacune; & c'est ce qui fera la matiere des Titres suivans. Mais comme on a été obligé, par d'autres vûes de l'ordre, de traiter de quelques-unes de ces especes générales & de leurs classes en d'autres lieux, & d'y expliquer les fonctions & les devoirs des personnes qui les composent, on n'a pas dû répéter ici ce qu'il a été nécessaire de placer ailleurs. Ainsi comme on a dû expliquer ce qui regarde le Conseil secret du Prince dans le Titre troisieme; ce qui est des Finances dans le cinquieme; ce qui se rapporte à l'ordre de l'administration de la Justice & de la Police dans le second livre, & les professions des sciences & des arts libéraux dans le Titre 17 qui est des Universités, le Lecteur ne doit pas être surpris de ne voir pas, dans la suite, des Titres propres de ces quatre ordres selon leur rang parmi les autres, puisqu'il peut les voir chacun en son lieu; & il ne doit pas non plus être surpris de ne pas voir en chacun des autres ordres un détail de toutes leurs classes, comme, par exemple, dans celui des arts & métiers un dénombrement de toutes les especes d'arts & des métiers. Car ce seroit une longueur également inutile & incommode: mais on bornera les distinctions des classes, selon que leurs différences diversifient les fonctions & les devoirs des professions.

TITRE X.

DU CLERGE'

ON appelle Clergé l'Etat Ecclésiastique, & ce nom vient d'un mot de la langue Grecque, qui signifie le sort, le partage *a*, & qui est donné aux Ecclésiastiques, tant parce qu'ils doivent être le partage de Dieu, que parce que Dieu doit être le leur *b*. Les Ecclésiastiques sont le partage de Dieu, parce qu'il se les consacre par leur vocation à un ministère divin, dont les fonctions toutes saintes, toutes spirituelles, n'ont de rapport qu'à son culte & à son service, & demandent un dégagement de tout mélange d'embarras & de sollicitude pour le temporel, & qu'ainsi toute leur conduite consiste à n'être qu'à lui, & à y attirer tous ceux à qui leur ministère peut leur donner quelque relation *c*. Et Dieu est aussi réciproquement le partage des Ecclésiastiques, pour leur tenir lieu de toutes les choses dont la pureté & la sainteté de ce ministère doit les détacher. C'étoit pour prédire & pour figurer ce devoir de la sainteté des Mi-

a κληρος.

b Clericus qui Christi servit Ecclesie interpretetur primò vocabulum suum, & nominis definitione prolata, nitatur esse quod dicitur. Si enim κληρος græcè, fors latinè appellatur, propterea vocantur Clerici, vel quia de sorte sunt Domini, vel quia Dominus fors, id est, pars Clericorum est. Qui autem vel ipse pars Domini est, vel Dominum partem habet, talem se exhibere debet, ut ipse possideat Dominum, & possideatur à Domino Qui Dominum possidet, & cum Prophetâ dicit, *pars mea Dominus*, nihil extrâ Dominum habere potest. Quòd si quidpiam aliud habuerit præter Dominum, pars ejus non erit Dominus. Verbi gratiâ, si aurum, argentum, si possessiones, si variam suppellectilem, cum istis partibus Dominus fieri pars ejus non dignatur. 12, q. 1, c. 5.

c Duo sunt genera Christianorum: est autem unum genus quod mancipatum divino Officio, & debitum contemplationi, & orationi, ab omni strepitu temporalium cessare convenit, ut sunt Clerici & Deo devoti, ut videlicet conversi; κληρος enim græcè, latinè fors. Indè hujusmodi homines vocantur Clerici, id est, sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. Hi namque sunt reges, id est, se & alios in virtutibus regentes, & ita in Deo regnum habent. 12 q. 1, c. 7.

De quibus probabilis conjectura non sit, eos sæcularis judicii fugiendi fraude, sed ut Deo fidelem cultum præstent, hoc vitæ genus elegisse. Conc. Trid. Sess. 23, cap. 4, de reform.

nistres de l'Eglise de la nouvelle alliance, que dans l'ancienne, Dieu ayant choisi les Lévités pour le Sacerdoce, il ne voulut pas qu'ils eussent de part dans le partage de la terre promise au peuple Juif, leur déclarant qu'il seroit lui-même leur part & leur héritage *d*, & ne leur laissant que leur habitation *e*, & les décimes pour leur subsistance *f*.

On comprend sous ce mot de Clergé, toutes sortes d'Ecclésiastiques; & par ce mot d'Ecclésiastiques, on entend toutes les personnes qui sont séparées de l'état de simples Laïcs, par une destination expresse au culte de Dieu, soit dans quelque ordre sacré, ou dans quelque autre moindre, ou par la Tonsure, ou par l'habit Clérical *g*, soit qu'ils aient quelque Bénéfice, ou qu'ils n'en aient point. Car par la simple Tonsure, l'Evêque leur a donné l'entrée dans l'Eglise, & les a mis dans l'Etat Ecclésiastique, leur apprenant que le Seigneur seroit leur partage; ce qui suppose qu'ils y persévéreront. Car plusieurs, après la Tonsure, quittent ce premier engagement, & rentrent au rang des Laïcs. Ainsi on ne donne le rang & le nom d'Ecclésiastiques, qu'à ceux qui étant entrés dans l'Eglise par la Tonsure, y embrassent cette profession, & en conservent & portent les marques.

Il y a cela de commun aux Ecclésiastiques & aux Laïcs, dans chaque Etat Catholique, qu'ils composent tous ensemble deux différens corps, dont chacun est membre; le corps spirituel de l'Eglise, & le corps politique de l'Etat; car tous les Laïcs d'un Etat y sont, comme les Ecclésiastiques, membres de l'Eglise; & tous les Ecclésiastiques y sont, comme les Laïcs, membres du corps politique & sujets du Prince. Mais il y a cette différence entre ces deux corps, que le corps spirituel que forment les Ecclésiastiques & les Laïcs dans un Etat, fait partie du corps de l'Eglise universelle qui s'étend à tout l'Univers, & qui n'étant qu'une, comprend tous les Catholiques de tous les Etats, soit Ecclésiastiques ou Laïcs: au lieu que le corps politique d'un Etat a ses bornes dans son étendue, sous la domination de son Prince, sans dépendance d'autres pour le temporel; de sorte que les Ecclésiastiques & les Laïcs qui sont sous la domination d'un Prince, ne sont membres d'aucun autre corps politique; mais tous les Ecclésiastiques & tous les Laïcs de tous les Etats & de toutes les Eglises du monde, sont unis & liés pour ce qui regarde le spirituel; de telle sorte qu'ils ne composent tous qu'une seule Eglise, dont l'unité consiste en ce que toutes les nations ont été appelées à une même Foi, à une même Loi d'un seul Dieu dans une seule Religion qu'il a établie & enseignée aux hommes par son Fils unique, qui se publie dans tous les lieux, & se perpétue dans tous les tems, par la mission unique de ses Apôtres & leurs Successeurs, sous un seul Chef de cette Eglise, Successeur de S. Pierre, sur qui Jesus-Christ l'a fondée, &

d Dixitque Dominus ad Aaron: In terrâ eorum nihil possidebitis, nec habebitis partem inter eos. Ego pars & hæreditas tua, in medio filiorum Israël. Num. 18, 20.

Non habebunt Sacerdotes & Levitæ, & omnes qui de eadem tribu sunt, partem & hæreditatem cum reliquo populo Israël, quia sacrificia Domini & oblationes ejus comedent. Et nihil aliud accipient de possessione fratrum suorum: Dominus enim ipse est hæreditas eorum. Deuter. 18, 1, 2.

Cui portio Deus est, nihil debet curare, nisi Deum: ne alterius impediatur necessitatis munere: quod enim ad alia officia conferretur, hoc religionis cultui, atque huic nostro officio decerpitur. Hæc enim vera est sacerdotis fuga, abdicatio domesticorum, & quædam alienatio charissimorum: ut suis se abneget, qui servire Deo elegerit. 12, q. 1, c. 6.

Hujusmodi homines vocantur Clerici, id est, sorte electi. Omnes enim Deus in suos elegit. 12, q. 1, c. 7.

e Præcipe filiis Israël ut dent Levitis de possessionibus suis urbes ad habitandum, & suburbana earum per circuitum ut ipsi in oppidis maneat, & suburbana sint pecoribus ac jumentis. Num. 35, 2.

Ædes Levitarum quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi.

f Filiis autem Levi dedi omnes decimas in possessionem pro ministerio quo serviunt mihi in tabernaculo fœderis. Num. 18, 21.

g Generaliter Clerici nuncupantur omnes qui in Ecclesiâ Christi deserviunt, quorum gradus & nomina sunt hæc, Ostiarius, Psalmista, Lector, Exorcista, Acolytus, Subdiaconus, Diaconus, Presbyter, Episcopus. 21, d. c. 1.

qu'il a toujours régie & régira dans toute la suite des siècles, par la suite des Successeurs de ce premier Chef visible, & par le canal de cette mission, que rien ne sçauroit jamais interrompre, & à qui rien d'étranger ne peut être uni.

On peut remarquer sur la distinction des Ecclésiastiques & des Laïcs, cette différence entre ces deux corps de l'Eglise & de l'Etat; qu'à l'égard de l'Eglise, aucun Laïc n'est capable d'y remplir aucun ministère spirituel, au lieu que plusieurs Ecclésiastiques exercent dans un Etat des fonctions qui sont du temporel; comme, par exemple, les Conseillers Clercs dans les Compagnies de Justice; & les Officiaux, en ce qui est de la Jurisdiction que les Princes ont accordée à l'Eglise sur le temporel entre Ecclésiastiques.

Comme il n'est pas du dessein de ce Livre d'expliquer en détail toutes les distinctions des Ecclésiastiques, selon les différences de leurs dignités, de leurs ministères, de leurs fonctions, mais qu'on doit seulement en donner une idée générale par rapport à ce qu'il y a de Loix des Princes Chrétiens qui regardent des matières ecclésiastiques, on bornera, selon cette vue, les distinctions des Ecclésiastiques qu'on doit faire ici.

Il faut enfin remarquer sur ce mot de *Clergé*, qu'encore qu'il convienne à l'Eglise universelle, selon l'étymologie de ce mot qu'on a expliqué au commencement de ce préambule, & selon les Canons qu'on y a cités; nous n'usons d'ordinaire en France du mot de *Clergé*, que pour signifier ou le Clergé que composent toutes les Eglises de ce Royaume, ou celui de chaque Evêché.

à l'Eglise de Rome; ceux d'entr'eux qui sont dans le ministère de l'Episcopat, sont aussi du Clergé de l'Etat où ils ont cet engagement *b*.

b Un Cardinal Evêque a son rang & dans le sacré College, & dans le Clergé de son Evêché.

III.

Les Patriarches, les Archevêques & les Evêques ont chacun leurs Sieges en divers lieux, où ils exercent les fonctions apostoliques de leurs dignités. Et ils sont en chacun les premiers de tout le Clergé, selon leur ordre entr'eux *c*.

c Il faut distinguer les divers sens du mot de Clergé qu'on a remarqués à la fin du Préambule de ce Titre.

V. cap. 4, S. ff. 23, Concil. Trid.

IV.

Les fonctions pastorales se dispensent par les Patriarches, les Archevêques & les Evêques, dont le principal ministère est de conférer le Saint-Esprit par l'imposition des mains, d'ordonner les Prêtres, les Diacres, les Soudiacres par les Ordres Sacrés, & les autres Ministres inférieurs de l'Eglise, par les moindres Ordres, & donner à tous l'entrée dans l'Eglise par la Tonsure, d'administrer tous les Sacrements, & de porter le fardeau du soin pastoral des âmes; ce sont ces diverses fonctions de l'Episcopat qui remplissent l'ordre de l'Eglise, dans lequel il faut distinguer ceux qui, sous les Evêques, & avec eux, participent aux ministères des Pasteurs des âmes *d*.

d Pasce oves meas. Joan. 21, 17.

Vae Pastoribus Israël, qui pascebant semetipfos: nonne greges à Pastoribus pascentur? . . . Et dispersæ sunt oves meæ, eo quod non esset Pastor, & factæ sunt in devorationem omnium bestiarum agri, & dispersæ sunt.

Erraverunt greges mei in cunctis montibus. Et in universo colle excelso, & super omnem faciem terræ dispersi sunt greges mei, & non erat qui requireret, non erat, inquam, qui requireret. Propterea, Pastores, audite verbum Domini. Vivo ego, dicit Dominus Deus, quia pro eo quod facti sunt greges mei in rapinam, & oves meæ in devorationem omnium bestiarum agri, eo quod non esset pastor. (Neque enim quaesierunt pastores mei gregem meum; sed pascebant pastores semetipfos, & greges meos non pascebant.) Ezech. 34.

Et nunc, fratres, quoniam vos estis presbyteri in populo Dei, & ex vobis pendet anima illorum, ad eloquium vestrum corda eorum erigite. Judith. 8, 18.

Omnis bestia agri, venite ad devorandum, universæ bestia saltus. Speculatores ejus cæci omnes, nescierunt universi: canes muti non valentes latrare, videntes vana, dormientes & amantes somnia, & canes impudentissimi nescierunt saturitatem: ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam: omnes in viam suam declinaverunt. Isai. 56, v. 9, 10 & 11.

Prædica verbum, instâ opportunè, importunè argue, obsecra, increpa in omni patientiâ & doctrinâ. Tu verò vigila, in omnibus labora: opus fac Evangelistæ, ministerium tuum imple. 2 Tim. 4, v. 2 & 5.

V. Rom. cap. 10.

Ululate, pastores, & clamate. Jerem. 25, v. 34.

Constituit Josaphat Levitas & Sacerdotes, & principes familiarum ex Israël, ut judicium & causam Domini indicarent habitatoribus ejus. 2 Paralip. 19, 8.

V.

La dignité de l'Episcopat a fait distinguer les Eglises Cathédrales, c'est-à-dire où les Evêques ont leur Siege, & où sont les Eglises Cathédrales composées de Chanoines, dont le premier, ou quelques-uns des premiers, ont des noms de dignité, comme Doyen, Abbé, Prévôt, ou autres, selon les usages; & ces Chanoines composent des corps dont chacun a toujours l'Evêque pour Chef, & qui sont destinés pour deux principaux usages; l'un d'exercer, pendant la vacance du Siege Episcopal, les fonctions de la Jurisdiction volontaire, que les Evêques peuvent commettre à leurs Vicaires généraux, & celle de la Jurisdiction contentieuse qui s'exerce dans les Officialités; & pour ces diverses fonctions, les Chapitres commettent quelques-uns d'entr'eux. Et l'autre usage des Eglises Cathédrales est de célébrer l'Office divin; & ils ont eu autrefois le

Lij

SECTION I.

Distinction des Ecclésiastiques.

SOMMAIRES.

1. Le Pape, Chef de l'Eglise universelle, n'est membre du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels.
2. Un Cardinal peut être d'un autre Clergé que de celui de Rome.
3. Patriarches, Archevêques, Evêques, ont chacun leurs Sieges en divers lieux.
4. Fonctions pastorales.
5. Chanoines des Eglises Cathédrales.
6. Théologaux & Précepteurs.
7. Séminaires des Evêques.
8. Leurs Vicaires Généraux.
9. Leurs Officiaux.
10. Conseillers Clercs.
11. Eglises Collégiales.
12. Communautés Ecclésiastiques.
13. Chanoines Réguliers.
14. Bénéfices en Commende.
15. Chevaliers de Malte & d'autres Ordres semblables.
16. Les Moniales.
17. Professeurs Ecclésiastiques dans les Universités.

I.

^{1. Le Pape, Chef de l'Eglise universelle, n'est membre du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels.} ON ne doit pas comprendre comme membre du corps du Clergé d'aucun des Etats sujets à des Princes temporels, le souverain Pontife successeur de saint Pierre. Car outre que l'élévation d'une dignité si distinguée le rend le Chef de l'Eglise universelle, le pere commun de tous les Fideles, & des Princes même dans tout l'Univers; il est lui-même Prince temporel dans l'Etat où il a son Siege, cette domination temporelle ayant été jointe par la Providence divine, & les bienfaits des Princes, à la puissance spirituelle qu'il tient de Dieu *a*.

a In patrimonio beati Petri Apostolica Sedes, & summi Pontificis auctoritatem, & summi Principis exequitur potestatem. C. 13, Qui filii sunt legitimi.

II.

^{2. Un Cardinal peut être par cette qualité dans un rang qui les attache} Quoique les Cardinaux, qui composent le sacré College, soient par cette qualité dans un rang qui les attache

Tom II.

être d'un autre Clergé que de celui de Rome.

3. Patriarches, Archevêques, Evêques ont chacun leurs Sieges en divers lieux.

4. Fonctions Pastorales.

5. Chanoines des Eglises Cathédrales.

droit que plusieurs Chapitres des Eglises Cathédrales conservent encore, qui est celui d'élire l'Evêque. Mais en France, le droit de nommer aux Evêchés a été accordé au Roi par l'Eglise. Et ce droit peut être considéré en sa personne, comme pouvant convenir à sa qualité de Chef des peuples de toutes les Eglises de son Etat, à cause de la part qu'avoit autrefois le peuple de chaque Eglise à l'élection d'un Evêque, en cas de vacance *f.*

e Mandamus, quatenus cum constet electionem de Præposito memorato à majori & saniori parte capituli Celebratam fuisse, publicatam etiam & subscriptam, si dictus Præpositus eidem electioni consenserit, ut per mutuum consensum eligentium & electi, quasi conjugale vinculum spiritualiter sit contractum. *C. 21, v. seq. de elect. & cl. potest.*

f Nulla ratio sinit ut inter Episcopos habeantur, qui nec à Clericis sunt electi, nec à plebibus experiti, nec à provincialibus Episcopis cum Metropolitanis iudicio consecrati. Unde cum sæpe electio de malè accepto honore nascatur; quis anabigat nequam iustis esse tribuendum. *Dist. 62, C. 1.*

Nosse tuam fraternitatem volumus ad nostras aures fore peruenitum; Immolensem Episcopum ab hac luce migrasse, in cuius accessoris electione populi divisionem provenisse audivimus: quod quia sæpe contingere solet (quærentibus singulis quæ sunt, non quæ Jesu Christi) non adeo miramur. Verumtamen in hoc tuam plurimum oportet adhiberi sollicitudinem, ut convocato Clero & populo, talis ibi eligetur per Dei misericordiam, qui sacri non obviat Canones. Sacerdotum quippe est electio, & fidelis populi consensus adhibendus est, quia docendus est populus, non sequendus. *Dist. 63, c. 12.*

Les Chapitres des Eglises Cathédrales ont eu leur origine différente de l'état où ils sont aujourd'hui. Mais il n'est pas du dessein de ce Livre d'entrer dans ce détail, qui fait partie de l'Histoire Ecclésiastique.

VI.

6. Théologaux & Précepteurs.

On peut distinguer entre les Chanoines des Eglises Cathédrales, ceux qu'on appelle Théologaux, à qui les Ordonnances ont affecté le revenu d'un Canoniat, pour prêcher les Dimanches & les Fêtes solennelles, & faire trois fois la semaine des Leçons publiques de l'Écriture sainte; & ces mêmes Ordonnances ont aussi affecté le revenu d'un autre Canoniat pour l'entretien d'un Précepteur, qui instruit gratuitement les jeunes enfans: & elles ont aussi ordonné de pareils établissemens dans les Eglises Collégiales où il y a plus de dix Chanoines *g.*

g Esdras autem paravit cor suum, ut investigaret legem Domini, & faceret & doceret in Israël præceptum & iudicium. Hoc est autem exemplar epistolæ edicti, quod dedit Artaxerxes Esdræ Sacerdoti, Scribæ erudito in sermonibus & præceptis Domini, & cæremoniis in Israël. *1. Esdr. 7, v. 10, 11.*

En chacune Eglise Cathédrale ou Collégiale sera réservée une Prébende affectée à un Docteur en Théologie, à laquelle il sera pourvu par l'Archevêque, Evêque ou Chapitre, à la charge qu'il prêchera & annoncera la parole de Dieu, chacun jour de Dimanches & Fêtes solennelles & autres jours: il fera & continuera, trois fois la semaine, une leçon publique de l'Écriture sainte; & seront tenus & contraints les Chanoines y assister par privation de leurs distributions. Ordonnance d'Orléans, art. 8. V. l'article suivant de cette même Ordonnance. V. les art. 33 & 34, de celle de Blois.

De quibusdam locis ad nos refertur, neque Magistros neque curam inveniri pro studio litterarum: idcirco in universis Episcopis subjectisque plebibus, & aliis locis, in quibus necessitas occurrerit, omnino cura & diligentia adhibeatur, ut Magistri & Doctores constituentur, qui studia litterarum liberaliumque artium dogmata assidue doceant: quia in his maximè divisa manifestantur atque declarantur mandata. *Dist. 37, c. 12.*

Quoniam Ecclesia Dei sicut pia mater providere tenetur, ne pauperibus qui parentum opibus juvari non possunt, legendi & proficiendi opportunitas subtrahatur, per unamquamque Cathedralē Ecclesiam, Magistro, qui Clericos ejusdem & scholares pauperes gratis doceat, competens aliquod beneficium præbeat. *C. 1, de Magistris & ne aliquid.*

Quia nonnullis propter inopiam, & legendi studium & opportunitas proficiendi subtrahitur, in Lateranensi Concilio pià fuit constitutione provisum, ut per unamquamque Cathedralē Ecclesiam, Magistro, qui ejusdem Ecclesie Clericos, aliosque scholares pauperes gratis instrueret, aliquod competens beneficium præberetur, quo & docentis relevaretur necessitas, & via pateret discipulis ad doctrinam. Verum quoniam in multis Ecclesiis ad minimè observatur, Nos prædictum roborantes statutum, adjicimus, ut non solum in quâlibet Cathedrali Ecclesia, sed etiam in aliis, quarum sufficere poterunt facultates, constituatur Magister idoneus, à Prælato cum Capitulo seu majore & saniori parte Capituli eligendus, qui Clericos Ecclesiarum ipsarum gratis in grammaticâ facultate ac alios instruat juxta posse. Sanè Metropolis Ecclesia Theologum nihilominus habeat, qui Sacer-

dotes & alios in sacrâ paginâ doceat; & in his præsertim informet, quæ ad curam animarum spectare noscuntur. Assignetur autem cuilibet Magistrorum à Capitulo unius præbendæ proventus; & pro Theologo à Metropolitanano tantumdem. *C. 4, eod. V. T. h. T.*

Sacrofancta Synodus... statuit, & decrevit, quod in Ecclesiis in quibus præbenda, aut præstimonium, seu aliud quovis nomine nuncupatum stipendium pro Lecturibus sacræ Theologiæ deputatum reperitur, Episcopi, Archiepiscopi, Primates, & alii locorum Ordinarii, eos qui præbendam aut præstimonium, seu stipendium hujusmodi obtinent ad ipsius sacræ Scripturæ expositionem & interpretationem per seipsos, si idonei fuerint, alioquin per idoneum substitutum, ab ipsis Episcopis, Archiepiscopis, Primatibus, & aliis locorum Ordinariis eligendum, etiam per subtractionem fructuum, cogant & compellant... & quatenus in ipsis Ecclesiis nulla, vel non sufficiens præbenda foret, Metropolitanus, vel Episcopus ipse per assignationem fructuum alicujus simplicis beneficii ejusdem tamen debitis supportatis oneribus, vel per contributionem beneficiatorum suæ civitatis & Diocesis, vel alios prout commodius fieri poterit, de Capitulo Concilio ita provideat, ut ipsa sacræ Scripturæ lectio habeatur... Ecclesie verò quarum annui proventus tenues fuerint, & ubi tam exigua est Cleri & populi multitudo, ut Theologiæ lectio in eis commodè haberi non possit, saltem Magistrum habeant, ab Episcopo cum Concilio Capituli eligendum, qui Clericos, aliosque scholares pauperes Grammaticam gratis doceat; ut deinceps ad ipsa sacræ Scripturæ studia, annuente Deo, transire possint, &c. *Conc. Trid. Sess. 5, cap. 1.*

VII.

Comme les Ordres sacrés, & les fonctions qui en sont les suites, & sur-tout celles des Pasteurs des ames, qui doivent être la lumière du monde par leur doctrine, & le sel de la terre par la sainteté de leurs mœurs, demandent les qualités proportionnées à ce ministère, & qui ne peuvent s'acquérir que par une éducation & une étude propre à y former la jeunesse; les Evêques sont obligés d'avoir dans leurs Diocèses des Séminaires pour cet usage, ainsi qu'il est réglé par le Concile de Trente & par les Ordonnances *h.* Et la conséquence des fonctions de ceux qui sont préposés à ces Séminaires, mérite qu'on en fasse ici la distinction.

h Cum adolescentium ætas, nisi rectè instituat, prona sit ad mundi voluntates sequendas; nisi à teneris annis ad pietatem & religionem informetur, antequàm vitiorum habitus totos homines possideat, nunquam perfectè, ac sine maximo ac singulari propemodum Dei omnipotentis auxilio in Disciplinâ Ecclesiasticâ perseveret, sancta Synodus statuit ut singulæ Cathedrales, Metropolitanæ, atque his majores Ecclesie, pro modo facultatum, & Diocesis amplitudine certum puerorum ipsius civitatis & Diocesis, vel ejus Provincia, si ibi non reperiantur, numerum in Collegio ad hoc propè ipsas Ecclesias vel alio in loco convenienti, ab Episcopo eligendo, alere, ac religiosè educare, & Ecclesiasticis Disciplinis instituire teneantur. *Conc. Trid. Sess. 23, c. 18, de reform.*

Les Archevêques & Evêques en leurs Diocèses, vaqueront incessamment à établir les Séminaires, suivant le premier article de l'Edit de Melun; pour faciliter l'exécution duquel, en ce point, tous bénéfices excédans six cens livres en revenu, seront tenus d'y contribuer. Ordonnance de Louis XIII, donnée à Paris en 1614. V. celle de Blois, article 24.

Cum non deceat eos qui divino ministerio adscripti sunt, cum ordinis dedecore mendicare, aut sordidum aliquem questum exercere; compertumque sit complures plerisque in locis ad sacros ordines nullo ferè delectu admitti; qui variis artibus ac fallaciis consingunt se beneficium Ecclesiasticum, aut etiam idoneas facultates obtinere: statuit sancta Synodus, ne quis deinceps Clericus læcularis, quamvis aliàs sit idoneus moribus, scientiâ & ætate, ad sacros Ordines promoveatur, nisi prius legitimè constet, eum beneficium Ecclesiasticum quod sibi ad vitium honestè sufficiat pacificè possidere... patrimonium verò, vel pensionem obtinentes ordinari posthac non possint, nisi illi quos Episcopus judicaverit assumendos pro necessitate vel commoditate Ecclesiarum suarum, eoque prius perspecto patrimonium illud, vel pensionem verè ab eis obtineri, taliaque esse quæ eis ad vitam sustentandam satis sint, &c. *Conc. Trid. Sess. 21, c. 2.*

Si quis neque sanctis pollens moribus, vel neque à Clero populoque vocatus, vel pulsatione coactus, impudenter Christi Sacerdotium jam quolibet facinore pollutus, injusto cordis amore, vel sordidis precibus oris, sive comitatu, sive manuali servitio, sive fraudulento munusculo Episcopalem seu Sacerdotalem, non lucro animarum, sed inanis gloriæ avaritiâ fultus, Dignitatem acceperit, & in vitâ suâ non sponte reliquerit, cumque inesperata mors pœnitentem non invenerit, procul dubio in æternum peribit. *1, q. 1, c. 115.*

Cum nullus debeat ordinari qui iudicio sui Episcopi non sit utilis aut necessarius suis Ecclesiis, sancta Synodus, vestigiis sexti Canonis Concilii Chalcedonensis inhærendo, statuit ut nullus in posterum ordinetur, qui illi Ecclesie aut pio loco pro-

7. Séminaires des Evêques.

omnis necessitate aut utilitate assumitur non adscribatur. *Ibid.* *Seff. 33, de reform. cap. 16.*

On voit par ces dispositions du Concile de Trente & de l'Ordonnance, que l'usage des Séminaires est pour l'éducation & instruction de la jeunesse à teneris annis, & pour en disposer quelques uns aux Ordres sacrés, dont le choix doit dépendre des qualités nécessaires pour s'acquitter dignement d'un ministère aussi saint. Il seroit à souhaiter que ces Réglemens du Concile de Trente fussent observés dans la dernière exactitude; on ne verroit pas tant de Ministres inutiles à l'Eglise, & même à charge au public.

VIII.

Les Evêques ne pouvant pas exercer par eux-mêmes toutes les fonctions de leur ministère, ils nomment des Vicaires Généraux ou Grands Vicaires, à qui ils commettent celles de ces fonctions qui se peuvent exercer par d'autres que par eux-mêmes; & ces Vicaires Généraux ou Grands Vicaires ont aussi dans l'Eglise un rang distingué *i*.

i V. Tit de Offic. vic. in 6.

IX.

Comme les Vicaires Généraux ou Grands Vicaires des Evêques, exercent les fonctions de leur Jurisdiction volontaire pour ce qui regarde le spirituel, & que les Evêques ont une autre Jurisdiction contentieuse entre toutes personnes Ecclésiastiques & Laïques pour ce qui regarde le spirituel, comme la célébration du mariage & autres matières, & qu'ils ont aussi une Jurisdiction pour le temporel, que les Princes leur ont accordée en faveur des Ecclésiastiques; cette double Jurisdiction contentieuse ne pouvant & ne devant pas même être exercée par les Evêques en personne, qui doivent leur ministère à leurs autres fonctions plus importantes, ils commettent, pour cette Jurisdiction, des Officiaux qui en sont les Juges, & des Vice-généralis qui jugent en l'absence des Officiaux, & aussi des Promoteurs qui exercent dans cette Jurisdiction les fonctions qu'exercent les Procureurs du Roi & ceux des Seigneurs dans les Tribunaux Laïques *l*.

l Licet in Officiale, Episcopi per commissionem officii generaliter tibi factam causarum cognitio transferatur; potestatem tamen inquirendi, corrigendi aut puniendi aliquorum excessus, seu aliquos à suis beneficiis, officiis vel administrationibus, amovendi, transferri nolumus in eundem; nisi sibi specialiter hæc committantur. C. 2, de Offic. vic. in 6.

X.

La même considération qui a obligé les Princes d'accorder à l'Eglise une Jurisdiction temporelle sur les Ecclésiastiques, a fait que nos Rois ont établi, dans les Parlemens & les Présidiaux, des Conseillers Ecclésiastiques, qui soient dans les Ordres sacrés, qu'on appelle Conseillers Clercs ou Conseillers d'Eglise, pour veiller aux intérêts de l'Eglise dans les affaires où elle peut avoir intérêt; & ceux qui remplissent ces charges, exercent les mêmes fonctions que les autres Conseillers, à la réserve des procès criminels, où ils n'assistent point, s'il s'agit de crimes punissables de peines corporelles *m*.

m V. les articles 213 & 235 de l'Ordonnance de Blois.

Par celle de Louis XIII donnée à Paris, il est ordonné que les Offices des Conseillers Clercs ne pourront être résignés qu'à personnes Ecclésiastiques; & venant lesdits Offices à vacquer par mort, ensemble ceux qui se trouveront tenus par personnes Laïques, par dispense ou autrement, seront affectés auxdits Ecclésiastiques, jusqu'à ce que le nombre des Conseillers Clercs, porté par l'établissement desdites Cours, soit rempli.

XI.

La célébration de l'Office divin dans les Eglises n'est tant pas moins nécessaire dans tous les lieux, que dans ceux où sont les Sièges des Evêchés, soit pour les prières publiques, ou pour la consolation des Fideles; on célèbre cet Office dans les Paroisses, où le nombre des Ecclésiastiques peut y suffire, au moins les jours de Fêtes. Et il y a aussi d'autres Eglises qu'on appelle Collégiales, établies par des fondations, pour célébrer tous les jours l'Office divin de toutes les heures *n*.

n Statutum felicis recordationis Gregorii Papæ decimi, præ-

decessoris nostri, de his, qui ad parochialium Ecclesiarum regimen assumuntur, promovendis ad sacerdotium, intra annum, alioquin eisdem Ecclesiis sint privati; quod cum sit pœnale, restringi potius convenit, quàm laxari, declaramus ad Collegiatis Ecclesiis, etiam si aliquæ parochiales extiterint, & assumptos ad earum regimen extendi; sed antiqua jura servari debere potius in eisdem. *C. 22, de elect. & el. pot. in 6.*

XII.

Outre les distinctions d'Ecclésiastiques qu'on vient d'expliquer dans les articles précédens, il y a dans l'Eglise une infinité de Communautés de divers Ordres Monastiques & autres possédant des biens, ou Mendians, qu'on appelle Réguliers, parce que chacun a sa Regle propre, établie par son Fondateur; & la plupart sont Religieux engagés par des vœux à l'observation de leur Regle. Il y a aussi quelques Ordres de Communautés Ecclésiastiques qui, sans vœux & sans le nom de Religieux, ont aussi leurs Regles propres, & des habits distingués de ceux des Religieux, & de ceux des autres Ecclésiastiques; & tous ces Ordres & Communautés ont leurs Supérieurs généraux, & leurs fonctions différentes *o*.

o Outre les anciens Ordres des Regles de S. Benoît, de S. Basile, de S. Augustin, il s'en est établi plusieurs autres, dans les derniers tems, sous d'autres différentes Regles. V. 17, q. 2, c. 25.

XIII.

Entre ces Ordres réguliers, il y en a quelques-uns qu'on appelle des Chanoines Réguliers, qui, dans quelques Evêchés, composent les Chapitres des Eglises Cathédrales *p*.

p In omnibus igitur (quantum humana permittit fragilitas) decrevimus ut Canonici Clerici canonicè vivant, observantes divinæ Scripturæ doctrinam, & documenta Sanctorum Patrum; & nihil sine licentiâ Episcopi sui, vel magistri eorum incompositè agere præsumant, in unoquoque Episcopatu ut simul manducant & dormiant; ut ubi his facultas id faciendi suppetit, vel qui de rebus ecclesiasticis stipendia accipiunt, in suo Claustro maneat, & singulis diebus mane primo ad lectionem veniant, & audiant, quid eis imperetur. Ad mensam verò similiter lectionem audiant, & obedientiam secundum Canones suis ministris exhibeant. C. 34, de consecr. dist. 5.

XIV.

Parmi ces Ordres Réguliers, quelques-uns ont donné à leurs Supérieurs les titres d'Abbés, de Prieurs, ou autres, selon les différences de leurs maisons, & les diverses fonctions de ceux qui en remplissoient les premières places; & ces titres, en plusieurs de ces maisons, ont passé sous ces fonctions à ceux qu'on appelle Abbés commendataires, Prieurs commendataires, c'est-à-dire, qui, sans être Religieux, tiennent & possèdent, par une espece de dépôt, qu'on appelle Commende, ces mêmes titres, avec une partie des revenus de ces maisons, qu'on y a affectés. Ce sont ces titres joints à ces revenus, qui font cette multitude de Bénéfices tenus en commende, qu'on voit dans l'Eglise sous les noms d'Abbés, de Prieurs, & sous d'autres titres; mais plusieurs maisons Régulieres, de divers Ordres, ont conservé leurs Abbayes, Prieurés & autres titres, & ils remplissent ces places de leurs Religieux par l'élection; & tous les Ordres, qui ont un Abbé pour Chef & Général de l'Ordre, ont aussi conservé en regle cette première place, qui ne peut être remplie que par un Religieux, ou un Cardinal *q*.

q On ne remarque ici qu'en général, cette espece de Bénéfices qui sont en Commende, & on ne doit pas entrer dans le détail des diverses sortes de ces Commendes, ni dans l'explication de leur origine & de leur progrès; c'est une matière historique, éloignée du dessein de ce Livre; on ne doit pas non plus expliquer de quelle manière les titres des Cures & leurs revenus ont passé à d'autres qu'aux Curés, & d'où viennent les Prieurs-Curés, les Curés primitifs, soit Religieux de divers Ordres, ou Chapitres, ou autres maisons à qui les Cures ont été unies, sous la réserve d'une petite partie du revenu à ceux qui exercent les fonctions curiales, sous le nom qu'on leur donne de Vicaires perpétuels.

On ne s'arrêtera pas non plus à la distinction des divers Bénéfices qu'on appelle Réguliers, parce qu'ils sont possédés par des Religieux qui les ont en titre, & en jouissent pendant leur vie; toutes ces matières renferment un vaste détail qu'on ne doit pas traiter dans ce Livre.

12. Communautés Ecclésiastiques.

13. Chanoines Réguliers.

14. Bénéfices en Commende.

8. Leurs Vicaires Généraux.

9. Leurs Officiaux.

10. Conseillers Clercs.

11. Eglises Collégiales.

XV.

15. Chevaliers de Malte & d'autres Ordres semblables. On peut mettre au nombre des Ordres Religieux l'Ordre militaire des Chevaliers de Malte & les autres Ordres semblables; car ces Chevaliers sont engagés par des vœux, qui font que l'Eglise leur donne le nom de Religieux, qui les distinguant des Laïques, de même que les autres Religieux, leur donne un rang dans l'Etat Ecclésiastique *r*.

r Cùm & plantare sacram Religionem, & plantatam fovere modis omnibus debeamus: nusquam hoc melius exequimur, quam si nutrire ea, quæ recta sunt, & corrigere, quæ profectum virtutis impediunt, commissâ nobis auctoritate curemus. Fratrum autem, & Coepiscoporum nostrorum conquestione comperimus, quod Fratris Templi, & Hospitalis, & alii Religiosi, &c. C. 3, de privilegiis.

XVI.

16. Les Moniales. On peut mettre enfin dans l'Etat Ecclésiastique les Moniales de divers Ordres qui sont séparées du monde, & consacrées à Dieu par des vœux solennels *s*, qui les engagent à une vie régulière, & à la célébration du Service divin, dont quelques-unes font même une profession particulière par la qualité de Chanoinesses; de sorte que, comme c'est par la profession que font les Ecclésiastiques de prendre Dieu pour leur partage, qu'ils sont singulièrement destinés au culte divin, & distingués des Laïques; cette profession de Moniales doit avoir pour elles un pareil effet *t*, à proportion des fonctions propres à leur sexe.

s Les saints Canons appellent consécration la cérémonie de donner le voile aux Moniales.

Placuit ut antè 25 annos ætatis nec Diaconi ordinentur, nec virgines consecrentur. 20, q. 1, c. 14.

t V. dist. 77, c. 5.

t Quæcumque tamen à nobis in omnibus quæ prius & quæ nunc prolata sunt, sacris nostris constitutionibus sunt sancita, de Clericis, aut Monachis, aut Monasteriis, hæc communia ponimus & in masculis & in fœminis, & monasteriis & asceteriis: non discernentes quantum ad istos masculum aut fœminam: eo quod, sicut prædiximus, unum omnia in Christo consistant. Nov. 5, c. 13, §. 1.

XVII.

17. Professeurs Ecclesiastiques dans les Universités. Comme les Universités sont des corps mêlés d'Ecclésiastiques & de Laïques, ainsi qu'il a été remarqué en un autre lieu; les Professeurs qui y enseignent la science de l'Eglise, la Théologie & les saintes Lettres, sont de l'ordre du Clergé, non-seulement par cette profession, mais parce qu'ils sont en effet Ecclésiastiques *u*.

u V. l'article 1 de la Section 1 du Titre 17.

V. l'article dernier de la Section suivante.

SECTION II.

Des Devoirs des Ecclésiastiques, par rapport à l'ordre public.

SOMMAIRES.

1. Fondement de ces devoirs, la sainteté du ministère Ecclésiastique.
2. Devoirs des Princes de faire observer ceux des Ecclésiastiques qui regardent le Public.
3. Droit & devoir des Princes de maintenir la discipline de l'Eglise.
4. Premiers devoirs des Pasteurs des âmes, la doctrine & les mœurs.
5. La modestie dans les habits, & dans les meubles.
6. Ne doivent point habiter avec des femmes.
7. Doivent s'abstenir des spectacles & des jeux de hasard.
8. Devoir de la résidence.
9. Résidence des Chanoines.
10. Visites des Evêques.
11. Désintéressement des Ecclésiastiques.
12. La pluralité des Bénéfices est illicite.
13. L'administration des Sacramens doit être gratuite.
14. Bon usage des revenus ecclésiastiques.
15. Devoirs des Professeurs de Théologie.

I.

Les devoirs qu'on doit expliquer ici, sont ceux qui se rapportent à l'ordre public. Mais quoique cette idée semble ne pas renfermer le devoir général des Ecclésiastiques qui les oblige à une telle pureté de cœur, qu'ils soient dignes de la sainteté de leur ministère; on doit présupposer ce premier devoir comme le fondement de ceux qui font la matière de cette Section; & il a même son rapport au public, à qui les Ecclésiastiques doivent l'édification *a*.

a Sancti eritis, quoniam ego sanctus sum. Pet. 1, 16.

Ego enim sum Dominus Deus vester: sancti estote, quia ego sanctus sum: ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram. Levit. 11, 44. Ibid. 19, 2, 20, 7, Cor. 3, 9.

Si la sainteté est commandée au commun des fideles; elle l'est, à plus forte raison, aux Ecclésiastiques.

Scire Prælati debent, quia si perversa unquam perpetrant, tot mortibus digni sunt, quot ad subditos suos perditionis exempla transmittunt; undè necesse est ut tantò se cautius à culpâ custodiant, quantò per prava quæ faciunt non soli moriantur. 11, q. 1, c. 3.

Quoique ce Canon regarde les Ecclésiastiques qui ont des personnes sous leur charge, on peut l'appliquer à tous ceux qui exercent quelque ministère où ils doivent le bon exemple.

V. dist. 36, cap. 1. Ibid. 38, cap. 3. Conc. Trid. Sess. 23, de refor. cap. 14. Ibid. Sess. 25, c. 18.

V. l'article 4 de la Section précédente, & les textes qu'on y a cités.

II.

Quoique le devoir de l'édification que les Ecclésiastiques doivent aux Fideles, s'étende en général à tout ce qu'il peut y avoir dans le détail de leur conduite, qui vienne à la connoissance de qui que ce soit, puisqu'ils ne doivent donner à personne de mauvais exemples; on ne doit pas entrer dans ce détail, & on doit s'y borner aux devoirs des Ecclésiastiques qui ont un rapport précis à l'ordre public, & qui peuvent mériter que les Princes emploient leur autorité pour en maintenir l'observation *b*.

b V. l'article qui suit.

III.

Ce devoir des Princes de veiller sur les Ecclésiastiques en ce qui regarde leurs fonctions, qui ont quelque rapport à l'ordre public, est également fondé sur l'usage qu'ils doivent à Dieu de la puissance qu'ils tiennent de lui en tout ce qui peut regarder la Religion, & dépendre de cette puissance, & sur le droit du gouvernement qui regarde principalement l'ordre public; ainsi dans l'ancien Testament les bons Princes veilloient à ce que les Prêtres fissent leurs devoirs *c*. Ainsi les premiers Empereurs Chrétiens *d*, & à leur exemple, nos Rois *e* ont joint leur puissance à l'autorité de

c Dixitque Joas ad Sacerdotes: Omnem pecuniam sanctorum quæ illata fuerit in templum Domini à prætereuntibus, quæ offertur pro pretio animæ, & quam sponte & arbitrio cordis sui inferunt in templum Domini, accipiant illam Sacerdotes juxta ordinem suum. 4 Reg. 12, 4, 5.

Adduxit que Sacerdotes, atque Levitas, & congregavit eos in plateam orientalem. Dixitque ad eos: Audite me, Levitæ, sanctificamini, mundate domum Domini Dei Patrum nostrorum, & auferte omnem immunditiam de sanctuario. 2 Paralip. 29, 4, 5.

d Omni innovatione cessante, vetustatem & Canones pristinos ecclesiasticos, qui usque nunc tenuerunt etiam per omnes Illyrici provincias servari præcipimus: ut si quid dubietatis emergerit id oporteat (non absque scientiâ viri reverendissimi sacrosanctæ legis Antistitis Ecclesiæ urbis Constantinopolitanæ, quæ Romæ veteris prærogativâ lætatur) conventui sacerdotali sanctoque judicio reservari. L. 6, C. de sacrosanct. Eccl.

Qui sub prætextu Decanorum seu Collegiatorum, cùm id munus non impleant, aliis se muneribus conantur subtrahere, eorum fraudibus credimus esse obviandum: ne quis sub specie muneris, quod minùs exequitur, alterius muneris oneribus releveretur: ne argentationum vel nummulariorum munera declinentur ab his, qui dici tantummodò Collegiati vel Decani festinant: ideòque si quis eorum sub nudæ appellationis velamine Collegiatum seu Decanum se appellat, sciat pro se alium subrogandum, qui prædicto muneri sufficiens approbetur, subrogatione videlicet, loco memoratorum, vel eorum qui moriuntur, primatum ejus, qui subrogatur, admissa judicio: ab hac dispositione nemine se excusante sacrosanctarum Ecclesiarum reverentiâ. L. 9, eod.

V. les premiers Titres du Code Justinien, & de celui de Théodose.

V. le Traité des Loix. C. 10, 7, 12.

1. Fondement de ces devoirs, la sainteté du ministère Ecclésiastique.

2. Devoirs des Princes de faire observer ceux des Ecclésiastiques qui regardent le public.

3. Droit & devoir des Princes de maintenir la discipline de l'Eglise.

l'Eglise, pour en faire observer les loix & la discipline, & ont appuyé par les leurs celles des devoirs des Ecclésiastiques, qui se rapportent le plus au public, ayant jugé qu'il étoit de leur zèle pour la Religion, du bien de l'Eglise, de la dignité du Sacerdoce, & de l'utilité publique, de contribuer, selon leur puissance, à maintenir cette discipline; & c'est dans cet esprit que nos Rois ont fait les diverses Loix que l'on expliquera dans les articles qui suivent, & qu'ils s'y sont qualifiés protecteurs, gardes, conservateurs & exécuteurs de ce que l'Eglise enseigne & ordonne g.

f Sæpè quidem ipsistalia custodire debere prædicavimus. Videntes autem de his factam nobis relationem, in necessitatem incidimus ad præsentem veniendi legem, tum propter nostrum super Religionis studium, tum etiam propter sacerdotii ipsius simul & communis reipublicæ utilitatem. L. 34, §. 2, C. de Episc. aud. g V. l'Ordonnance de François I, en Juillet 1543.

IV.

4. Premier devoir des Pasteurs des ames, la doctrine & les mœurs. Les premiers devoirs propres de ceux qui exercent les fonctions de Pasteurs des ames, sont la bonne vie, & la science de leur ministère, pour l'exercer avec la douceur & l'onction de la charité, & avec la force, la fermeté & le zèle de la vérité & de la justice; & comme ceux qui sont appelés à remplir ces places doivent avoir ces qualités essentielles, afin qu'ils dispensent aux Fideles les lumieres de cette science, & qu'ils joignent le bon exemple aux instructions; c'est aussi le devoir des Prélats, des Patrons & des Collateurs, & autres, qui ont part à remplir les places de ce ministère, de n'y appeler, autant qu'il se peut, que des personnes que ces qualités en aient rendues dignes h.

h Enjoignons à tous Prélats, Patrons & Collateurs ordinaires, pourvoir aux Bénéfices Ecclésiastiques, même aux Cures & autres ayant charge d'ames, de personnes de bonne vie & littérature. Ordonnance d'Orléans, art. 4.

Labia Sacerdotis eustodiant scientiam, & legem requirent ex ore ejus. Malach. 2, 7.

Si difficile & ambiguum apud te iudicium esse perspexeris inter sanguinem & sanguinem, causam & causam, lepram & lepram: & iudicium inter portas tuas videris verba variari, surge & ascende ad locum quem elegerit Dominus Deus tuus. Deuter. 17, 8.

Sobrium, prudentem, ornatum, pudicum, hospitalem, doctorem, non vinulentum, non percussorem, sed modestum, non litigiosum, non cupidum; oportet autem illum & testimonium habere bonum ab his qui foris sunt, ut non in opprobrium incidat, & in laqueum diaboli. 1 Tim. 3.

Qui benè præsumt Presbyteri, duplici honore habeantur, maxime qui laborant in verbo de doctrinâ. Ibid. 5, 17.

Oportet Episcopum sine crimine esse, sicut Deus dispensatorem: non superbum, non iracundum, non vinulentum, non percussorem, non turpis lucri cupidum, sed hospitalem, benignum, sobrium, iustum, sanctum, continentem, amplectentem eum qui secundum doctrinam est, fidelem sermonem, ut potens sit exhortari in doctrinâ sanâ, & eos qui contradicunt arguere. Tit. 1, 7, 8, 9.

Sit Rector discretus in silentio, utilis in verbo, ne aut tacenda proferat, aut proferenda reticescat. Nam sicut incauta locutio in errorem pertrahit, ita indiscretum silentium eos qui erudiri poterant, in errore derelinquit. Sæpè namque Rectores improvidi humanam amittere gratiam formidantes, loqui liberè recta pertimescunt, & juxta veritatis vocem nequaquam jam gregis custodiæ Pastorum studio, sed mercenariorum vice deserviunt: quia veniente lupo fugiunt, dum se sub silentio abscondunt. Hinc namque eos per Prophetam Dominus increpat, dicens: *Canes multi non valentes latrare*: hinc rursus queritur, dicens: *Non ascendistis ex adverso, neque opposuistis murum pro domo Israël, ut staretis in prælio in die Domini...* Sacerdos ergo, si prædicationis est nescius, quam clamoris vocem daturus est præco mutus: hinc est enim quod super Pastores primos in linguarum specie Spiritus sanctus incidit: quia nimirum quos repleverit, de se protinus loquentes facit... sed cum Rector se ad loquendum præparat, sub quanto cautelæ studio loquatur, attendat. ne si inordinatè ad loquendum rapiatur, erroris vulnere corda audientium feriantur, & cum fortasse sapiens videri desiderat, vanitatis compagem insipienter abscondat; hinc namque veritas dicit: *Habete sal in vobis, & pacem habete inter vos*, per sal quippè verbi sapientia designatur. Qui ergo loqui sapienter nititur, magnoperè metuat, ne ejus eloquio audientium unitas confundatur: &c. Dist. 42, C. 1.

Cum scripturæ sacræ scientia in boni Rectoris pectore, si est virga directionis, sit & manna dulcedinis. Hinc etiam David ait: *Virga tua & baculus tuus ipsa me consolata sunt*. Virgâ enim percussimur, & baculo sustentamur. Si ergo est districtio virgæ, quæ feriat, sit & consolatio baculi, quæ sustentet. Sit itaque

amor, sed non emolliens: sit rigor, sed non exasperans: sit zelus, sed non immoderatè sæviens: sit pietas, sed non plus, quam expediat, parcens. Intueri libet in Mosis pectore misericordiam cum severitate sociatam. Videamus amantem piè, & districtè sævientem. Dist. 45, c. 9.

V.

Les Ecclésiastiques, & sur-tout les Pasteurs des ames, doivent observer, & dans leurs habits & dans leurs meubles, la décence & la modestie propres à leur état i.

i Clericus professionem suam & habitu & incessu probet; & ideo nec vestibus, nec calceamentis decorem quærat. Dist. 41, c. 8.

Episcopus vilem suppellectilem, & mensam ac victum pauperem habeat, & dignitatis suæ auctoritatem fide & vitæ meritis quærat. Ibid. c. 7.

Omnis jactantia & ornatura corporalis à sacro ordine aliena est. Eos ergo Episcopos, vel Clericos, qui se fulgidis & claris vestibus ornant, emendari oportet. Quod si in hoc permanserint, epitimio tradantur: similiter & eos qui unguentis unguuntur. 21, q. 4, c. 1.

Decet omnino Clericos in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum præ se ferant. Conc. Trid. Sess. 22, c. 1, de reform.

Oportet... Clericos vestes proprio congruentes ordini semper deferre, ut per decentiam habitus extrinseci, morum honestatem extrinsecam ostendant... Propterea omnes Ecclesiasticæ personæ, quantumque exemptæ, quæ aut in sacris fuerint, aut dignitates, personatus, officia, aut beneficia qualicumque ecclesiastica obtinuerint, si, postquam ab Episcopo suo, etiam per edictum publicum, moniti fuerint, honestum habitum clericalem illorum ordini & dignitati congruentem, & juxta ipsius Episcopi ordinationem & mandatum non detulerint, per suspensionem ab ordinibus, ac officio & beneficio, ac fructibus, redditibus & proventibus ipsorum beneficiorum, nec non si semel correcti denuo delinquerint, etiam per privationem officiorum & beneficiorum hujusmodi coerceri possint & debeant. Ibid. Sess. 14, c. 6, de reform.

V. Sess. 23, c. de ref.

Exhortons les Archevêques, Evêques & Prélats, de satisfaire, quant à la résidence, tenant leurs Conciles Provinciaux, faisant résider les Curés & autres Bénéficiers, vivant en la simplicité & modestie, telle que par les Décrets ils doivent faire spécialement en leurs habits. Voulons que les Juges puissent faire prendre les Ecclésiastiques habillés dissolument, & constituer prisonniers pour les rendre à leurs Prélats, lesquels seront tenus d'en faire punition corporelle. Ordonnance du 27 Juillet 1551, art 45.

VI.

C'est une suite du bon exemple que doivent les Ecclésiastiques, qu'ils n'habitent avec aucune femme, à la réserve de celles que les saints Canons en ont exceptées l.

l Clericus solus ad fœminæ tabernaculum non accedat, nec properet sine majoris natu Sacerdotis jussione: nec solus Presbyter cum solâ fœminâ fabulas misceat, &c. Dist. 1, c. 20.

Interdixit per omnia sancta Synodus, non Episcopo, non Presbytero, non Diacono, vel alicui omnino, qui in clero est, licere subintroducâ habere mulierem, nisi fortè matrem, aut sororem, aut amitam, aut etiam eas idoneas personas, quæ fugiant suspensiones. Dist. 32, c. 16.

Hospitalium tuum aut raro aut nunquam mulierum pedes terant. Quia non potest toto corde cum Deo habitare, qui fœminarum accessibus copulatur. Fœmina conscientiam secum pariter habitantis exurit; nunquam de formis mulierum dispures. Fœminæ nomen tuum noverint, vultum nesciant. Fœminam, quam viderint benè conversantem, mente dilige, non corporali frequentia. Si bonum est mulierem non tangere, malum est ergo tangere. Ibid. c. 17. Neque enim hoc silere debeo, quod cum gravi animi tristitia dico: Sacerdotes enim cum fœminis habitare conspicio: quod necessarium est dicere, vel audire, & contra sanctorum Canonum sancita. Ubi enim talis fuerit commorantium cohabitatio, antiqui hostis stimuli non desunt. Dist. 81, c. 23. vid. seq.

V. C. Trid. Sess. 25, c. 14.

Quicumque cujuscumque gradu Sacerdotio fulciuntur, vel Clericatus honore censentur, extraneorum sibi mulierum interdicta consortia cognoscant, ac tantum eis facultate concessâ, ut matres, filias, atque germanas, intrâ domorum suarum septa contineant; in his enim nihil sævi criminis existimari fœdus naturale permittit l. 19. C. de Episc. & Cler.

Presbyteris autem & Diaconis, & Subdiaconis, & omnibus in Clero conscriptis, non habentibus uxores secundum sacros Canones interdiximus etiam nos secundum sanctarum regularum virtutem, mulierem aliquam in propria domo superinductam habere; tamen citrà matrem, aut sororem, aut filiam, & alias personas quæ omnem suspensionem effugiunt. Si quis autem absque hâc observatione mulierem in suâ domo habet quæ potest ei suspensionem inferre, & semel & secundo à suo Episcopo, aut à suis Clericis admonitus ne cum tali muliere habitaret, eijcere eam de suâ domo

5. Modestie dans les habits & dans les meubles.

6. Ne doivent point habiter avec des femmes.

voluerit: aut accusatore apparente approbetur inhonestè cum muliere conversari, tunc Episcopus ejus secundùm Ecclesiasticos Canones de Clero eum amoveat, Curie civitatis, cujus Clericus erat, tradendo. Episcopum verò nullam penitens mulierem habere, aut cum eà habitare permittimus. Si autem probetur nequaquam hoc custodiens, Episcopatu projiciatur; ipse enim se ostendit indignum Sacerdotio. *Nov. 123, c. 29.*

VII.

7 Doivent s'abstenir des spectacles & des jeux de hasard. Les divertissemens profanes des spectacles publics sont défendus à tous Ecclésiastiques, non-seulement par l'opposition de ces divertissemens aux mœurs des Chrétiens, mais aussi par le scandale qu'un tel dérèglement de personnes de leur état causeroit aux Fideles *m*; & ils doivent aussi s'abstenir des jeux de hasard *n*.

m Non oportet Ministros altaris, vel quoslibet Clericos, spectaculis aliquibus, quæ aut in nuptiis, aut scenis exhibentur, interesse: sed antequàm Thymelici ingrediantur, surgere eos de convivio & abire. *Dist. 5, c. 37, de consecr.*

His igitur lege patrum cavetur, ut à vulgari vitâ seclusi, à mundi voluptatibus sese abstineant: non spectaculis, non pompis intersint. *Dist. 23, c. 3.*

Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs summis Pontificibus, & à sacris Conciliis de Clericorum vitâ, honestate, cultu, doctrinâque retinendâ, ac simul de luxu, commensationibus, correis, aleis, lufibus, ac quibuscumque criminibus, necnon sæcularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum iisdem pœnis vel majoribus arbitrio Ordinarii imponendis observentur. *Conc. Trid. Sess. 21, c. 1, de reform.*

Placet nostræ clementiæ, ut nihil commune Clerici cum publicis actionibus, vel ad Curiam pertinentibus (cujus corpori non sunt annexi,) habeant. Præterea his qui parabolani vocantur, neque ad quodlibet publicum spectaculum, neque Curie locum, neque ad judicium accedendi licentiam permittimus; nisi fortè singuli ob causas proprias & necessitates judicem adierint. *L. 17, c. de Episc. & Cl.*

n Episcopus aut Presbyter, aut Diaconus, alexæ atque ebrietati deserviens, aut desinat, aut certè damnetur. Subdiaconus, aut Lector, aut Cantor, similia faciens, aut desinat, aut communione privetur. *Dist. 35, c. 1.*

Interdicimus sanctissimis Episcopis, Presbyteris, & Diaconis, & Subdiaconis, Lectoribus, & omnibus aliis cujuslibet venerandi Collegii aut Schematis constitutis, ad tabulas ludere, aut aliis ludentibus participes esse, aut inspectores fieri, &c. *Nov. 123, c. 10.*

VIII.

8. Devoir de la résidence. Comme les Ecclésiastiques qui sont engagés à des ministères dont ils doivent exercer les fonctions, sont obligés de s'en acquitter dans les lieux où ils sont appelés; la résidence dans ces lieux leur fait un devoir essentiel & indispensable. Ainsi les Evêques doivent la leur dans leurs Diocèses, & les Curés & autres dans les Paroisses & les autres lieux où doit se faire l'exercice de leurs fonctions *o*.

o Interdicimus autem Deo amabilibus Episcopis proprias relinquere Ecclesias, & ad alias regiones venire. Si vero necessitas faciendi hoc contigerit, non aliter nisi cum litteris beatissimorum Patriarchæ, aut Metropolitanæ, aut per imperialem videlicet jussionem hoc faciant. *Nov. 123, c. 9.*

Ordonnons que tous Archevêques, Evêques, Abbés, Prélats & autres tenant dignités en notre Royaume, & qui sont demeurans & résidans hors les fins & metes d'icelui, & de notre obéissance, viennent & se retirent dedans cinq mois après la publication des présentes, sur leurs Bénéfices étant en notre Royaume, ou sur aucun d'iceux, & y fassent résidence continue sur peine de privation du temporel de leurs Bénéfices. Ordonnance de Louis XI, en 1465.

Résideront tous Archevêques, Evêques, Abbés & Curés, & fera chacun d'eux en personne son devoir en sa charge, à peine de saisie du temporel de leurs Bénéfices. Ordonnons, & jusqu'à ce qu'autrement y soit pourvu, qu'en résidant en leurs Bénéfices, ou en charges, requérant par nos Ordonnances, résidence & service actuel dont ils feront dûement apparoir, seront excusés de résidence en leurs autres Bénéfices qu'ils tiennent par dispense, à la charge toutefois qu'ils commettront Vicaires, personnes de suffisance, bonne vie & mœurs, à chacun desquels ils assigneront telle portion de revenu du Bénéfice qui puisse suffire à son entretien: autrement, à faute de ce faire, enjoignons à l'Archevêque ou Evêque Diocésain y pourvoir; commandons à nos Juges & Procureurs y tenir la main, faire saisir sans dissimulation le temporel des Archevêchés, Evêchés & Abbayes, ou autres des susdits Bénéfices un mois après qu'ils auront dénoncé & interpellé les Prélats, de résider & faire résider les Titulaires en leurs Bénéfices. Enjoignons à nos Juges & Procureurs faire procès des non-résidences, &c. Ordonnance d'Orléans, article 5.

V. l'Ordonnance de Blois, article 4 & autres.

Quia nonnulli modum avaritiæ non imponentes Dignitates diversas Ecclesiasticas, & plures Ecclesias Parochiales, contra sacro-

rum Canonum instituta nituntur accipere, ut cum unum Officium vix implere sufficiant, stipendia sibi vindicent plurimorum, ne id de cætero fiat districtius inhibemus. Cum igitur Ecclesia, vel Ecclesiasticum ministerium committi debuerit, talis ad hoc persona quærat, quæ residere in loco & curam ejus per seipsam valeat exercere: quod si aliter factum fuerit; & qui receperit, quod contra sacros Canones accepit, amittat; & qui dederit, largiendi potestate privetur. *C. 3, de Clericis non residentibus.*

Quia in tantum quorundam processit ambitio, ut non duas, vel tres, sed plures Ecclesias perhibeantur habere, cum nec duabus possint debitam provisionem impendere: per fratres & Coepiscopos nostros hoc emendari præcipimus; & de multitudine (præbendarum) Canonibus inimica, quæ dissolutionis materiam, & evagationis inducit, certumque continet periculum animarum, eorum qui in Ecclesiis deservire valeant, indigentiam volumus sublevari. *C. 5, Decretal. de præbendis & dignitatibus. V. tot. T. de Clericis non residentibus.*

Et illud etiam definimus, ut nemo Deo amabilium Episcoporum foris à sua Ecclesiâ plusquam per totum annum deesse audeat, nisi hoc per imperialem fiat jussionem (tunc enim solum erit inculpabile) sacratissimis Patriarchis uniuscujusque Dioceseos compellentibus Deo amabiles Episcopos suis inhærere sanctissimis Ecclesiis: & non longo itinere separari, neque in peregrinis demorari velle, neque sanctissimas Ecclesias negligere, neque annum excedere, quem & ipsum propter misericordiam constituimus. Si verò ultra annum erraverit & dereliquerit, & non ad Episcopatum remeaverit proprium, neque imperialis aliqua eum (sicut prædiximus) detineat jussio: tunc si quidem sit Metropolita, circa Ecclesiasticam dispositionem segregatum, regionis illius Patriarcha revocet quidem cum legitimis inclamationibus, servans ubique sacrum regularum observationem. Si verò maneat per omnia inobediens, appellatur à sacro Episcoporum choro; & alium introducat hujusmodi, & reverentiâ, & verecundiâ, & honestate dignum. Si verò non Metropolita, sed aliorum Episcoporum aliquis sit qui erraverit, hæc omnia à Metropolita fiant: nemo enim eorum talem suscipiat occasionem, si dixerint propterea proprias derelinquere Ecclesias, proptereaque litium causas aut aliarum rerum propriarum, aut ad sacras Ecclesias respicientium circumlustrant, & hic constituti adhærent, aut in aliis veniunt locis. *Nov. 6, c. 2.*

Jubemus fieri omnibus manifestum, per singulas Metropoles uniuscujusque Provinciæ ipsi subjectis sanctissimis Sacerdotibus: quoniam non decet aliquem ipsorum aut eorum, qui in aliis Provinciarum civitatibus sub Metropolitanato ordinati sunt, Episcoporum, secundum propriam voluntatem absque divinâ nostrâ speciali jussione, relinquere quidem gubernatam à se sanctissimam Ecclesiam, in hanc verò felicem commearum civitatem, qualiscumque emergat res; sed mittere oportere huc unum aut duos ex sibi subjecto pro Clero, & facere manifesta nostræ pietati ea, quibus opus habent; aut per seipsos aut per intermedium tuam beatitudinem: sicque perfrui justâ & compendiariâ nostrâ ope. Si enim quippiam eorum, quæ ad nos relata fuerint, tale nobis visum fuerit, ut indigeat ipsorum Deo amantissimorum Sacerdotum præsentia, confestim tum proficisci jubebimus ipsos. Absque verò tali divinâ jussione, neminem proficisci concedimus. *L. 43, §. 1, c. de Episc. & Cler.*

Declarat sancta Synodus omnes Patriarchalibus, Primatibus, Metropolitanis ac Cathedralibus Ecclesiis quibuscumque, quocumque nomine & titulo præfectos, etiam si sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinales sint, obligari ad personalem in suâ Ecclesiâ vel Diocesi residentiam, vel in juncto sibi Officio defungi teneantur, neque abesse posse, nisi ex causis & modis infra scriptis. Nam cum Christianis charitas, urgens necessitas, debita obedientia, ac evidens Ecclesiæ vel Reipublicæ utilitas aliquos abesse postulent & exigant, decernit eadem sancta Synodus has legitimæ absentia causas à beatissimo Romano Pontifice, aut à Metropolitanato, vel ab eo absente, suffraganeo Episcopo antiquiori residente, qui eidem Metropolitanato absentiam probare debet. *Conc. Trid. Sess. 23, de reform.*

IX.

Ce même devoir de la résidence regarde entr'autres les Chanoines des Chapitres qui doivent leur présence au Chœur pour la célébration du divin service; & ce devoir ne demande pas seulement une présence sans attention & sans modestie, pour y réciter négligemment & sans piété les saintes paroles des Pseaumes. & les autres Prières de l'Eglise, mais encore une présence sérieuse, modeste & attentive, qui édifie les fideles par un chant grave, bien articulé, & proportionné à des paroles qu'on adresse à Dieu, qu'il a lui-même inspirées, & qui, par ce chant, doivent exciter dans le cœur des fideles les sentimens de piété que leur sens renferme; & ce devoir de la gravité & de la modestie dans le chant de l'Eglise regarde aussi les autres Ecclésiastiques, & les Communautés régulières de l'un & de l'autre sexe qui font l'Office au Chœur *p*.

p Canonicus præbendarius nisi unius Ecclesiæ in quâ conscriptus est esse non debet. *Dist. 70, c. 2.*

Canunt ut excitent ad compunctionem animos audientium. *Dist. 21. c. 1.*

Cantantes & psallentes in cordibus vestris Domino. *Eph. 5. 19.*
Igitur David & Magistratus exercitûs segregaverunt in ministerium filios Asaph & Hemam & Idithum, qui prophetarent in citharis & psalteris & cymbalis, secundum numerum suum dedicato sibi officio servientes. 1. *Paralip. 25.*

Constituitque coram arcâ Domini de Levitis qui ministrarent & recordarentur operum ejus, & glorificarent atque laudarent Dominum Deum Israël. *Ibid. 16. 4.*

Cumque offerrentur holocausta, coeperunt laudes canere Domino, & clangere tubis, atque in diversis organis, quæ David Rex Israël præparaverat, concrepare. 2. *Paralip. 29. 27.*

Verbum Christi habitet in vobis abundanter, in omni sapientiâ docentes & commoventes vosmetipsos, in psalmis, hymnis & canticis spiritualibus, in gratiâ cantantes in cordibus vestris Deo. *Coloss. 3. 16.*

V. les Ordonnances & les textes cités sur l'article précédent.

Præterea sancimus, ut omnes Clerici per singulas Ecclesias constituti, per seiplos psallant nocturna, & matutina & vespertina, ne ex solâ Ecclesiasticarum rerum consumptione Clerici appareant, nomen quidem habentes Clericorum, rem autem non implentes Clerici circa liturgiam Domini Dei. Turpe enim est pro ipsis scriptos necessitate ipsis inductâ psallere. Si enim multi laïcorum, ut suæ animæ consulant, ad sanctissimas Ecclesias confluentes studiosi circa psalmodiam ostenduntur, quomodo indecens non fuerit Clericos ad id ordinatos non implere suum munus? Quapropter omni modo Clericos psallere jubemus, & ipsos inquiri à Deo amantissimis pro tempore Episcopis & duobus Presbyteris in singulis Ecclesiis, & ab eo qui vocatur Archos vel Exarchos, & ab ecclico sive defensore cujusque sanctissimæ Ecclesiæ: & eos qui inventi non fuerint inculpatè in liturgiis perseverantes, extra Clerum constituti. Nam qui constituerunt vel fundarunt sanctissimas Ecclesias pro suâ salute & communis reipublicæ, reliquerunt illis substantias, ut per eas debeant sacræ liturgiæ fieri, & ut in illis à ministrantibus piis Clericis Deus colatur. *L. 42. §. 10. de Episc. & Cler.*

Qui cum in choro fuerint, gravitatem servant, quam & locus & officium exigunt, non insimul cum aliis fabulantes, seu colloquentes, aut litteras seu scripturas alias legentes; & cum psallendi gratiâ ibidem convenient, juncta & clausa labia tenere non debent, sed omnes præsertim qui majori funguntur honore, in psalmis, hymnis & canticis Deo alacriter modulentur... nemo ibidem dum Horæ in communi publicæ cantantur, legat vel dicat privatum officium, nam non solum obsequium quo obnoxius est choro, subtrahit, sed alios psallentes perturbat. *Conc. Basil. Sess. 21.*

Omnes verò divina per se, & non per substitutos compellantur obire officia; & Episcopo celebranti, aut alia Pontificalia exercenti, assistere, & inservire, atque in choro ad psallendum insitutum, hymnis & canticis Dei nomen reverenter, distinctè, devotèque laudare. *Conc. Trid. Sess. 24. c. 12. sur la résidence.*

V. *Ibid. la Sess. 21. c. 3. V. Ibid. Sess. 24. de refor. c. 12.*

X.

10. Visites des Evêques.

Comme les fonctions épiscopales ne sont pas bornées aux lieux de la demeure ordinaire des Evêques, mais qu'elles s'étendent à tous les lieux de leurs Diocèses, & qu'ils doivent prendre connoissance de l'état de chaque Eglise, & pourvoir à ce que les Pasteurs & autres qui sont sous leur conduite, s'acquittent de tous leurs devoirs, & que tout ce qui regarde l'administration des Sacremens & tout le ministère spirituel y soit en bon ordre; le devoir de la résidence renfermé à l'égard des Evêques, celui de faire les visites de leurs Diocèses; & les saints Canons & les Ordonnances les obligent à faire la visite entière du Diocèse en chaque année ou au moins en deux, si l'étendue est telle qu'une ne suffise pas; & s'ils ne peuvent faire la visite eux-mêmes, ils doivent en charger leurs Vicaires Généraux qui la fassent pour eux q.

q Patriarchæ, Primates, Metropolitani & Episcopi propriam Diocesim per seiplos, aut si legitime impediti fuerint, per suum generalem Vicarium aut Visitatorem, si quotannis totam, propter ejus latitudinem visitare non potuerunt, saltem majorem ejus partem; ita tamen, ut roto biennio per se vel visitatores suos compleatur, visitare non prætermittant. *Conc. Trid. Sess. 24. c. 3. de refor. Visiteront les Archevêques, Evêques & Archidiaques en personnes, les Eglises & Cures de leur Diocèse.* Ordonnance d'Orléans en 1560. art. 6. V. l'article 7.

Les Archevêques & Evêques seront tenus de visiter en personnes, ou s'ils sont empêchés légitimement, leurs Vicaires généraux, les lieux de leur Diocèse tous les ans; & si pour la grande étendue d'iceux la visitation dans ledit tems ne peut être accomplie, seront tenus icelles parachever dans deux ans. Ordonnance de Blois en 1579. art. 32.

XI.

21. Désin- Comme l'une des qualités plus essentielles des Ec-
Tome II,

clésiastiques est le désintéressement & dont ils doivent singulièrement l'exemple aux Laïques; les Loix des Princes leur ont ordonné l'observation des trois regles essentielles contre la corruption de l'avarice, & qui seront expliquées par les trois articles qui suivent.

Non turpis lucri cupidum *Tit. 1. 7.*

Sint mores sine avaritiâ. *Heb. 13. 5.*

Habentes autem alimenta & quibus tegamur, his contenti sumus, nam qui volunt divites fieri, incidunt in tentationem & in laqueum diaboli, & desideria multa inutilia, & nociva quæ mergunt homines in interitum & perditionem, radix enim omnium malorum est cupiditas. 1. *Tim. 6. v. 8, 9 & 10.*

Si l'avarice est un crime aux Laïques, les Ecclésiastiques doivent en être bien plus éloignés.

Omnis à Clericis indebitæ conventionis injuria, & iniquæ exactionis repellatur improbitas. Nullaque conventio sit contra eos munerum sordidorum, & cum negotiatores ad aliquam præstationem competentem vocantur, ab his universis istiusmodi strepitus conquiescat. Si quid enim vel parcimoniâ, vel provisione, vel mercaturâ (honestatis tamen conscia) conjecerint, id in usum pauperum atque egentium ministrari oportet. *L. 2. in princ. c. de Episc. & Cler.*

Aperi os meum, & locutus sum: comparate vobis sine argento sapientiam. *Eccli 51. 33.*

Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam: omnes in viam suam declinaverunt, unusquisque ad avaritiam suam, à summo usque ad novissimum. *Isa. 56. 11.*

Usuris nequaquam incumbant, neque turpium occupationes lucrorum fraudisque cujusquam studium appetant; amorem pecuniæ quasi materiam cunctorum criminum fugiant. *Dist. 23. cap. 3.*

Quoniam quidquid habent Clerici pauperum est, & domus illorum omnibus debent esse communes: susceptioni peregrinorum & hospitem invigilare debent. *16. q. 1. c. ult.*

V. *Ps. 14.*

XII.

La première de ces regles est celle qui défend la pluralité des bénéfices, & qui ne permet d'en avoir plus d'un que dans le cas de justes dispenses. Ce qui prouve la regle que hors ces cas on ne peut en posséder qu'un, & cette regle a deux justes causes: l'une, pour réprimer la cupidité, & l'autre, pour attacher chaque Ecclésiastique à ses fonctions f.

f Cum Ecclesiasticus ordo pervertatur quando unus plurium Officia occupat Clericorum; sanctè sacris Canonibus cautum fuit, neminem oportere in duabus Ecclesiis scribi. Verùm quoniam multi improbæ cupiditatis affectu seiplos, non Deum, decipientes, ea quæ benè constituta sunt, variis artibus eludere, & plura simul beneficia obtinere non erubescunt; sancta Synodus debitam regendis Ecclesiis disciplinam restituere cupiens, præsentis decreto, quod in quibuscumque personis, quocumque titulo, etiam si Cardinalatus honore fulgeant, mandât observari, statuit ut in posterum unum tantum beneficium Ecclesiasticum singulis conferatur, quod quidem si ad vitam ejus, cui confertur, honestè sustentandam non sufficiat, liceat nihilominus aliud simplex sufficiens, dummodò utrumque personalem residentiam non requirat, eidem conferri, &c. *Conc. Trid. Sess. 24. c. 17.*

Quicumque de cætero plura curata, aut aliàs incompatibilia Beneficia Ecclesiastica, sive per viam unionis ad vitam, seu commendæ perpetuæ, aut alio quocumque nomine, & titulo, contra formam sacrorum Canonum & præsertim constitutionis Innocentii tertii quæ incipit *De multâ*, recipere ac simul retinere præsumpserit; beneficiis ipsis juxta ipsius constitutionis dispositionem, ipso jure, etiam præsentis Canonis vigore, privatus existat. *Ibid. Sess. 27. cap. 14.*

Clericus ab instanti tempore non connumeretur in duabus Ecclesiis: negotiationis enim hoc est, & turpis lucri proprium, & Ecclesiasticâ consuetudine penitus alienum. Audivimus enim ex Dominicâ voce, quod nemo potest duobus dominis servire. Aut enim unum odio habebit, & alterum diligit; aut unum sustinebit, & alterum contemnet, unusquisque enim secundum Apostolicam vocem in quo locatus est, in hoc debet manere, & in unâ locari Ecclesiâ. *21. q. 1. c. 1.*

Non sit Abbas duorum Monasteriorum. *L. 40. §. 1. c. de Episc. & Cler.*

Il y en a la même raison pour les autres bénéfices que pour les Abbayes; car il est naturel que les fonctions de diverses charges soient partagées à divers Ministres, & s'ils y a des causes particulières pour le bien de l'Eglise, qui obligent à joindre eu une personne les fonctions de diverses charges: il est de l'ordre qu'on les unisse en un bénéfice qui soit rempli par un seul. Ainsi il est naturellement contre l'ordre, qu'un seul possède plus d'un bénéfice. Sur quoi il est remarquable que par le cinqième article de l'Ordonnance d'Orléans sur le sujet de la résidence, il est ajouté à l'égard de ceux qui possèdent plus d'un bénéfice, que parce qu'ils les tiennent par dispense, le Roi ordonne par provision & jusqu'à ce qu'autrement y ait été pourvu, qu'ils résideront en l'un de leurs bénéfices. On voit assez que cette Ordonnance présuppose que ce n'est que par dispense qu'on peut avoir plus d'un bénéfice; & qu'ainsi c'est la regle de n'en avoir qu'un; de sorte qu'on ne peut

posséder plusieurs bénéfices sans une cause légitime ; qui ne sauroit être que l'utilité ou la nécessité de l'Eglise.

Quod si urgens justaque ratio & major quandoque utilitas postulaverit, cum aliquibus dispensandum esse, id causâ cognitâ ac summiâ maturitate, atque gratis à quibuscunque ad quos dispensatio pertinebit, erit præstandum; aliterque facta dispensatio subreptitia censetur. *Conc. Trid. Sess. 25. de reform. cap. 18.*

XIII.

13. L'administration des Sacre-
mens doit être gratuite.
La seconde des regles, que les Princes ont opposées à l'avarice dans le ministère Ecclésiastique, est la défense d'exiger aucune chose pour l'administration des Sacrements & autres fonctions spirituelles.

Gratis accepistis, gratis date. *Matth. 10. 8.*

Pro beneficiis medicinarum Dei munera non accipiant. *Dist. 23. c. 3.*

Défendons à tous Prélats, gens d'Eglise & Curés permettre être exigé aucune chose pour l'administration des saints Sacrements, sépultures, & toutes autres choses spirituelles, nonobstant les prétendues louables coutumes & communes usances, laissant toutefois la volonté; discrétion d'un chacun donner ce que bon leur semblera. Ordonnance d'Orléans, art. 15.

Les Evêques & autres Collateurs ordinaires ou leurs Vicaires & Officiers ne pourront rien prendre sous quelque prétexte que ce soit pour la collation d'aucun Ordre, Tonsure de Clerc, Lettres dimissoires & testimoniales, &c. Ordonnance de Blois, art. 20. L'article 51. de cette même Ordonnance de Blois, & le 27. de l'Edit de Meulun ont apporté modification à cet article qu'on veut de citer pour les oblations & droits Parochiaux; ce qui ne change pas l'esprit de la regle, & n'excuse pas les Ministres qui profanent par l'avarice la sainteté de leur ministère, & qui en font dépendre les fonctions du profit qui peut leur en revenir.

Nullus Episcopus aut Presbyter; aut Diacenus qui sacram dispensat Communionem, à percipiente gratiam Communionis aliquod pretium exigat. Neque enim venditur gratia, neque pro pretio gratiam Spiritus sancti damus, sed dignis munere, sine defraudatione participare concedimus. Si quis verò eorum, qui connumerantur in Clero ab eo cui sacram Communionem dispensat, aliquod pretium exegerit, deponatur sicut imitator simoniacæ fraudis. *1. q. 1. c. 10.*

Nihil pro collatione quorumcunque Ordinum, etiam Clericalis tonsuræ, nec pro litteris dimissoriis, aut testimonialibus, nec pro sigillo, nec aliâ quâcumque de causâ, etiam sponte oblatum, Episcopi, & aliorum Ordinum collatores, aut eorum ministri; quovis prætextu accipiant... nec Episcopo ex Notarii commodis, aliquod emolumentum ex eisdem ordinum collationibus directè vel indirectè provenire possit: tunc enim gratis operam suam eos præstare omnino teneri decernit. *Conc. Trid. Sess. 21. c. 1.*

V. cap. 29. de Simoniâ.

Sed neque Clericum cujuscunque gradus dare aliquid ei à quo ordinatur, aut aliâ quilibet personæ permittimus: solas autem præbere eum consuetudines, iis qui ordinantium ministrantes sunt, ex consuetudine accipientibus, unius anni emolumenta non transcendentem. In sanctâ verò Ecclesiâ, in quâ constituitur sacrum complere ministerium, & nulla penitus propriis Clericis dare pro suâ insinuatione: nec ob hanc causam propriis emolumentis, aut aliis portionibus hunc privari. Sed neque xenodochum aut nosocomion, aut prochorothum, aut alium quelibet venerabilis domus gubernatorem, aut quâcumque Ecclesiasticam sollicitudinem agentem, dare aliquid illi à quo constituitur, aut alii cuicunque personæ pro commissâ sibi gubernatione. Qui verò præter hæc quæ disposuimus, aut dat, aut accipit, aut mediator fit Sacerdotio aut Clero hujusmodi commissæ sibi cujuscunque gubernationis nudabitur: iisque accipiuntur vindicandis venerabili loco cujus talis persona ordinationem, aut sollicitudinem, aut gubernationem accipit. Si autem secularis sit qui accipit; aut mediator factus est: quod datum est, duplum repetitur, & venerabili loco in quo talis persona ordinationem, aut gubernationem, aut sollicitudinem susceperit, præbeatur. Si quis autem Clericus cujuslibet gradus, sive gubernator cujuslibet venerabilis domus, aut antè ordinationem commissam sibi cujuscunque gubernationis, aut sollicitudinis, aut postea aliquid voluerit suarum rerum offerre Ecclesiæ in quâ ordinatur, aut loco cujus gubernationem aut sollicitudinem suscepit; non solum non prohibemus hoc fieri, sed etiam magis invitamus eos talia pro salute animæ suæ facere: nos enim illa solum dari prohibemus, quæ propriis personis, quibusdam præbentur, non quæ sanctis Ecclesiis, aut aliis venerabilibus locis offeruntur. *Nov. 123. c. 16.*

XIV.

14. Bon usage des revenus Ecclésiastiques.
La troisième regle, que les loix des Princes ont établie pour l'exécution de celles de l'Eglise, en ce qui regarde le désintéressement des Ecclésiastiques, est celle qui leur ordonne le bon usage de leurs revenus, & qui distingue de leurs biens propres ceux qui passent en leurs mains à cause de leurs fonctions Ecclésiastiques, & les oblige de les considérer comme des biens consacrés, destinés, & mis en dépôt en leurs mains pour être employés à de saintes œuvres: ce qui renferme deux différens devoirs. Le premier, de se

rendre dignes par leur bonne vie, de prendre sur les revenus qu'ils peuvent avoir des biens de l'Eglise un entretien honnête & modeste. Car ce seroit une impiété de penser que l'Eglise voulût les entretenir pour lui faire honte, & les mettre au large. Et le second, d'employer en aumônes & autres œuvres de piété, selon ses intentions & celles des fondateurs & des bienfaiteurs, ce qui n'étant pas nécessaire pour leur entretien, ne sauroit être destiné qu'à ces saints usages.

Convenit igitur hujusmodi eligi & ordinari Sacerdotes, quibus nec liberi sint, nec nepotes. Etenim fieri vix potest ut vacans hujus quotidianæ vitæ curis, quas liberi creant parentibus maximas, omne studium omnemque cogitationem circa divinam liturgiam & res Ecclesiasticas consumat. Nam cum quidam, summâ in Deum spe, & ut animæ earum salvæ fiant, ad sanctissimas adcurrant Ecclesias, & eis omnes suas facultates afferant, & derelinquant, ut in pauperes & egentes & aliospios usus consumerentur, indecens est Episcopos in suum illas auferre lucrum, aut in propriam sobolem & cognatos impendere. Oportet enim Episcopum minime impediri affectionibus carnalium liberorum, omnium fidelium spiritualem esse patrem. Has igitur ob causas prohibemus habentem natos aut nepotes, ordinari Episcopum. De his verò Episcopis, qui nunc sunt, vel futuri sunt, sancimus, nullo modo habere eos facultatem testandi, vel donandi, vel per aliam quâcumque excoogitationem alienandi quid de rebus suis quas, postquam facti fuerint Episcopi, possederint & acquiserint, vel ex testamentis, vel donationibus, vel aliâ quâcumque causâ: exceptis duntaxat his, quas ante Episcopatum habuerunt ex quâcumque causâ, vel quas post Episcopatum à parentibus & theis, hoc est patris vel avunculis, & fratribus ad ipsos pervenerunt, perventuræque sunt. Quâcumque enim post ordinationem ex quâcumque causâ extra præfatas personas ad ipsos pervenerunt, ea jubemus ad sanctissimam Ecclesiam, cujus Episcopatum tenuerint, pertinere, & ab eâ vindicari & evinci: nullâ aliâ personâ potestatem habente ex eo proprium quid auferre lucrum. Quis enim dubitaverit eos qui ipsis proprias res reliquant aut relinquerint, & si in aliam personam transferunt aut transtulerunt, non potius ipsum Sacerdotium contemplantes quàm ejus personam, & cogitantes, quia non solum ab ipsis relicta piè incument, sed & suas ipsorum res adjiciunt, id fecisse. *L. 42. §. 1. & 2. c. de Episc. & Cler.*

Interdicimus sanctissimis Episcopis, res mobiles aut immobiliæ, seque moventes; quâcumque post Episcopatum ad eos quoquo modo pervenerint, in proprios cognatos aut in alias quâcumque transferri personas. In captivorum verò redemptionem & egentium pabula, & alias pias causas, aut pro utilitate propriæ Ecclesiæ, & ex his expendere licentiam habeant: & quidquid ex hujusmodi rebus post obitum eorum in ipsorum facultate remanserit, jubemus hoc ad proprietatem Ecclesiarum quarum Sacerdotium habuerunt, competere. In illis enim solummodo rebus licentiam eis alienandi aut relinquendi quibus voluerint, damus quas antè Episcopatum probantur habuisse: post Episcopatum verò, quæ ex genere sibi conjuncto ad eos devolutæ sunt, quibus ab intestato usque ad quartum gradum succedere poterunt. *Nov. 131. cap. 13.*

Il faut distinguer dans ces Loix de Justinien, ce qu'il y ordonne, qui n'est pas de notre usage, & ce qui s'y trouve de l'esprit de l'Eglise, qui est de l'usage de tous les tems, & qui étoit le fondement de toute sa disposition: il défendoit d'appeler à l'Episcopat des personnes qui eussent des enfans ou petits-enfans; ce qui étoit fondé sur les deux considérations expliquées dans la première de ces deux Loix; l'une que le soin domestique pour les enfans, consumoit le tems nécessaire pour les fonctions Episcopales; & l'autre, pour éviter que les biens destinés pour l'Eglise, ne fussent divertis aux usages de la famille de celui qui en avoit le maniement & la disposition. Et ces Loix ordonnoient de plus, que les Evêques qui étoient les dispensateurs des biens de l'Eglise, ne pussent disposer que de leurs biens propres qu'ils avoient avant leur promotion à l'Episcopat, & que tout ce qui pourroit leur être acquis à quelque titre que ce fût après cette promotion, fût incommutablement propre à leur Eglise, à la réserve de ce qui leur seroit venu de leurs ascendans, de leurs oncles ou de leurs freres par succession ab intestat; cette Loi présumant que personne ne leur donnoit que dans la vue de leur ministère, & dans la pensée que le don passât à l'Eglise: à quoi ce même Empereur rapporta ce tempérament par cette Nov. 131. c. 13. qu'ils pourroient aussi avoir en propre les successions ab intestat de leurs collatéraux jusqu'au quatrième degré. Ce sont-là les dispositions de ces Loix qui ne sont pas de l'usage de notre tems, & aussi l'observation en seroit sujette à de grandes difficultés, & à plusieurs inconvéniens; mais le motif de ces dispositions qui étoit le bon usage des biens de l'Eglise, selon son esprit, subsiste toujours; & s'il est permis à tous Ecclésiastiques de posséder des biens, & d'en acquérir après leur promotion, il ne sauroit jamais leur être permis de tourner ce qui passe en leurs mains des biens de l'Eglise à d'autres usages qu'à ceux qu'elle ordonne ou qu'elle permet, & à ceux qui sont dans l'intention des fondateurs & des bienfaiteurs. C'est-à-dire, comme il est ordonné par ces mêmes Loix, pour la subsistance des pauvres, pour la rédemption des captifs, & pour d'autres œuvres de piété qui peuvent être utiles à l'Eglise, & dignes de la sainteté que professent ceux qui sont les Ministres, & dont la qualité la plus essentielle est l'éloignement de toute avarice;

car si toute avarice est défendue aux simples Laïques a, quel est ce crime en ceux qui ont pris Dieu pour leur partage, qui doivent être la lumière & l'exemple de tous les autres, & qui n'ont en leurs mains les biens de l'Eglise que pour les dispenser selon son esprit, & avec un cœur où la cupidité ne domine point? b

On n'a pas prétendu entrer ici dans la question, de savoir si les Ecclésiastiques Bénéficiers peuvent en sûreté de conscience disposer par testament ou autrement des fruits de leurs bénéfices en faveur de leurs parens; on s'est contenté de remarquer ici ce que les Loix ont ordonné sur cette matière.

Il ne faut pas chercher dans le Nouveau Testament des défenses aux Ecclésiastiques, de faire un mauvais usage des biens de l'Eglise. Ceux à qui il étoit défendu de rien posséder c, n'avoient pas besoin d'une telle règle, qui n'est devenue nécessaire, que lorsque la discipline ecclésiastique a mis entre les mains des successeurs des Apôtres & des Disciples de Jesus-Christ, des revenus pour leur entretien, & pour les aumônes & autres œuvres de piété. Mais ce changement n'en a fait aucun à la règle des dispositions qu'ils doivent avoir dans le cœur; car les changemens que peut faire la discipline, ne regardent que l'extérieur, & ne dispensent pas des dispositions intérieures ordonnées par la Loi divine, & par l'Evangile. Ainsi la manière extérieure, d'avoir en ses mains les biens de l'Eglise, ne décharge pas du devoir de n'y pas attacher son cœur, & de n'en faire qu'un saint usage, & qui soit l'effet naturel d'une possession sans attachement. C'est pour ce saint usage que le Concile de Trente ordonne expressément, que les Ministres de l'Eglise s'abstiennent de toute dépense inutile, & leur apprend aussi de quelle manière ils doivent user des revenus ecclésiastiques.

a Videte & cavete ab omni avaritiâ. Luc. 12. 15.

Sancta Synodus... non solum jubet, ut Episcopi modestâ supellectili, & mensâ ac frugali victu contenti sint; verum etiam in reliquo vitæ genere, ac totâ eorum domo cavent, ne quid appareat quod à sancto hoc instituto sit alienum; quodque non simplicitatem, Dei zelum, ac vanitatum contemptum præ se ferat. Omnino verò eis interdicit, ne ex redditibus Ecclesiæ consanguineos, familiaresve suos augere studeant: cum & Apostolorum Canones prohibeant, ne res ecclesiasticas quæ Dei sunt, consanguineis donent; sed si pauperes sint, iis ut pauperibus distribuant, eas autem non distrahant, nec dissipent illorum causâ: imò, quàm maximè potest, eos sancta Synodus monet, ut omnem humanum hunc erga fratres, nepotes, propinquosque carnis affectum, undè multorum malorum in Ecclesiâ Seminarium extat, penitus deponant, &c. Sess. 25. de reform. c. 1.

Ce qui est dit dans ce texte se doit entendre de tous les Ministres de l'Eglise qui jouissent des revenus Ecclésiastiques, dont ils ne sont que les dépositaires.

Quoniam quidquid habent Clerici, pauperum est: & domus illorum omnibus debent esse communes: susceptioni peregrinorum & hospitium invigilare debent. 17. q. 1. c. ult.

Sint mores sine avaritiâ contenti presentibus. Heb. 13. 5.

b Non cupidum 1. Tim. 3. 3.

Ipsi pastores ignoraverunt intelligentiam, omnes viam suam declinaverunt; unusquisque ad avaritiam suam à summo usque ad novissimum. Isai. 56. 11.

A minore quippe usque ad majorem omnes avaritiæ student: & Propheta usque ad Sacerdotem cuncti faciunt dolum. Jerem. 6. 13.

c Nolite possidere aurum neque argentum, neque pecuniam in zonis vestris. Matth. 10. 9.

V. sur les différens devoirs des Ecclésiastiques qu'on peut appliquer à tous ceux dont on a parlé dans les articles précédens. 1. Cor. 3. 9. Heb. 5. 1. 2. 3. 4. & 5. Joau. 15. 16. Marc. 3. 13. Num. 3. 6. Ps. 14.

2. Paralip. 26. 16.

XV.

Il faut mettre au rang des devoirs Ecclésiastiques qui se rapportent au public, ceux des Professeurs de Théologie & des saintes lettres, qu'on a expliqués en leurs lieux propres x.

x Voyez la Section 2 du Titre des Universités.

TITRE XI.

Des personnes que leur condition engage à la profession des Armes, & de leurs devoirs.

IL ne faut pas confondre la matière de ce Titre avec celle du Titre 4, où l'on a traité des devoirs de ceux qui sont dans le service des armes. Car dans ce Titre 4, on n'a parlé que des personnes qui sont actuellement dans le service de la guerre, & de leurs devoirs dans ce service qui sont la police militaire; & dans celui-ci on doit expliquer quelles sont les personnes, dont la condition se rapporte à la profes-

Tome II,

sion des armes, soit qu'elles y servent actuellement, ou n'y servent pas; ce qui fera la matière de deux Sections; la première des distinctions de ces personnes, & la seconde, de leurs devoirs, autres que ceux du service dans la guerre. Ainsi la matière de ce Titre est toute différente de celle du Titre 4.

SECTION I.

Distinction des personnes.

SOMMAIRES.

1. Le droit de mettre les armes en usage réside en la personne du Prince.
2. Princes du Sang.
3. Les premiers des Officiers qui portent l'épée viennent après les Princes.
4. Chevaliers des Ordres du Roi.
5. Les Vassaux.
6. Les Gentilshommes.
7. Les Officiers de guerre & autres de la profession du service dans la guerre.

ON ne peut considérer le corps d'un Etat sans y distinguer le Prince qui en est le Chef, & qui dans ce rang auguste est infiniment au dessus des conditions les plus élevées, & qui toutes ne peuvent être remplies que de ses sujets, puisqu'il est le seul en qui Dieu a mis la plénitude de l'autorité & de la puissance pour le Gouvernement & pour la dispensation de la Justice, avec la force des armes pour la faire régner, non-seulement sur ses sujets, par l'empire qu'elle doit avoir naturellement sur tous les hommes, mais aussi par la guerre contre les Etrangers dans le cas où cette voie devient nécessaire a. Ainsi le Prince est le premier engagé à la Profession des armes par le droit qui en met l'usage en ses mains, & qui le rend le dispensateur de ce même usage des armes.

a V. l'article 2, de la Section 2 du Titre 2.

I I.

C'est de cette gloire & de cette grandeur du Prince, que naît celle des personnes qui ont l'honneur de remplir les rangs qui sont moins éloignés du sien. Ainsi, en France, les premiers de tous sont les Princes enfans du Roi; & après eux, les autres Princes de son sang. Car outre la dignité si singulière d'une naissance aussi illustre, ils peuvent succéder à la Couronne & leurs descendans, quand les cas en arrivent. Et c'est par l'élévation de ce rang, & par cette naissance, qui a la même origine que celle du Prince, qu'entr'autres marques de grandeur & de dignité, ils ont la première part à la gloire des armes que Dieu met entre les mains du Prince. Car comme il ne peut s'en servir qu'en communiquant l'usage de son droit à d'autres personnes, cet honneur regarde premièrement & naturellement les Princes du Sang, qui ne sont pas engagés dans l'Etat Ecclésiastique b.

b Le premier rang est celui des personnes que leur naissance lie de plus près au Prince.

I I I.

Après les Princes du Sang, les premiers de ceux qui portent l'épée, sont les grands Officiers de cette profession: comme l'Amiral, les Pairs laïques, les autres Officiers de la Couronne, & ceux de la Maison du Roi, qui sont de cette même profession des armes, les Officiers de guerre sur terre & sur mer, les Maréchaux de France, les Gouverneurs des Provinces & des Places fortes c.

c On ne prétend pas marquer ici les rangs de ces personnes, ni distinguer même leurs diverses charges, car ce n'est pas une matière de ce Livre; il est facile de voir ce détail ailleurs; & il faut seulement remarquer qu'on a distingué dans l'article les Pairs & les autres Officiers de la Couronne & de la Maison du Roi qui portent l'épée. Car les Evêques Pairs & le grand Aumônier ne la portent pas, ni le Chancelier qui est Officier de la Couronne.

M ij

IV.

4. Chevaliers des Ordres du Roi.

Il faut comprendre dans ce même ordre le rang distingué de ceux que le Roi honore du titre de Chevaliers de ses ordres, & à qui il en donne les marques singulieres qu'il porte lui-même sur sa personne, & qu'il donne avec ce titre à ses enfans dès leur naissance, ne le donnant à tous autres que par des considérations particulieres de leurs services, & pour récompense d'un mérite digne de cette distinction d.

d On n'entre pas ici dans l'explication de ces divers Ordres, & de leurs privileges; & c'est assez de marquer en général cette distinction des Chevaliers des Ordres du Roi.

V.

5. Les Vassaux.

On doit distinguer dans ce même ordre de la profession des armes, les Vassaux qui tiennent un Fief du Roi, des Principautés, des Duchés, des Comtés, des Marquisats & autres terres titrées qui leur ont été données, ou à ceux de qui ils ont les droits à ce titre de fief, à condition d'en rendre la foi & hommage au Roi; c'est-à-dire, de lui faire le serment de fidélité d'être ses hommes destinés à son service, selon les diverses conditions de la concession des fiefs; & ce même ordre comprend aussi les Vassaux de moindre rang, soit qu'ils tiennent des fiefs immédiatement du Roi, ou des arriere-fiefs, que les premiers Vassaux ont démembrés des leurs, & donnés sous les mêmes conditions de leur en rendre la foi & hommage. Ainsi tous les Vassaux ou arriere-vassaux, tenanciers de fiefs ou arriere-fiefs, sont les hommes du Prince pour le servir dans la guerre, selon la qualité du fief qu'ils peuvent tenir; & ils doivent ce service lorsqu'il leur est commandé par cet ordre du Prince, qu'on appelle en France le Ban & arriere-ban e.

e V. l'Ordonnance de Charles VI. & autres sur le Ban & arriere-ban. Tout le monde sçait qu'il y a des Royaumes même tenus en fiefs, & quel est en général l'usage des fiefs; mais c'est une matiere dont le détail ne doit pas être mêlé dans ce Livre; car outre que les regles de ce détail sont différentes selon les Coutumes, l'ordre public n'y regarde que ce qui est dit dans cet article.

VI.

6. Les Gentilshommes.

C'est encore dans ce même ordre de la profession des armes que sont les Gentilshommes, c'est-à-dire, nobles de naissance, à qui l'on donne proprement ce nom, & de qui les ancêtres ont mérité, par leurs services dans la guerre, la distinction que fait l'ennoblissement entr'eux. Et cette qualité les engage au service dans la guerre, selon le besoin, comme les Vassaux, & leur donne aussi divers privileges. Il faut mettre au même rang des Gentilshommes, ceux qui n'ayant pas cette qualité par leur naissance, ont mérité par leurs services dans les armes, l'ennoblissement. Et il y a encore des personnes qui, par des privileges de charges ou autres causes, sont ennoblies, & entrent dans la condition & les engagements de ceux qui sont Gentilshommes par leurs services dans les armes, ou par ceux de leurs ancêtres f.

f V. les Ordonnances citées sur l'article précédent.

VII.

7. Les Officiers de guerre & autres de la profession du service dans la guerre.

On doit enfin placer dans l'ordre de la profession des armes, tous Officiers de guerre, Mestres de camp, Colonels, Capitaines, Lieutenans & autres, & aussi les Soldats, & toutes personnes dont les fonctions se rapportent au service de la guerre sur terre & sur mer; ce qui comprend, outre ceux qui portent les armes, ceux qui servent dans l'artillerie, dans les fortifications, & en toutes autres fonctions de guerre g.

g Toutes ces personnes sont de la profession des armes.

SECTION II.

Des devoirs des personnes dont il est parlé dans ce Titre, autres que ceux du service actuel dans la guerre, selon que ces devoirs se rapportent à l'ordre public.

Il faut distinguer, comme il a été remarqué dans le préambule de ce Titre, deux sortes de devoirs des personnes que leur condition engage à la profession des armes. La premiere, des devoirs qui regardent le service actuel dans la guerre; & la seconde, de quelques autres devoirs différens, & qui sont différemment propres aux conditions, dont il est traité dans ce Titre. Les devoirs de la premiere de ces deux sortes ont été expliqués dans le Titre 4, & ceux de la seconde feront la matiere de cette Section, ainsi qu'il a été aussi remarqué dans le même lieu.

SOMMAIRES.

1. Premier devoir, de rendre le service dans la guerre, quand ils en ont l'ordre.
2. Les autres devoirs sont différens selon les différences de conditions.
3. Devoirs des Princes du Sang.
4. Vertus des Princes.
5. Attachement fidèle à la personne & aux intérêts du Prince.
6. Devoirs des Princes du Sang qui sont appelés au Conseil du Prince.
7. Devoirs de faire rendre la justice dans leurs terres.
8. Devoirs des grands Officiers qui ont à exercer les fonctions de Justice.
9. Devoirs des Seigneurs Justiciers.
10. Devoir de choisir de bons Officiers.
11. Devoir de veiller à ce que la justice soit bien rendue.
12. Qu'il ne se commette aucune vexation dans la levee de leurs droits.
13. Eviter les abus dans les droits honorifiques dans les Eglises.
14. Les Gentilshommes ne doivent s'entremetre, ni au commerce, ni aux fermes des biens d'Eglise.

I.

Le premier devoir commun à toutes les personnes dont les distinctions ont été expliquées dans la Section précédente, est celui qui les oblige au service dans la guerre, lorsqu'ils y sont appelés a, & à y observer les regles de la police militaire, qu'on a expliquées dans le Titre 4, selon que ces regles peuvent les regarder, soit pour commander, soit pour obéir.

1. Premier devoir, de rendre le service dans la guerre, quand ils en ont l'ordre.

a Accessistis ad me omnes, atque dixistis; Mittamus viros qui considerent terram & renuntient per quod iter debeamus ascendere, & ad quas pergere civitates. Cumque mihi sermo placuisset, misi ex vobis duodecim viros, de tribubus suis, &c. Douer.

1. v. 22. & 23.
V. Judic. 7.
V. le Titre 4.

II.

Comme les autres devoirs propres à ces personnes les regardent différemment selon les différences de leurs conditions; on les distinguera selon leur ordre par les articles qui suivent b.

2. Les autres devoirs sont différens selon les différences de conditions.

b V. les articles suivans.

III.

Les Princes du Sang étant les premiers en honneur & en dignité par leur naissance & par le rang qu'elle leur donne auprès du Prince, cette élévation les engage envers le public à donner à tous l'exemple de leur zele & de leur fidélité pour son service & pour le bien de l'Etat; & ce même rang leur fait un devoir d'embrasser & d'étudier même les occasions où leur protection

3. Devoir des Princes du Sang.

peut être utile, soit à l'Eglise, soit à l'ordre du gouvernement, ou à l'administration de la justice aux particuliers; ce qui renferme le devoir d'user de la liberté, qui leur est naturelle, de l'accès auprès du Prince, pour s'acquitter, & envers lui & envers le public, de ce que les occasions peuvent demander pour la justice & pour la vérité, selon les regles qui ont été expliquées dans le Titre troisieme.

c Non proponebam antè oculos meos rem injustam: facientes prævaricationes odivi. *Pf. 100, v. 4.*

Oculi mei ad fideles terræ, ut sedent mecum: ambulans in viâ immaculatâ, hic mihi ministrabat: Non habitabit in medio domûs meæ, qui facit superbiam, qui loquitur iniquâ, &c. *Ibid. V. & 7.*

V. le Titre 3 & la Section 2.

V. les textes cités à l'article 8 de cette même Section.

IV.

4 Vertus des Princes. La distinction du rang des Princes doit distinguer aussi leurs vertus, & sur-tout celles dont l'usage se rapporte à un bien public. Ainsi la libéralité, qui est un devoir commun à tous les grands de faire le bien que leur condition peut demander dans les occasions d'exercer cette qualité, doit être dans les Princes une magnificence, dont la prudence fasse la dispensation. Ainsi le courage & la générosité, qui sont les vertus communes dans les occasions où elles peuvent avoir leur usage, doivent être dans les Princes une véritable magnanimité d.

d Les vertus des Princes doivent être proportionnées à leur élévation.

Si exieris ad bellum contra hostes tuos, & videris equitatus & curru, & majorem quàm tu habeas adversarii exercitûs multitudinem, non timebis eos, quia Dominus Deus tuus tecum est. . . . Non pertimescat cor vestrum, nolite metuere, nolite cedere, nec formidetis eos. *Deuter. 20, v. 1 & 3.*

Nec finitur quiescere ingruente bello. *Ecclesi. 8, 8.*

V.

5 Attache-ment fidele à la personne & aux intérêts du Prince. Quoique les Princes du Sang ou leurs descendans puissent être appellés à la Couronne, comme ils sont toujours dans le rang de Sujets du Prince; ce leur est un devoir essentiel de joindre à la parfaite fidélité que ce rang de Sujet demande, une affection désintéressée & un zele pour la personne & les intérêts du Prince; qui soient proportionnés à l'honneur qu'ils ont de lui être proches e.

e Entr'autres grandes qualités de David qui brillent dans la suite de toute sa vie, on peut regarder & admirer sa conduite à l'égard de Saül au lieu de qui il devoit régner. Car en toutes occasions, & lors même que Saül mettoit en usage toutes sortes de voies pour le faire périr, il donnoit de plus grandes marques de son respect & de son zele pour ce Prince ingrat, & embrassoit en toutes occasions le soin de sa vie.

VI.

6. Devoirs des Princes du Sang qui sont appellés au Conseil du Prince. Les Princes du Sang qui sont du Conseil du Prince, sont engagés aux mêmes devoirs que les autres personnes qui ont ce même honneur, & sur-tout dans les occasions où il s'agiroit des intérêts de la vérité, ou de la justice, qui manqueroit de protection contre l'oppression des personnes qui abuseroient de leur autorité ou de leur crédit auprès du Prince, pour empêcher que la vérité ne vînt à sa connoissance. Car dans ces cas, comme les intérêts de la vérité & de la justice sont ceux du Prince, ceux qui ont l'honneur de l'approcher de plus près sont singulièrement obligés, par l'accès qu'ils peuvent avoir auprès de lui, & par l'honneur de leur liaison à sa personne, de lui rendre le devoir important de lui faire connoître les faits dont la cause de la justice demande qu'il soit instruit, & d'en embrasser la protection d'une maniere digne de leur rang f.

f Cum dispositione initur bellum; & erit salus, ubi multa consilia sunt. *Prov. 24.*

Non valeo solus negotia vestra sustinere, & pondus ac jurgia. Date ex vobis viros sapientes & gnaros, & quorum conversatio fit probata in tribubus vestris, ut ponam eos vobis principes. Tunc respondistis mihi: Bona res est, quam vis facere. Tulique de tribubus vestris viros sapientes & nobiles, & constitui eos principes, tribunos & centuriones, & quinquagenarios ac decanos, qui docerent vos singula. Præcepique eis, dicens: Audite

illos, & quod justum est judicate, &c. *Deuter. 1, 12, &c.*

Non decent stultum verba composita, nec Principem labium mentiens. *Prov. 17, 7.*

V. les devoirs dans la Section 2 du Titre 3.

V. *Prov. 29, 12. Ibid. 20, 18.*

Quoique tous ces textes n'aient pas un rapport précis à cette regle, ils peuvent tous s'y rapporter.

V. le texte cité à l'article premier.

VII.

C'est encore un devoir important des Princes du Sang, mais qui leur est commun avec tous les grands Seigneurs & autres, qui ont des terres en Justice, de veiller, comme il sera expliqué dans l'article 10 & autres suivans, à ce que leurs Officiers y rendent la justice; & que ceux qui ont la charge de leurs droits, soit leurs domestiques ou fermiers ou autres, n'y commettent point de vexations, & qu'au contraire tous les particuliers y sentent les effets de la protection & de l'autorité, qui les maintienne chacun dans leurs droits g.

g V. l'article 10 & les autres suivans.

V. les textes cités à l'article 11.

VIII.

Les devoirs des Officiers de la Couronne, & des autres dont il a été parlé dans l'article 3 de la Section 1 de ce Titre, sont différens selon les différentes fonctions de leurs charges. Et ceux d'entr'eux qui sont appellés au Conseil du Prince, y sont aussi obligés aux devoirs qu'on a expliqués dans la Section 2 du Titre 3, à proportion de ce qui peut leur en convenir. Et pour les fonctions de leurs charges, comme ils ont tous quelque Jurisdiction, & les Pairs même, qui sont du nombre des Juges des affaires où la Couronne est intéressée; ils ont pour regles générales de leurs devoirs dans ces fonctions, celles des Officiers de Justice, qui seront expliquées dans le second Livre, selon qu'elles peuvent leur convenir. Et chacun d'eux a de plus pour ses regles propres à sa charge, celles qui leur sont prescrites par les Ordonnances. Ainsi l'Amiral & les autres Officiers de la Couronne, les Gouverneurs des Provinces & des Places fortes, & les Officiers de guerre, ont le détail de ces regles dans les Ordonnances. Et les Chevaliers des Ordres du Roi y ont aussi les regles de leurs fonctions & de leurs devoirs h.

h C'est une suite nécessaire des charges & des autres emplois, d'en bien exercer les fonctions.

IX.

Les Vassaux qui tiennent des Terres titrées, Principautés, Duchés, Comtés, Marquisats, & tous ceux qui tiennent en Fiefs ou Arriere-fiefs des terres en Justice sont obligés par ce droit de Justice à plusieurs différens devoirs, qu'on expliquera dans les articles qui suivent. Et comme les Princes du Sang, les Officiers de la Couronne, & autres dont il a été parlé dans l'article 3 de la Section 1, ont aussi ce même droit de Justice dans leurs terres, ils sont engagés aux mêmes devoirs i.

i Le droit de Justice renferme essentiellement le devoir général de la faire rendre, & les devoirs particuliers qui sont les suites de ce premier.

Per me Principes imperant, & potentes decernunt justitiam; *Prov. 8, 15.*

V. sur cet article & les suivans, les Ordonnances de François I, en 1535, article 5 en 1515, article 21; de Charles VII en 1453, article 47; de François II 1560; de Henri II 1550. Ordonnance de Blois, article 65 & 66; de Moulins, article 13.

X.

Comme ceux qui ont des terres en Justice ont droit d'y pourvoir d'Officiers, quand les charges vacquent; ce droit renferme nécessairement le devoir de ne les conférer qu'à des personnes qui aient tout ensemble la capacité & la probité pour les bien remplir. Et quoique dans ces cas les Seigneurs Justiciers aient le droit de vendre ces charges, ce droit est borné par la nécessité de

7. Devoir de faire rendre la justice dans leurs terres.

8. Devoirs des grands Officiers qui ont à exercer les fonctions de Justice.

9. Devoirs des Seigneurs Justiciers.

10. Devoir de choisir de bons Officiers.

faire un bon choix, & ne s'étend pas à les laisser à ceux qui en donnent le plus, s'ils n'ont les qualités que peut demander le ministère de la charge où ils veulent entrer. Car outre que le devoir où se trouvent ceux qui ont à nommer des Juges, de les choisir bons, est plus ancien, plus naturel & plus essentiel que leur droit de vendre les charges; l'équité ni le bon sens ne sauraient souffrir que celui qui a le droit d'une fonction pour le bien public, ait la liberté de la faire autrement que bien: ce qu'il faut entendre non de sorte que tous ceux qui ont à nommer des Juges, doivent être capables de juger de leurs qualités; mais de sorte que ceux qui en sont capables usent de leurs lumières pour faire un choix par la vue du bien public, & que ceux qui ne peuvent pas par eux-mêmes faire le discernement des personnes, s'y conduisent par le conseil des personnes sages & désintéressées l.

¶ Quoiqu'il soit vrai que les Seigneurs Justiciers ne sont pas tous capables de juger des qualités de ceux à qui ils confèrent les charges, & que les personnes qu'ils en pourvoient doivent être examinées par les Juges qui ont à les recevoir, & se rendre certains de leur capacité, de leur religion, de leurs vie & mœurs; le devoir de ces Juges ne décharge pas les Seigneurs Justiciers du leur. Car outre qu'ils ne doivent pas s'assurer que les Juges s'acquittent du leur, ils ont de leur part leur engagement à faire un bon choix, s'ils en sont capables, ou à prendre un conseil à qui ils puissent confier ce choix. Car autrement ils se rendent complices des injustices que pourront commettre ceux à qui ils confèrent le droit juger, sans discernement de leurs qualités. Si le Seigneur Justicier étoit une personne incapable de faire ce choix, comme un enfant en tutelle; ce devoir regarderoit le tuteur qui auroit à prendre les mesures nécessaires pour conserver d'une part les intérêts de son mineur, & faire de l'autre justice au public par un bon choix. Et si les parens de qui il auroit à prendre les avis n'entroient pas dans les mêmes vues, il pourroit se pourvoir en Justice, ou pourvoir prudemment à la décharge de sa conscience.

Il n'en est pas de même de ceux qui possédant des charges vénales ont le droit de les vendre, que de ceux qui ont à conférer le titre d'une charge. Car ceux-ci sont l'Officier, & lui donnent les provisions; mais les autres ne confèrent à l'acquéreur aucun titre d'Officier, & lui vendent seulement leur démission qu'on appelle résignation, qui les dépouille du droit qu'ils avoient à l'Office, & qu'ils peuvent transmettre à quiconque veut l'acheter, soit pour disposer de ce droit en faveur d'autres personnes, ou pour en obtenir les provisions qui en donneront le titre. Ainsi rien n'oblige les personnes qui vendent leurs charges, soit Officiers, ou leurs veuves, ou héritiers, ou autres ayant leurs droits, à prendre connoissance des qualités des acquéreurs qu'ils ne rendent pas Officiers, & qui peuvent même acheter pour d'autres.

L'Ordonnance d'Orléans défend expressément à ceux qui ont des terres en Justice, de vendre les Offices ou Charges de Judicature. *Seront les Seigneurs Justiciers, tant Ecclésiastiques que séculiers, de quelque qualité qu'ils soient, qui vendront directement ou indirectement les états de judicature, privés du droit de présentation & nomination qu'ils auront auxdits Offices; semblablement toutes autres personnes de quelque qualité qu'elles soient, qui auront droit de provision & nomination.* Ordonnance d'Orléans, article 40. V. celle de Blois, articles 100 & 101.

X I.

11. *Devoir* Ce même droit de Justice qu'ont les Seigneurs Justiciers dans leurs terres, les oblige à veiller à ce que la justice soit bien rendue. Ce que la justice soit bien rendue. qu'on ait recours aux Officiers Royaux, dans ces cas qu'on appelle royaux, dont les Officiers des Seigneurs ne peuvent connoître, soit en matière civile, comme des matières des tailles & autres droits royaux dont il n'est pas nécessaire de parler ici, ou en matière crimi-

nelle, comme lèse-Majesté en tous ses chefs, de fausse monnoie, d'assemblées illicites, & plusieurs autres, dont la connoissance est réservée aux Juges Royaux. Et ce devoir des Seigneurs Justiciers, de veiller à ce que la justice soit bien rendue dans leurs terres, consiste à réprimer les injustices de leurs Officiers, par les voies que peut leur en donner leur autorité, & par la destitution même des Officiers dans les cas de malversations qui pourroient mériter une telle peine; à faire punir les crimes; à protéger les justiciables de leurs terres contre les oppressions, les violences & autres injustices, soit des Officiers ou autres personnes; à maintenir entr'eux la paix autant qu'ils le peuvent; à faire observer les réglemens de la police; à prendre soin du bon ordre des Eglises, des Hôpitaux, & du secours des pauvres. Car toutes ces fonctions faisant partie de l'administration de la justice, elles regardent singulièrement ceux qui ont dans leurs terres les droits de Justice. Et comme ils en ont la dispensation à proportion de celle qu'a dans son Etat le Prince de qui ils tiennent leurs droits, & qu'ils ont les profits des confiscations, amendes & autres droits de Justice, ils sont à proportion obligés aussi dans leurs terres à tout ce qui peut dépendre d'eux, pour y faire observer la justice, la police & le bien commun m.

m. *Tous ces devoirs sont des suites naturelles du droit de Justice.*

Præbere aures, vos qui continetis multitudines, & placetis vobis in turbis nationum: quoniam data est à Domino potestas vobis, & virtus ab Altissimo qui interrogabit opera vestra, & cogitationes scrutabitur; quoniam cum essetis ministri regni illius, non rectè judicastis, non custodistis legem justitiæ, neque secundùm voluntatem Dei ambulastis. Horrendè & citò apparebit vobis, quoniam judicium durissimum, in his qui præsent, fiet. Exiguo enim conceditur misericordia: potentes autem poterent tormenta patientur. Non enim subtrahet personam cujusquam Deus, qui est hominum dominator: nec verebitur magnitudinem cujusquam, quoniam pusillum & magnum ipse fecit, & æqualiter cura est illi de omnibus. Sap. 6, in princip.

X II.

Si les Seigneurs Justiciers sont obligés de veiller à faire rendre la justice dans leurs terres, ils sont encore autant ou plus obligés à n'y faire eux-mêmes aucune injustice, & ne tourner pas en violence, en tyrannie & en oppression, une autorité qui n'est en leurs mains que pour la justice. Ainsi pour leurs droits, soit qu'ils les levent eux-mêmes, ou qu'ils en donnent la levée à d'autres personnes, ou en traitent avec des fermiers; il est de leur devoir dans tous ces cas de régler cette levée, de sorte qu'elle ne soit à charge que le moins qu'il sera possible, soit en modérant & exerçant avec humanité les faillies, les exécutions & autres contraintes, ou faisant la levée dans des saisons où le paiement de leurs droits peut être moins à charge aux redevables, & sur-tout aux pauvres, & n'exigeant ni pour la quantité, ni pour la qualité des grains & autres espèces, ou pour les corvées & tous autres droits qu'ils peuvent avoir, que ce qui peut leur être justement acquis par leurs titres n.

n. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Levit. Ecce præsto sum, loquimini ad me coram Domino, & coram Christo ejus utrùm bovem cujusquam tulerim, aut asinum, si quempiam calumniatus sum, si oppressi aliquem, si de manu cujusquam munus accepi, & contemnam illud hodiè restitua- que vobis. 1. Reg. 12, 3.

V. Amos. 4, 1. V. Soph. 3, 3.

Défendons à tous Seigneurs & autres, de quelque état & qualité qu'ils soient, d'exiger, prendre, ou permettre être pris ou exigé sur leurs terres & sur les hommes, ou autres, aucunes exactions indûes par forme de tailles, aides, corvées ou autrement, & sous quelque couleur que ce soit, ou puisse être, sinon es cas auxquels les Sujets & autres seront tenus redevables de droit, & où ils peuvent être contraints par Justice, &c. sur peine d'être punis selon la rigueur des Ordonnances, sans que les peines portées par icelles puissent être modérées par nos Juges. Ordonnance de Blois, articles 280 & 283.

Nous enjoignons très-expressément à nos Juges, de faire leur devoir, & d'administrer la justice à tous nos Sujets, sans acception de personne de quelque qualité qu'il soit, & à nos Avocats & Procureurs d'y tenir la main, & ne permettre que nos pauvres Sujets soient travaillés & opprimés par la puissance de leurs Seigneurs féodaux, Censiers & autres, auxquels défendons intimider

ou menacer les sujets & redévolables ; leur enjoignons de se porter avec eux modestement, & poursuivre leurs droits par les voies ordinaires de la Justice. Ordonnance d'Orléans, art. 106.

XIII.

13. Eviter les abus dans les Droits honorifiques dans les Eglises.

Comme les Seigneurs Justiciers ont dans les Eglises de leurs terres de ces sortes de droits qu'on appelle honorifiques, & qui la plupart sont de vrais abus improuvés par les saints Canons, ce leur est un devoir & aussi à ceux qui ont dans d'autres Eglises de semblables droits, & un devoir non-seulement de justice, mais aussi de religion, d'user de ces droits, de sorte qu'ils ne blessent en rien la dignité & la sainteté des Eglises, l'ordre du divin service, & les fonctions des Pasteurs & autres Ecclésiastiques ; & que leur rendant les devoirs que demande la religion, ils donnent aux autres l'exemple de la modestie & du respect dans les Eglises, & les devoirs envers ceux qui en exercent quelque ministère o.

o Pia mentis amplectenda devotio est, quâ se Julius nobis in re Julianâ sui juris fundasse perhibetur Ecclesiam, quam in honorem sancti Viri Confessoris ejus nomine cupit consecrari. Hanc igitur, frater carissime (si ad tuam diocesium pertinere non ambigis) ex more convenit dedicari, collatâ primitivâ donatione solemnî, quam ministris Ecclesiæ destinasse se præfati muneris testatur oblator, sciturus sinè dubio præter processionis aditum, qui omni Christiano debetur, nihil ibidem se proprii juris habiturum. 16, q. 7, c. 26.

Et idem, frater charissime, si ad tuam pertinet Parochiam benedictionem supra memoratâ basilicæ solemnî veneratione depende. Nihil tamen sibi fundator ex hac basilicâ noverit vindicandum, nisi processionis aditum, qui Christianis omnibus in commune debetur. C. 17, cod.

Ut Laici secus altare quando sacra mysteria celebrantur, stare vel sedere inter Clericos non præsumant, sed pars illa, quæ cancellis ab altari dividitur, tantum psallentibus pateat Clericis, ad orandum verò & communicandum Laicis, & fœminis (sicut mos est) pateant sancta sanctorum. Cap. 1, extr. de vitâ & hon. cler.

XIV.

14. Les Gentilshommes ne doivent s'entremettre au commerce, ni aux Fermes des biens d'Eglise.

Les devoirs des Gentilshommes qui sont engagés à quelque condition ou profession, sont les mêmes que ceux des autres personnes qui sont dans les mêmes emplois. Et ces devoirs sont expliqués en leurs lieux propres, comme il a été dit dans le préambule du Titre 9, & pour les Gentilshommes qui n'ont pas d'engagemens distingués ou dans l'Eglise, ou dans l'administration de la justice, ou dans les armes, le devoir propre de leur condition est d'y vivre sans déroger à la noblesse, c'est-à-dire, à s'abstenir des professions indignes de ce rang, & à ne pas faire un mauvais usage de l'autorité qu'ils peuvent avoir. Ainsi il leur est défendu de prendre à ferme, soit sous leur nom ou celui des personnes interposées, des biens de l'Eglise p. Et les mêmes défenses sont aussi faites aux Officiers : ainsi il est défendu de même & aux Gentilshommes & aux Officiers d'exercer aucun commerce, soit par eux-mêmes ou leurs domestiques, ou par personnes interposées q, comme il a été dit dans un autre lieu r.

p Défendons à tous Gentilshommes & Officiers, tant de nous que des Seigneurs & Gentilshommes, de prendre à l'avenir & s'entremettre directement de baux à ferme des bénéficiers, dixmes, champarts & autres revenus Ecclésiastiques, sous quelque couleur que ce soit, ou par personnes interposées, pour y participer ; ni d'empêcher les Ecclésiastiques aux baux à ferme faits ou à faire, ni intimider ceux qui les voudront prendre ou enchérir, sur peine d'être déclarés roturiers, & comme tels mis & imposés aux tailles ensemble leurs successeurs. Ordonnance de Blois, art. 48.

q Défendons à tous Gentilshommes & Officiers de Justice, le fait & trafic de marchandise, & de prendre ou tenir Fermes, par eux ou par personnes interposées ; à peine aux Gentilshommes d'être privés des privilèges de noblesse, & imposés à la taille ; & quant aux Officiers, de privation de leurs états. Ordonnance d'Orléans, article 109.

V. les Ordonnances sur cette matière.

r V. l'article 10. de la Section 4. du Titre 7. & l'article 9 de la Section 1. du Titre suivant.

Nobiliore natalibus, & honorum luce conspicuos, & patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negotiatores facilis sit emendi vendendique commercium. L. 3, c. de commerc.

TITRE XII.

DU COMMERCE.

ON a déjà parlé du Commerce dans le Titre 7 ; mais seulement par rapport à la matière de ce Titre-là, qui est des moyens de faire abonder toutes choses dans un Etat : ainsi ce qu'on y en a dit regarde principalement les commerces avec les Etrangers, afin d'attirer dans un Etat ce qui doit y venir d'ailleurs. Mais on n'y a pas traité de ce qui regarde en général la nature & l'usage du commerce, & les devoirs de ceux qui en font profession ; & c'est ce qui fera la matière de ce Titre, où l'on expliquera dans la première Section la nature & l'usage du commerce, & dans la seconde, les devoirs de ceux qui l'exercent.

SECTION I.

De la nature & de l'usage du Commerce.

SOMMAIRES.

1. Définition du Commerce.
2. Nécessité du Commerce.
3. Le Commerce ne s'entend pas des immeubles.
4. Trois sortes de personnes qui font différemment commerce de diverses choses.
5. Ceux qui vendent ce qu'ils recueillent de leurs fonds.
6. Les artisans qui vendent leurs ouvrages.
7. Les Marchands ; définition de ceux à qui on donne proprement ce nom.
8. C'est par le Commerce qu'on a dans chaque Etat l'usage de toutes choses.
9. Précaution en faveur du Commerce.
10. Monopoles défendus.
11. Jurisdiction propre aux Marchands pour leurs commerces.

I.

ON appelle commerce en général l'usage des ventes & des échanges, pour faire passer à chacun les choses dont il a besoin. Ainsi on peut distinguer deux manières de commerce : l'une, par des ventes où l'on donne une chose pour de l'argent, & l'autre par des échanges, & où de part & d'autre on donne une chose autre que de l'argent a.

1. Définition du commerce.

a V. l'article 2. de la Section 1. du Titre 7.

II.

L'usage du commerce est une suite nécessaire de la diversité des besoins des hommes. Car comme personne ne peut avoir toujours en tout lieu toutes les choses dont il a besoin, il faut qu'on les tire de ceux qui les ont ; ce qui ne se peut que par le commerce, soit par des échanges ou à prix d'argent ; car les autres manières de tourner les choses à son usage, n'y suffiroient pas. Ainsi, encore qu'on puisse avoir une chose, ou par une donation, ou par un prêt à usage ; ou par un louage ou autrement ; ces manières d'avoir les choses ne s'étendent ni à toutes celles dont on pourroit avoir besoin, ni à tous les divers usages de chacune indistinctement b.

2. Nécessité du commerce.

b On acquiert peu de choses par les donations, & le louage & le prêt à usage ne donnent qu'un certain usage pour un certain tems.

III.

Le commerce dont on a parlé ici, ne s'étend pas aux ventes ni aux échanges des immeubles ; car encore que ces sortes d'acquisitions fassent une espèce de commerce, il est d'une nature toute différente de celui qui fait la matière de ce Titre, & qui ne regarde que les ventes & les échanges des choses mobilières qu'on appelle marchandises, soit den-

3. Le commerce ne s'entend pas des immeubles.

rées ou autres dont on a besoin de se rendre maître , pour en avoir tout l'usage libre c.

c Le commerce ne s'entend que de ces sortes de choses qu'on appelle marchandises.

IV.

4. Trois sortes de personnes qui font commerce de diverses choses. Quoiqu'on appelle communément Marchands ceux qui font commerce de donner ou par vente ou par échange des denrées ou des marchandises, il faut distinguer trois sortes de personnes qui font ce commerce, & dont il n'y en a qu'une de ceux qu'on appelle proprement Marchands, comme on le verra par les trois articles qui suivent d.

d V. les articles suivans.

V.

5. Ceux qui vendent ce qu'ils recueillent de leurs fonds. La premiere sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, est de ceux qui, de quelque condition qu'ils soient, ont à eux & tirent de leurs propres fonds, des grains, des fruits, du lin, du chanvre, & autres récoltes, ou qui ont des bestiaux dont ils tirent divers profits. Car ces personnes, sans être Marchands, vendent ou font vendre ces grains, ces fruits, ces profits; & il en est de même de ceux qui tiennent à ferme des terres ou héritages d'autres personnes, ou qui les cultivent pour une portion des fruits e.

e On n'appelle pas Marchands ceux qui vendent ce qu'ils ont en revenu.

On peut remarquer sur cet article ce qui est dit dans la Loi seconde, ff. de nundinis, tirée du second Livre de la République de Platon; que les Laboureurs & les Artisans ne doivent pas être détournés de leur travail pour s'arrêter dans les villes à débiter ce qu'ils y portent à vendre, & qu'ils doivent le laisser à des personnes qui s'en chargent pour le vendre.

Si quis ipsos cultores agrorum, vel piscatores deferre utensilia in civitate jussit, ut ipsi ea distrahant, destituetur annonæ præbitio, cum avocentur ab opere rustici, qui confestim ubi detulerunt mercem, tradere eam, & ad opera sua reverti debeant. L. 2, ff. de nund.

Cette police ne conviendrait pas à notre goût ni à notre usage, & seroit pleine d'inconvéniens. Les Laboureurs & les Artisans ont leurs affaires aux foires & marchés des Villes, & il leur en coûteroit trop de passer par les mains de ces vendeurs ou revendeurs qui pourroient même n'avoir pas assez de fidélité.

VI.

6. Les artisans qui vendent leurs ouvrages. La seconde sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, sont les artisans qui débitent ce que leur art peut leur produire, & qu'ils fabriquent eux-mêmes, soit qu'ils n'y mettent du leur que leur fabrique, ou qu'il y entre quelque matière qui leur fût propre f.

f Les Artisans ne sont pas proprement Marchands.

VII.

7. Les Marchands: définition de ceux à qui on donne proprement ce nom. La troisieme sorte de personnes qui font commerce de denrées ou de marchandises, sont ceux qu'on appelle proprement Marchands, dont la profession consiste à acheter ou prendre à échange les choses dont ils font commerce en gros ou en détail g.

g Les Marchands sont distingués des personnes qui vendent ce qu'ils recueillent de leurs revenus, en ce qu'ils tirent d'ailleurs, par vente, ou par échange, les choses qu'ils vendent. Et ils sont distingués des Artisans, en ce qu'ils ne fabriquent pas leurs marchandises. Il y a des Marchands qui font fabriquer des étoffes ou autres marchandises dont ils font eux-mêmes le débit. Mais comme ils ne travaillent pas de leurs mains à ces fabriques, ils ne sont pas Artisans, & sont vrais Marchands.

VIII.

8. C'est par le commerce que Etat, dans chaque Province, dans chaque lieu qu'on a dans l'usage présent par-tout des choses nécessaires à toutes personnes, pour la nourriture & le vêtement, pour les remedes, & pour tous les autres besoins & commodités de la vie; & on a aussi pour le public les choses nécessaires pour la guerre, pour les navigations, & en général, pour faire subsister un Etat & les familles qui le composent. Ainsi l'effet naturel

du commerce est d'approcher à chacun son usage de toutes choses, & de celles même qu'il faut faire venir des pays les plus éloignés h.

h V. le Titre 7.

IX.

C'est à cause de cette utilité & de cette nécessité du commerce, que pour en faciliter l'usage, les Loix y ont fait divers réglemens. Ainsi les Ordonnances ont défendu aux Officiers de faire trafic de marchandises, non-seulement pour les tenir attachés à leurs fonctions; mais pour ne pas laisser la liberté du commerce à des personnes qui, par leur autorité pourroient s'en rendre les maîtres, & empêter la condition & des Marchands, & des acheteurs: & la même considération a fait défendre aussi le commerce aux Gentilshommes, & ces défenses s'étendent aux commerces que les Officiers & les Gentilshommes pourroient exercer sous le nom de personnes interposées i.

i Nobiliores natalibus, & honorum luce conspicuos, & patrimonio ditiores, perniciosum urbibus mercimonium exercere prohibemus, ut inter plebeios & negiatores facilius sit emendi vendendique commercium. L. 3, c. de comm. & mercat.

V. l'art. 10 de la Section 4 du Tit. 7 & l'art. 14 de la Sect. 2. du Titre précédent.

X.

C'est par cette même considération de la liberté du commerce, que les Loix ont sévèrement défendu tous monopoles, comme il a été expliqué ailleurs l. dus.

l V. l'article 8 de la Section 4 du Titre 7.

XI.

C'est encore pour favoriser & faciliter le commerce, que nos Rois ont établi la Jurisdiction des Juges & Consuls des Marchands, pour régler entre eux les différends sur le fait de leurs marchandises par une voie plus prompte, & de moindres frais que n'en causent les procédures ordinaires des autres procès; & ils ont aussi ordonné que les différends entre associés pour quelque commerce, seront réglés par des arbitres dont ils conviendront m.

m V. les Ordonnances de Charles IX. en Novembre 1563. & celle de 1673. V. le Code Marchand.

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui exercent quelque commerce.

QUOIQ'IL semble que les devoirs qui font la matière de cette Section, ne regardent que les personnes qu'on entend sous le nom de Marchands au sens expliqué dans l'article 7 de la Section précédente, & qu'ainsi ils ne se rapportent pas à ceux qui vendent ce qu'ils recueillent de leurs revenus, ni aux artisans, qu'on distingue des Marchands, ainsi qu'il a été expliqué dans les articles 4 & 6 de cette même Section précédente: comme ces devoirs sont essentiels à tous vendeurs, il faut étendre les regles qui seront expliquées dans cette Section, à toute sorte de vendeurs, selon qu'elles peuvent leur convenir. Et il faut aussi appliquer à tous commerces & à tous vendeurs, les regles qui ont été expliquées dans le titre du Contrat de vente dans les Loix Civiles, selon qu'elles peuvent s'y appliquer.

S O M M A I R E S.

1. Le commerce est une occasion d'injustice, premier devoir de les éviter.
2. Devoir des Marchands de ne rien dire de contraire à la vérité.
3. Autre devoir de ne pas donner une marchandise pour une autre.

4. Autre

4. Autre devoir, de déclarer les défauts de la marchandise.
5. Autre devoir, de ne rien faire pour cacher les défauts de la marchandise.
6. Autre devoir, avoir de bons poids & de bonnes mesures.
7. Autre devoir, de ne pas faire de monopoles, ni de commerces défendus.
8. Défenses des complots entre Marchands pour ne vendre qu'à un certain prix.

I.

^{1. Le commerce est une occasion d'injustice, premier devoir de les éviter.}
DE toutes les professions il n'y en a point de plus exposée à l'avarice & aux injustices qui en sont les suites, que celle du commerce. Car comme ceux qui l'exercent tirent du profit de la seule peine d'acheter pour vendre, qu'ils ont la liberté de demander ce que bon leur semble, & la facilité de tromper dans le prix & dans la qualité des marchandises; le desir du gain joint, à l'occasion, les porte aisément à ces injustices *a*. Ainsi le premier devoir de ceux qui exercent cette profession, est de s'y proposer d'autres vues que la seule d'y faire du gain *b*, & de se borner à un profit honnête, s'abstenant de toute menterie, de toute infidélité, & ne vendant les choses dont ils font commerce qu'à un prix raisonnable *c*.

a Sicut in medio compaginis lapidum palus figitur, sic & inter medium venditionis & emptionis angustabitur peccatum. *Eccli.* 27, 2.

In multitudine negotiationis tuæ repleta sunt interiora tua iniquitate, & peccasti... In multitudine iniquitatum tuarum & iniquitate negotiationis tuæ polluisti sanctificationem tuam. *Ezechiel.* 28, v. 16 & 18.

b Qui emolumenta negotiationibus captant. *L. 1, c. de comm. & mercat.*

c Ne quis supergrediatur neque circumveniat in negotio fratrem suum. *1 Thessal.* 4, 6.

Qualitas lucri negotiantem aut excusat aut arguit: quia est & honestus quæstus & turpis... Quia difficile est inter ementis vendentisque commercium non intervenire peccatum. *C. qualitas, dist. 5, de pœnit.*

II.

^{2. Devoir des Marchands, de ne rien dire de contraire à la vérité.}
Ce premier devoir général de la fidélité dans le commerce, & le devoir commun à tous les hommes de ne blesser jamais la sincérité dûe à la vérité, oblige les Marchands de toute sorte de marchandises à ne mentir jamais sur le prix de l'achat qu'ils ont fait de ce qu'ils revendent. Car ils peuvent bien ne pas dire quel est ce prix; mais ils ne peuvent le dire plus grand qu'il n'est en effet, puisque d'une part ils blessent la vérité par ce mensonge, & que de l'autre ils trompent & commettent une infidélité qui tient du larcin *d*.

d Mendacium fugies. *Exod.* 23, 7.

Noli arare mendacium adversus fratrem tuum. *Eccli.* 7, 13.

Loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo... Jurementum mendax ne diligatis. *Zach.* 8, v. 16 & 17.

Deponentes mendacium loquimini veritatem unusquisque cum proximo suo: quoniam sumus invicem membra. *Ephes.* 4, 25, *Matth.* 5, v. 37. *Jacob.* 5, v. 12. *Luc.* 19, 8. *Exod.* 20, 7. *Levit.* 19, 11.

Qui congregat thesauros linguâ mendacii, vanus & excors est, & impingetur ad laqueos mortis. *Prov.* 21, 6.

III.

^{3. Autre devoir de ne pas donner une marchandise pour une autre.}
Ce même devoir de la fidélité oblige aussi les Marchands à ne pas donner une marchandise pour une autre *e*. Car c'est encore un mensonge & une tromperie

e Si æs pro auro vaneat non valet (venditio.) *L. 14, in f. ff. de contr. empt.*

Mensam argento coopertam mihi ignoranti pro solidâ vendidisti imprudens, nulla est emptio, pecuniaque eo nomine data condicitor. *L. 41, §. 1, eod.*

Si error aliquis intervenit, ut aliud sentiat, puta qui emit, aut qui conducit, aliud qui cum his contrahit, nihil valet quod acti sit. *L. 57, ff. de obl. & act.*

Si igitur ego me fundum emere putarem Cornelianum, tu mihi te vendere Sempronianum putasti; quia in corpore dissenimus, emptio nulla est. *L. 9, ff. de contr. empt.*

V. l'article 11 de la Section 3 du Contrat de vente dans les Loix Civiles.

Si l'erreur annule la vente, quoique le vendeur fût de bonne foi; s'il avoit vendu de mauvaise foi une chose pour une autre, il seroit punissable.

Tome II.

que celle de mentir pour le prix de l'achat, puisqu'il est plus facile de ne les pas croire sur ce prix, que de juger de la qualité de la marchandise; ainsi cette infidélité approche plus du larcin que l'autre, & mérite même un châtement qu'un bon Juge ne manqueroit pas d'ordonner, si elle étoit prouvée.

IV.

Comme les choses ne font en commerce que pour leur usage, ce n'est pas assez de ne pas donner une marchandise pour une autre, il faut que celle qu'on donne soit de la qualité dont elle doit être pour l'usage qu'on doit en tirer. Et si elle a quelques défauts qui en diminuent la valeur, le Marchand est obligé de les déclarer, s'ils sont tels qu'étant connus, celui qui la marchande n'acheteroit point, ou n'acheteroit qu'à un moindre prix *f*.

f Certioresve faciant emptores quid morbi vitivæ cuique sit. *L. 1, ff. de ædil. ed.*

Qui fortasse si hoc cognovisset, vel empturus non esset, vel minoris empturus esset. *L. 39, ff. de act. empt. & vend.*

V. la Sect. 11 du Contrat de vente dans les Loix Civiles.

Si quis in vendendo prædio confinem celaverit, quem emptor, si audisset, empturus non esset, teneri venditorem. *L. 35, §. ult. ff. de contr. empt.*

Si quid tale fuerit vitii sive morbi, quod usum ministeriumque hominis impediatur, id dabit rehibitioni locum. *L. 1, §. 8, ff. de ad. ed.*

V.

C'est une suite du devoir de ne pas tromper dans la qualité de la marchandise, de ne rien faire aussi qui ôte aux acheteurs la vue des défauts qu'ils pourroient y découvrir. Ainsi ceux qui, dans ce dessein, usent de quelque adresse qui ait cet effet, blessent ce devoir *g*.

g Qui malè agit odit lucem. *Joan.* 3, 20.

Æstimaverunt lusum esse vitam nostram, & conversationem vitæ compositam ad lucrum, & oportere undecunque etiam ex malo acquirere. *Sap.* 15, 12.

Vir qui festinat ditari & aliis invidet, ignorat quòd egestas superveniet ei. *Prov.* 28, 21.

VI.

Le commandement de ne pas dérober, commun à tous les hommes, fait à tous Marchands une loi de tenir de bons poids & de bonnes mesures *h*.

h Pondus & pondus, mensura & mensura, utrumque abominabile est apud Deum. Abominatio est apud Dominum pondus & pondus, statera dolosa non est bona. *Prov.* 20, 10, 23.

Non habebis in sacculo diversa pondera, majus & minus, nec erit in domo tuâ modius major & minor. Pondus habebis justum & verum, & modius æqualis & verus erit tibi. Abominatur enim Dominus tuus eum qui facit hæc, & averfatur omnem injustitiam. *Deut.* 25, 13, &c.

Aurum quod infertur à collatoribus, si quis vel solidos voluerit, vel materiam appendere, æquâ lance & libramentis paribus suscipiatur. *L. 1, c. de pond.*

V. l. 18, §. 3, ff. de min. 25 ann.

VII.

On peut ajouter pour un devoir général des Marchands, celui d'observer les Ordonnances & les Règlements qui les regardent, & particulièrement ceux qui défendent les monopoles *i*, & certains commerces avec les Etrangers *l*.

i Jubemus ne quis cujuscumque vestis, vel piscis, vel pectinum fortè, aut echini, vel cujuslibet alterius ad victum, vel ad quemcumque usum pertinentis speciem, vel cujuslibet materiæ, pro suâ autotitare, vel sacro jam elicitò, aut in posterum eliciendo rescripto, aut pragmaticâ sanctione, vel sacrâ nostræ pietatis adnotatione, monopolium audeat exercere. *L. un. C. de monopol.*

l Nemo alienigenis Barbaris cujuscumque gentis ad hanc urbem sacratissimam sub legationis specie, vel sub quocumque alio colore venientibus, aut in diversis aliis civitatibus vel locis, loricas, scuta, & arcus, sagittas, & spathas, & gladios, vel alterius cujuscumque generis arma audeat venundare. Nulla prorsus iisdem tela, nihil penitus ferri vel facti jam, vel adhuc infecti, ab aliquo distrahatur. *L. 2, C. quæ res export. non deb.*

VIII.

La même justice qui défend les monopoles, défend ^{8.} Défense

N

Les complots aussi les complots entre Marchands de ne pas donner entre marchands pour ne vendre qu'à un certain prix. de certaines marchandises à un moindre prix que celui dont ils seroient convenus entr'eux *m.*

m Ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciscatur, ut species diverforum corporum negotiationis, non minoris quam inter se statuerint, venundentur. *L. un. C. de monopol.*

TITRE XIII.

DES ARTS ET METIERS.

Il ne faut pas comprendre au nombre des arts dont on parle ici, les arts libéraux, dont il sera parlé dans le Titre des Universités. Car ces arts libéraux ont la dignité des sciences, & sont beaucoup distingués de ceux qui font la matière de ce Titre, & qu'on appelle arts mécaniques, parce qu'ils s'exercent par des travaux de mains, & avec des outils.

L'usage des arts & des métiers a été une suite de la nature de l'homme & de sa destination à la société. Car par sa nature il est composé de sens & de membres faits pour le travail; & il y étoit destiné, même avant sa chute *a*, & par la destination des hommes à la société qui doit les unir, Dieu leur a rendu nécessaire l'usage d'une infinité de travaux pour la multitude de tous leurs différens besoins, Mais quoiqu'il soit vrai que le travail étoit naturel à l'homme, dans l'état même de son innocence, & que ce travail n'eût dans cet état rien de pénible, sa chute ayant changé sa condition, sans changer dans sa nature ce qui regarde sa destination au travail, Dieu lui en a fait une loi qui le lui impose comme une peine, & il a voulu que la vie même de chacun dépendît d'un travail pénible, & qu'aucun n'eût son pain qu'à la sueur de son visage, & par un exercice à quelque occupation qui rendît juste qu'il fût nourri *b*; & il déclare indignes de manger, ceux qui ne gagnent ou ne méritent pas leur subsistance par quelque travail *c*.

On peut juger par ces principes quelle est dans la société des hommes la nécessité de divers travaux, quelle y est l'énormité du vice de la fainéantise & de la paresse; & combien de gens que cette loi du travail rend indignes de vivre, seroient dignes de la mort même, par le simple défaut de travailler, si la justice qui leur est due, n'étoit réservée à un autre tems par d'autres supplices!

Les travaux des hommes sont de plusieurs sortes; & on peut en faire une première distinction de ceux qui pouvoient être naturels avant la chute de l'homme, comme l'agriculture qu'il devoit exercer dans le Paradis terrestre; & de ceux qui n'ont été qu'une suite de sa chute, comme ceux qui sont nécessaires pour le vêtement, & pour le logement, dont l'homme innocent ayant ignoré la nudité n'auroit eu que faire *d*. Et on peut mettre dans ce second rang les travaux d'esprit qui se rapportent à réprimer les injustices des hommes, & à les contenir dans l'ordre de leur société; ce

a Posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur & custodiret illum. *Genes. 2, 15.*

b In sudore vultus tui vesceris pane. *Genes. 3, 19.*

c Si quis non vult operari, nec manducet. *2, Thessal. 3, 10, Prov. 6, in princ.*

Il n'y a point de condition, sans en excepter les plus élevées, qui n'ait pour son caractère essentiel, & pour son devoir capital & indispensable l'engagement au travail pour lequel elle est établie; & ceux qui prétendent pouvoir se dispenser du travail, ignorent leur nature: ils renversent les fondemens de l'ordre, ils violent la Loi naturelle & la Loi divine; de sorte qu'on ne doit pas être surpris que Saint Paul ait dit que celui qui ne travaille point, est indigne de la vie qui n'est destinée que pour le travail; & nous apprenons dans l'Evangile que celui qui demeure inutile & sans travailler, n'est pas seulement indigne de cette vie, mais qu'il est encore digne de la mort de l'ame. *V. Matth. 23, 30, Ezech. 16, 49.*

Rogamus autem vos: fratres, ut abundetis magis; & operam detis ut quieti sitis, & ut vestrum negotium agatis, & operemini manibus vestris, sicut præcipimus vobis. *1, Thess. 4, 11.*

V. Prov. 19, 24.

V. 1, Cor. 3, 8.

V. Eccli. 33, 28.

d Et aperti sunt oculi amborum: cumque cognovissent se esse nudos, consueverunt folia ficus, & fecerunt sibi perizomata. *Gen. 3, 7.*

qui renferme tous les différens emplois que demandent le gouvernement & l'administration de la justice.

Toutes ces sortes de travaux nécessaires dans l'état présent de la société des hommes, peuvent se réduire à deux espèces générales qui comprennent tout ce qui peut occuper les personnes de l'un & de l'autre sexe.

La première, à commencer par les premiers des besoins des hommes, est celle des travaux des mains qui produisent quelque ouvrage utile, soit pour la nourriture, le logement & le vêtement, ou pour toutes les autres sortes de besoins. Et c'est cette première espèce de travaux, qui occupe ceux qu'on appelle artisans & gens de métier, & ceux qui travaillent à l'agriculture & au soin des bestiaux, laboureurs, pasteurs & autres *e*, qu'on distingue des artisans, quoique ce soient en effet des espèces d'arts qu'ils exercent; mais parce que les travaux de ces personnes ne produisent pas d'ouvrages des mains, comme sont les autres qui fabriquent des maisons, qui font des étoffes, & toutes les autres choses qui font les différens ouvrages des arts, & d'une industrie qui ne s'acquiert que par une assez longue étude de plusieurs règles, & par une expérience d'assez longtems, pour acquérir l'habitude d'exercer l'art; on ne met pas le travail des pasteurs & des laboureurs au nombre des arts.

La seconde espèce est celle des travaux d'esprit qui ne produisent pas d'ouvrage des mains, tels que sont ceux du ministère du gouvernement, de l'administration de la justice, ceux des Pasteurs de l'Eglise, des Prédicateurs, des Professeurs des sciences, des Officiers de Finances, & une infinité d'autres différens emplois; & on peut mettre dans ce rang des travaux d'esprit les écrits, les traités, les livres, soit de matières de Religion, ou de sciences, ou d'autres, dont le public puisse tirer quelque utilité; & quoique les livres & les écrits paroissent un travail des mains, ce qu'il y a de sensible dans l'écriture ou l'impression, est bien l'ouvrage des mains de l'Ecrivain ou de l'Imprimeur; mais cet ouvrage, qui est en effet de l'art & de l'artisan, n'est pas l'ouvrage même de l'esprit de celui qui a composé l'écrit ou le livre, mais en est seulement un signe inventé pour suppléer à la parole, qui n'est elle-même qu'un signe de la pensée; & c'est par ce signe du livre ou de l'écrit, que se conserve le dépôt des pensées pour ceux qui savent l'entendre.

On peut juger par cette nature du travail, & par la loi qui l'impose à l'homme, que de toutes les différentes conditions qui composent la société, il n'y en a point à qui l'observation de cette loi soit plus naturelle que celle des artisans, dont la profession expresse est l'application continuelle & pénible à quelque travail du corps, qui gagnent leur pain à la sueur de leur visage; au lieu que dans les autres conditions, l'occasion du travail est moins continuelle, & qu'il est plus facile & plus ordinaire de s'en détourner; de sorte que par cette considération, & par celle de l'utilité des arts, ceux qui les exercent ont leur mérite dans la société, & doivent y être considérés comme des membres des plus nécessaires & des plus utiles.

On ne doit pas entrer ici dans le détail des distinctions des différentes sortes d'arts & de métiers qu'on pourroit

e Comme c'est un effet naturel de ces travaux d'être pénibles & onéreux à ceux qui les exercent, on ne devoit pas les rendre encore plus pénibles & plus durs, par l'injustice de retenir les salaires qu'ils peuvent mériter.

Panis egentium, vita pauperum est: qui defraudat illum, homo sanguinis est. Qui aufert in sudore panem, quasi qui occidit proximum suum, qui effundit sanguinem & qui fraudem facit mercenario, fratres sunt. *Eccli. 34, v. 25, 26 & 27.*

Non negabis mercedem indigentis, & pauperis fratris tui, sive advenæ, qui tecum moratur in terrâ, & extrâ portas tuas est; sed eadem die reddes ei pretium laboris sui antè solis occasum, quia pauper est, & ex eo sustentat animam suam. Ne clamet contra te ad Dominum, & reputetur tibi in peccatum. *Deuter. 24, v. 14 & 15.*

Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane. *Levit. 19, 13. V. Exod. 22, v. 25, 26 & 27.*

Quicumque tibi aliquid operatus fuerit, statim ei mercedem restitue, & merces mercenarii tui apud te omnino non remaneat. *Tob. 4, 15.*

distinguer par diverses vûes, comme de ceux qui travaillent aux choses nécessaires pour la vie, pour la santé, pour le vêtement, pour l'habitation de ceux qui travaillent pour d'autres sortes de nécessités ou commodités, soit pour le divertissement, comme les faiseurs d'instrumens de musique, ou pour des meubles de diverses sortes, ceux dont les travaux sont pour l'usage de la guerre, des armes, de l'artillerie, ou pour l'usage de la navigation. Ceux qui sont distingués par le prix des matieres qu'ils mettent en ouvrage, or, argent, pierreries, & autres matieres précieuses; ceux qui sont d'une plus grande étendue d'ouvrages; comme les Charpeniers, les Maçons, les Taillandiers, les Serruriers, & ceux qui ont leurs matieres & leurs ouvrages plus bornés, comme les Chapeliers, les Gantiers, les Cordonniers, & autres.

Il faut encore distinguer par une autre vûe de certains arts qui renferment comme deux sortes de professions: l'une de ceux qui joignent à l'industrie de la main, l'art d'inventer des ouvrages exquis en leur genre; & l'autre, de ceux qui avec peu ou point d'invention travaillent sur ce que les autres ont inventé.

Ainsi on appelle Peintres les plus habiles des inventeurs dans cet art: & on donne le même nom aux moindres copistes; & il en est de même dans la sculpture, dans l'architecture, dans les mécaniques. Mais il y a une différence infinie entre ces grands inventeurs, & les autres dans ces sortes d'arts. Car ceux-ci sont peu distingués de plusieurs artisans: & les autres ont un mérite singulier, qui même en met quelques-uns au nombre des hommes illustres selon qu'ils excellent.

On peut remarquer sur le sujet des arts & métiers, qu'il ne faut pas comprendre au nombre des artisans qui en exercent les différentes professions, les personnes qui, pour leur divertissement, s'occupent, ou à dessiner, ou à quelque travail de mains sans en faire commerce. Car cet usage qu'ils font des arts, ne fait pas leur profession, & ne leur tient lieu que d'un divertissement honnête, ou d'une occupation même, que quelques-uns choisissent pour observer la loi du travail.

Il faut enfin remarquer sur le sujet des arts & métiers, & en général, sur toutes sortes de professions, qu'elles doivent toutes avoir le caractère de l'honnêteté, & de l'utilité pour le bien public, & qu'on puisse les exercer sans en blesser l'ordre, & qu'elles n'aient aussi rien de contraire à l'esprit de la Religion & aux Loix de l'Eglise. Car tout art & toute profession ne scauroit être qu'illicite sans ces caractères.

Toutes les regles des arts & métiers se réduisent à deux especes; l'une, de celles qui regardent en général la discipline ou police des arts & métiers; & l'autre de celles des devoirs des personnes qui les exercent; & ces deux sortes de regles seront la matiere des deux Sections suivantes.

SECTION I.

De la Police ou Discipline des Arts & Métiers.

SOMMAIRES.

1. L'utilité de cultiver les arts.
2. Maîtrises des arts.
3. Corps de ces Maîtrises.
4. Police de ces Maîtrises.

I.

^{1. L'utilité de cultiver les arts.} **C**OMME il importe au public, que chaque art & chaque métier soit porté à toute la perfection qu'on peut y donner par toutes les voies qui peuvent en rendre l'usage utile & facile; l'exercice des arts demande, en général, qu'on cultive en chacun toutes les anciennes inventions qui ont été conservées jusqu'à notre tems, & qu'on y en ajoute de nouvelles autant qu'il se peut, & en particulier, que chacun de ceux qui exercent les arts & métiers, soit instruit de ceux qu'il veut exercer, & qu'il ait,

Tome II.

outre la connoissance des regles de l'art, une expérience qui suffise pour la pratiquer *a*.

a V. l'article suivant, & la remarque qu'on y a faite.

Dixitque Moyses ad filios Israël: Ecce vocavit Dominus ex nomine Beseleel filium Uri filii Ur de Tribu Juda: implevitque eum spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ & scientiâ, & omni doctrinâ ad excogitandum & faciendum opus in auro & argento, & ære, & ferro, sculpendisque lapidibus, & opere carpentario. Quidquid fabre adinveniri potest, dedit in corde ejus: Ooliab quoque filium Achisamech de Tribu Dan. Ambos erudit sapientiâ, ut faciant opera abietarii, polymitarii ac plumarii de hyacintho ac purpura, coccoque bis tincto & bysso, & texant omnia ac nova quæque reperiant. *Exod. 35, v. 29, &c.*

Misit quoque Hiram Rex Tyri nuntios ad David & ligna cedrina, & artifices lignorum, artificesque lapidum ad parietes: & ædificaverunt domum David. *2. Reg. 5. 11.*

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cementarios, artificesque lignorum, & omnium artium ad faciendum opus prudentissimos in auro, & argento, & ære, & ferro, cujus non est numerus, *1. Paralip. 22. v. 15 & 16.*

Ædificavit quoque domum saltus Libani centum cubitorum longitudinis, & quinquaginta cubitorum latitudinis, & triginta cubitorum altitudinis: & quatuor deambulatoria inter columnas cedrinas: ligna quippe cedrina exciderat in columnas. Et tabulatis cedrinis vestivit totam cameram. Quæ quadraginta quinque columnis sustentabatur, &c. *3. Reg. 7. v. 2 & 3.*

V. les articles suivans.

II.

C'est pour cet usage de cultiver l'exercice des arts & métiers, qu'on n'en permet la profession qu'à ceux qui ont employé un tems suffisant pour en acquérir les connoissances & les habitudes pour les pratiquer, au moins pour les arts dont la conséquence peut demander cette police, & dans les lieux où elle peut être observée *b*.

b C'est pour cet usage que sont établies les Maîtrises des arts & métiers, & les réglemens pour les apprentissages, qui obligent les apprentifs à faire un chef-d'œuvre, ainsi qu'il est réglé par les Ordonnances.

Opera fiant per manus artificum. *1. Paralip. 29. 5.*

III.

C'est pour ce même usage qu'on permet aux maîtres de chaque métier de former un corps, & de s'assembler pour les affaires qui leur sont communes, de faire des Statuts & des Réglemens qui soient approuvés par les Ordonnances, ou en Justice, & principalement en ce qui regarde la police & le bon usage de chaque art, de chaque métier, pour le cultiver. Et c'est pour l'observation de ces Réglemens, qu'on nomme dans ces corps quelques-uns d'entr'eux sous le nom de Gardes, Jurés, ou d'autres noms, qui sont préposés pour visiter les ouvrages, & juger s'ils sont tels qu'ils doivent être par les Statuts, & pour faire observer tout ce qui est porté par les Réglemens *c*.

c Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque Constitutionibus principalibus confirmatum est: veluti pictorum & quorundam aliorum & naviculorum qui (&) in provinciis sunt. *L. 1. ff. quod cujus univ.*

Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Græci *Εταιρæ* vocant. His autem potestatem facit lex pactioem quam velint sibi ferre, dum ne quid ex publicâ lege corrumpant. *L. 4. ff. de colleg. & corp.*

Enimverò ad negotiationem aut quid aliud, quidquid hi disponunt, ad invicem firmum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint. *D. l. in f.*

IV.

Les corps de métiers, comme les autres Communautés, ont leurs affaires communes, leurs droits, leurs privilèges, & leur police pour l'observation des Statuts & des Réglemens qui doivent maintenir le bon exercice de l'art & du métier pour le service du public. Et ils doivent répondre aux Officiers de Justice des contraventions à ces Réglemens *d*.

d Quibus permittum est corpus habere collegii, societatis, sive cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum reipublicæ habere res communes, arcem communem: & actorem sive syndicum per quem tanquam in republicâ quod communitè agi fierique oporteat, agatur, fiat. *L. 1. §. 1. quod cujus nom.*

N ij

SECTION II.

Des devoirs des Artisans & gens de Mériers.

SOMMAIRES.

1. L'Artisan doit être expert dans son art.
2. Il doit l'exercer fidèlement.
3. Dommages & intérêts pour les ouvrages défectueux.
4. Monopoles d'Artisans.
5. Rapport d'experts Artisans qui se font en Justice.
6. Devoir général des Artisans d'observer leurs Réglemens.

I.

1. L'artisan doit être expert dans son art. **L**E premier devoir de chacun dans l'art qu'il exerce est de n'en pas ignorer les règles, afin de ne pas tromper le public *a*.

a V. l'article 2 de la Section 1.

Imperitia culpæ adnumeratur. L. 132. ff. de Reg. jur.

Quod per imperitiam commisit imputari ei debet. Præterea humanæ fragilitatis delictum decipientis in periculo homines innoxium esse non debet. L. 6. §. 7. ff. de of. præf.

Habes quoque plurimos artifices, latomos, & cæmentarios, artificesque lignorum, & omnium artium, ad faciendum opus, prudentissimos, in auro, & argento, & ære, & ferro; cujus non est numerus. 1. Paralip. 22. v. 15. & 16.

Mitte ergo mihi virum eruditum, qui noverit operari in auro, &c. 2. Paralip. 2. 7.

II.

2. Il doit l'exercer fidèlement. Il faut joindre à la connoissance des règles d'un art la fidélité dans les ouvrages, pour les rendre tels que les demande l'usage auquel ils sont destinés, & les Réglemens des arts qui y ont pourvu *b*.

b Porerit ex locato cum eo agi, qui vitiosum opus fecerit. L. 51. §. 1. ff. locat.

III.

3. Dommages & intérêts pour les ouvrages défectueux. Si l'ouvrage n'est pas tel qu'il doit être selon les Réglemens ou le marché qui en a été fait, l'ouvrier est tenu ou de le reprendre, ou d'en diminuer le prix, si on veut le prendre tel qu'il pourroit être. Et si l'ouvrage étoit tel que les défauts eussent des suites qui causassent quelque dommage, l'ouvrier ou entrepreneur de l'ouvrage en seroit tenu. Ainsi, par exemple, un Architecte ou un Maçon est tenu des dommages & intérêts d'un mur mal fondé ou mal construit, & des autres vices de la maçonnerie qu'il auroit entreprise *c*.

c Celsus imperitiam culpæ adnumerandam, libro octavo Digestorum scripsit. Si quis vitulos pascendos, vel faciendum quid, poliendum ve conduxit, culpam cum præstare debere: & quod imperitiâ peccavit, culpam esse. Quippe ut artifex conduxit. L. 9. §. 5. ff. locat.

Tenebitur in id quod interest, nec ignorantia ejus erit excusata. L. 19. §. 1. ff. eod.

Tous les Maîtres dudit état seront tenus & responsables des malversations, fautes & abus qui se trouveront aux ouvrages marqués de leur poinçon. Ordonnance de Henri II. de 1555. art. 6.

Quoique cette Ordonnance ne regarde qu'une certaine profession, on peut l'appliquer ici.

IV.

4. Monopoles d'Artisans. Comme il y a des monopoles de marchandises, il y en a aussi pour les entreprises d'ouvrages d'arts & de métiers; si les entrepreneurs à qui on peut s'adresser comptent ensemble de s'en tenir tous à un certain prix, s'engageant entr'eux à ne le pas faire à meilleur marché; & cette espèce de monopole n'est pas moins défendue que celui des marchandises. Et les loix défendent & punissent à plus forte raison les complots des entrepreneurs qui conviennent entre eux, qu'aucun d'eux n'entreprendra ou de commencer, ou de continuer un ouvrage, qu'un autre d'eux auroit commencé ou entrepris de faire *d*.

d Nullus id perficere prohibeatur, quod ab altero cœptum opus fuerit; quod præsumi cognovimus à quibusdam artificibus vel redemptoribus, nec iis quæ ipsi cœperint, finem imponentibus, nec alios id perficere sinentibus: atque inde damnum intolerabile inferentibus iis, qui domos suas fabricari cupiunt. Qui itaque hoc solo recusat opus perficere, quod ab alio antea

inchoatum sit, is eandem pœnam excipiat, quam is excepit qui opus reliquit. L. 12. §. 8. c. de ædific. priv.

Jubemus... ne quis illicitis habitis conventionibus conjuret, aut paciscatur, ut species diversorum corporum negotiationis, non minoris quam inter se statuerint. venundentur. Ædificiorum quoque artifices vel ergolabi aliorumque diversorum operum professores & balneatores penitus arceantur pacta inter se componere, ut ne quis quod alteri commissum sit opus impleat, aut injunctam alteri sollicitudinem alteri intercipiat, datâ licentiâ unicuique ab altero inchoatum & derelictum opus per alterum sine aliquo timore dispendii implere: omniaque hujusmodi facinora denunciandi sine ullâ formidine, & sine judiciariis sumptibus. Si quis autem monopolium ausus fuerit exercere, bonis propriis expoliatus, perpetuitate damnetur exilii: cæterarum præterea professionum primatès si in posterum, aut super taxandis rerum pretiis, aut super quibuslibet illicitis placitis ausi fuerint convenientes hujusmodi sese pactis constringere, quadraginta librarum auri solutione percelli decernimus. L. un. c. de monopol.

C'est encore une suite de cette règle, qu'il est aussi défendu aux Ouvriers d'abandonner un ouvrage qu'ils auroient commencé.

Provideat magnificentia tua, ne quis redemptorum, aut fabricorum, aut artificum opus a se inchoatum relinquat imperfectum, sed ut acceptâ mercede opus quod incepit perficere cogatur: vel omne damnum quod inde ædificare volens accepit, & quidquid omnino dispendii sensit ex eo quod opus perfectum non fuerit, sarciat. L. 12. §. 8. c. de æd. priv.

V.

Comme il arrive souvent qu'on a besoin, soit en Justice entre parties qui sont en procès, ou de gré à gré, de faire vérifier des ouvrages pour sçavoir s'ils sont de la qualité dont ils doivent être, ou pour en faire des estimations, ou pour régler les dommages & intérêts causés par des ouvrages défectueux, & que pour ces sortes de vérifications & estimations, on est obligé d'appeler des artisans & gens de métier experts en leur art, qui fassent un rapport fidèle de ce qui est de leur connoissance: ce leur est un devoir de faire ces sortes de rapports dans l'exacritude de la vérité & de la justice. Car dans cette fonction ils tiennent lieu de Juges, & on les oblige aussi, quand ces rapports se font en Justice, à jurer qu'ils les feront en leur conscience *e*.

e Fides bona exigit ut arbitrium tale præstetur quale viro bono convenit. L. 24. ff. de locat.

Stari debet sententiæ arbitri, quam de re dixerit. L. 27. §. 2. de recep. qui arb. recep.

VI.

On peut mettre pour un devoir général des artisans & gens de métier, & qui comprend le détail de leurs principaux devoirs, en ce qui regarde leur profession, celui d'observer les Statuts & les Réglemens de l'art qu'ils exercent, & la police établie par les Ordonnances pour la qualité & le prix de leurs ouvrages, pour leurs salaires, & pour tout le détail de ce qui regarde leur profession *f*.

f V. la Section précédent.

TITRE XIV.

DE L'AGRICULTURE;
& du soin des bestiaux.

DE tous les arts & de tous les travaux des hommes, le premier dans l'ordre du tems & dans l'ordre de la nature, a été l'agriculture; & il est le premier aussi que Dieu avoit commandé à l'homme, même dans son innocence *a*. Et après sa chute, la nécessité de la nourriture & du vêtement rendit nécessaire le soin des bestiaux, dont l'homme tire divers secours pour ces deux besoins; & les bestiaux servent aussi en plusieurs manières pour l'agriculture.

a Tulit ergo Dominus Deus hominem, & posuit eum in paradiso voluptatis ut operaretur, & custodiret illum. Genes. 2. 16.

Homo agricola ego sum, quoniam Adam exemplum meum ab adolescentiâ meâ. Zach. 13. 5.

De fructu operum tuorum satiabitur terra: producens fœnum jumentis, & herbam servituti hominum. Ps. 103. v. 14. & 15.

V. le Traité des Loix. C. 2. n. 2.

Summæ prudentiæ & autoritatis apud Græcos Plato, cum institueret, quemadmodum civitas benè beatè habitari possit, in primis istos negotiatores necessarios duxit, L. 2. ff. de mund.

5. Rapports d'Experts Artisans qui se font en Justice.

6. Devoir général des artisans d'observer leurs réglemens.

C'étoient ces deux travaux que les deux premiers enfans du premier homme avoient partagés *b*, & qui pendant plusieurs siècles firent l'occupation des premiers hommes *c*, comme ils font aujourd'hui celle de leur plus grand nombre : de sorte que non-seulement il n'y a aucune profession qui occupe autant de personnes que l'agriculture & le soin des bestiaux, mais que le nombre de ceux qui y sont employés surpasse celui de toutes les autres professions ensemble.

Il n'est pas nécessaire d'expliquer quelle est la nécessité & l'utilité de l'agriculture & du soin des bestiaux, puisqu'elle est la même que celle de la vie & du vêtement. On ne fera qu'une simple réflexion sur la différence entre ces deux professions & toutes les autres, & qui semble avoir été la cause des deux avantages singuliers que Dieu a voulu attacher à l'une & à l'autre. L'un, qu'elles sont de toutes les professions les plus nécessaires, les plus naturelles, & d'un usage plus universel pour le genre humain ; & l'autre, qui est une suite de ce premier, qu'elles sont plus éloignées & plus dégagées des occasions qui excitent les passions les plus dangereuses, & qui troublent le plus la tranquillité. De sorte que si ceux qui sont occupés à ces travaux avoient le bonheur d'être assez instruits de la Religion pour en joindre l'esprit à ces avantages, ils embrasseroient leur condition comme l'une des plus heureuses, au lieu que la plupart d'entr'eux l'estime très-dure.

Il y a cela de commun à tous les emplois qui occupent les hommes & composent l'ordre de leur société, qu'ils se rapportent tous à un bien public par ce principe de l'ordre de Dieu, qui, pour lier les hommes entr'eux, rend nécessaires à tous les divers travaux qu'il partage à chacun pour son usage & pour celui des autres. Mais de tous les travaux, il n'y en a aucun dont l'usage ait une étendue pareille à celle de l'agriculture & du soin des bestiaux, & dont il fût moins possible de se passer. Ainsi aucun ne regarde autant le public, ni pour des usages aussi nécessaires, puisqu'il n'y a personne au monde qui puisse subsister sans le secours de ces deux professions : de sorte que par cette raison, elles sont comme un premier fondement ou élément de la vie des hommes.

Comme on ne doit pas expliquer dans ce Livre les règles qui regardent en détail l'exercice de l'agriculture & du soin des bestiaux, non plus que celles des autres arts & métiers, & qu'on ne considère ici en chacun que son rapport au bien public, & en général, son usage dans la société, on expliquera seulement dans ce Titre deux sortes de règles sur cette matière ; l'une de celles qui regardent cet usage & ce rapport à l'ordre public, & ce sera la matière de la première Section ; & la seconde sera des devoirs de ces deux professions par rapport à cet ordre.

b Fuit autem Abel pastor ovium & Caïn agricola. *Gen.* 4, 2.

c Noë agricola, 9, 20.

Responderunt pastores ovium : sumus servi tui, & nos, & patres nostri. Ad peregrinandum in terram tuam venimus, quoniam non est herba gregibus servorum tuorum. *Ibid.* 47, v. 3 & 4.

Extruxit etiam turres in solitudine, & effodit cisternas plurimas, eo quod haberet multa pecora tam in campestribus, quam in eremi vastitate : vineas quoque habuit, & vitatores in montibus, & in Carmelo ; erat quippe homo agriculturæ deditus, 2 *Paralip.* 26, 10.

SECTION I.

De l'usage de l'Agriculture, & du soin des Bestiaux, par rapport à l'ordre public.

IL faut voir, sur la matière de cette Section, la Section I du Titre 7.

SOMMAIRES.

1. Définition de l'agriculture.
2. En quoi consiste le soin des bestiaux.
3. Nécessité de ces deux professions.
4. Bon usage de l'agriculture.
5. Bon usage du soin des bestiaux.

I.

ON appelle agriculture l'art de cultiver la terre ^{1. Définition de l'Agriculture.} pour en tirer toutes les diverses sortes de choses qu'elle peut produire, & sur-tout ce qui peut servir à la nourriture de l'homme, comme les bleds, les fruits & autres espèces ; ou à son vêtement, comme le chanvre, le lin, le coton, & toutes autres choses *a*.

a Il y a une infinité de choses que la terre produit sans culture, comme plusieurs plantes, plusieurs arbres, les minéraux & autres choses ; mais ce n'est que par la culture qu'on en tire les choses les plus nécessaires pour la vie.

II.

Par le soin des bestiaux, on entend ici le ménage-^{2. En quoi consiste le soin des bestiaux.} ment de ces sortes d'animaux qui servent à l'agriculture & à l'engrais des terres, & aussi à la nourriture & au vêtement de l'homme, comme les bœufs, les moutons, les chevaux, & autres qui servent différemment, les uns à tous ces usages, & d'autres à une partie *b*.

b Personne n'ignore les différens usages de ces diverses sortes d'animaux.

III.

L'agriculture & le soin de ces bestiaux sont des tra-^{3. Nécessité de ces deux professions.} vaux qui, de leur nature, se rapportent au public ; car le travail de chacun de ceux qui s'occupent à l'un ou à l'autre n'est pas borné à leur usage particulier ; mais le travail d'un seul suffit à plusieurs, & l'un & l'autre sont essentiels à la vie de l'homme. Ainsi ces deux professions sont de la première nécessité & utilité dans la société des hommes *c*.

c La première nécessité est celle de la nourriture & du vêtement.

IV.

Pour le bon usage de l'agriculture, il est important ^{4. Bon usage de l'agriculture.} au bien d'un Etat, aussi-bien que pour l'intérêt des particuliers propriétaires des héritages, qu'on y cultive ce que la terre peut produire de plus nécessaire & de plus utile, soit des espèces qui se consomment pour la nourriture & le vêtement, ou d'autres dont on peut faire des commerces plus avantageux, soit dans l'Etat même, ou chez les Etrangers ; & il est de la police d'y veiller selon le besoin *d*.

d V. les articles 2 & 3 de la Section 1 du Titre 7.

V.

Il en est de même du soin des bestiaux qu'on doit ^{5. Bon usage du soin des bestiaux.} proportionner à la qualité du pays, pour y élever ceux qui peuvent y mieux réussir, & dont on peut tirer de plus grands profits *e*.

e Quoique la plupart des animaux dont on parle dans ce Titre, s'élevent presque par-tout, il y en a quelques-uns à qui de certains pays sont plus propres que d'autres.

SECTION II.

Des devoirs de ceux qui sont employés à l'agriculture, & au soin des bestiaux.

SOMMAIRES.

1. Devoir de cultiver les héritages.
2. Devoir de faire les cultures en leur tems.
3. Devoir du soin des bestiaux.

I.

Ceux qui n'exercent l'agriculture que pour leur ^{1. Devoir de cultiver les héritages.} usage dans leurs propres fonds, ne laissent pas que d'être obligés envers le public de les cultiver ; non-seulement par cette raison générale que le public a

intérêt que chacun fasse un bon usage de ce qui est à lui *a* ; mais aussi par la considération de la conséquence de l'agriculture & de la nécessité de tirer de la terre la vie des hommes. Ainsi la police pourroit obliger les propriétaires des héritages de la campagne à les cultiver, & à leur défaut y pourvoir par d'autres, & par la considération d'en tirer les fruits, & encore par la raison d'aider à porter les contributions aux deniers publics *b*.

a Expedit enim Reipublicæ ne suâ re quis malè utatur. §. 2, *inst. de his qui sui vel al. jur. f.*

C'étoit une des fonctions du Censeur, à Rome, de noter & punir ceux qui négligeoient la culture de leurs héritages.

b Qui agros Domino cessante desertos vel longè positos vel finitimos ad privatum pariter publicumque compendium excellere festinat, voluntati suæ nostrum noverit adesse responsum : ita tamen, ut si vacanti ac destituto solo novus cultor incederit, ac vetus dominus intra biennium eadem ad suum jus voluerit revocare, restitutis primitiis quæ expensa constiterit, facultatem loci proprii consequatur. Nam si biennii fuerit tempus emensum, omnis possessionis & domini carebit jure qui siluit. *L. 8, c. de omn. agr. deserto.*

Si quis autoritate nostri nominis de fundis patrimonialibus steriles sub certi canonis pollicitatione susceperit, firmiter eum volumus possidere : sub ejusdem tamen canonis solutione, quem nostræ majestatis auctoritas per annos singulos solvendum esse præscripsit, nullamque eos descriptionem sive adjectionem, aut innovationem, in posterum sustinere : quoniam nimis absurdum est eos qui nobis hortantibus fundos inopes, atque egenos magno labore (impensò) aut exhausto patrimonio vix fortè meliorare potuerunt, utpotè deceptos inopinatum onus suscipere : illudque velut quâdam circumventionem deposci, quod si se daturus præcissent, fundos minimè suscipere aut etiam colere paterentur. *L. 16, cod.*

V. les textes cités dans le préambule de la Section 2 du Titre 9.

II.

2. Devoir de faire les cultures en leur tems. Ceux qui entreprennent pour d'autres la culture de leurs héritages, soit à prix d'argent, ou pour une partie des fruits, ou à d'autres conditions, contractent, outre l'obligation envers le public, celle de leur engagement envers les maîtres des fonds ; & ces devoirs les obligent à tout ce qui peut être nécessaire pour labourer, semer & recueillir dans les saisons, observant les diverses cultures selon la qualité des héritages, chacune en son tems, & selon l'usage *c*.

c Conductor omnia secundum legem conductionis facere debet ; & antè omnia colonus curare debet, ut opera rustica suo quoque tempore faciat, ne intempestivâ culturâ deteriorè fundum faceret. *L. 25, §. 3, ff. locat.*

Divi fratres rescripserunt, in venditionibus fiscalibus fidem & diligentiam à procuratore exigendam... sicut enim diligenti curâ pretia prædiorum ampliuntur : ita, si negligentius habita sint, minui ea necesse. *L. 3, §. 5, de jure fisc.*

III.

3. Devoir du soin des bestiaux. Les devoirs de ceux qui ont soin des bestiaux, consistent à les conduire au pâturage, à les garder & empêcher qu'ils ne se perdent, & ne s'égarerent ; qu'ils ne causent pas de dommages, & n'en souffrent point, & aux autres soins qu'il faut en avoir selon les usages *d*.

d *V. dans les Loix Civiles la Section 2 des Dommages causés par des fautes qui ne vont pas à un crime, ni à un délit.*

TITRE XV.

DES COMMUNAUTÉS EN GENERAL.

APRÈS avoir expliqué les distinctions des différens ordres de personnes, il faut passer aux Communautés qui sont des Corps composés de plusieurs personnes pour un bien public, & qui, dans un Etat, sont considérées comme y tenant lieu de personnes *a*, tant à cause de leurs fonctions qui sont propres à tout le Corps que forme la Communauté, qu'à cause qu'elles ont leurs biens, leurs affaires, leurs droits, leurs charges, & leurs privilèges, comme les particuliers. Ainsi les Communautés des villes, qu'on appelle Corps de Ville, les Corps des Universités, les Chapitres, les Monasteres, & autres, sont des assemblées de plusieurs

a *V. l'art. 2 de la Sect. 2 de ce Titre.*

personnes liées ensemble, pour de certaines fonctions qui se rapportent à un bien public.

L'usage de ces diverses sortes de Corps de Communautés a été naturel dans la société des hommes, & a eu la même origine & les mêmes fondemens que l'union de plusieurs familles, & même de plusieurs peuples sous une même domination de Monarchie ou de République. Car comme c'est la multitude des besoins des hommes, & la nécessité pour chacun du secours de plusieurs autres qui a formé les Monarchies & les Républiques, ainsi qu'on l'a expliqué en son lieu *b* ; ces mêmes besoins ont rendu nécessaires des liaisons plus particulieres de plusieurs personnes qui formassent des Corps & des Communautés destinées à de différens usages pour le bien public.

Comme il ne peut y avoir de Corps ni de Communautés sans la permission du Prince, ainsi qu'on l'a expliqué en son lieu *c*, & qu'elles se rapportent toutes à quelque bien public qui les fait dépendre en partie de la police temporelle ; ces deux considérations font que les Communautés même Ecclésiastiques sont comprises sous le nom des Communautés dont on traite, en général, dans ce Titre, où l'on doit expliquer la nature & l'usage des Communautés, & leurs différentes especes ; ce qui fera la matiere de la premiere Section : & on expliquera dans la seconde les regles qui regardent l'ordre & la police de ces Communautés.

Ces deux Sections comprendront les regles communes à toute sorte de Corps & Communautés ; & parce qu'il y en a quelques-unes qui ont des regles propres qu'il faut distinguer, on expliquera ce qui regarde ces sortes de Communautés dans les Titres suivans.

b *V. l'art. 3 de la Section 2 du Titre 1.*

c *V. l'art. 14 de la Section 2 du Titre 2.*

SECTION I.

De la nature & de l'usage des Communautés, & de leurs especes.

SOMMAIRES.

1. Définition des Communautés.
2. Trois sortes de Communautés.
3. Usage des Communautés.
4. Les Communautés font partie du Corps de l'Etat, & ce Corps n'est pas du nombre des Communautés.
5. Le Clergé ne doit être mis au nombre des Communautés.
6. Trois sortes de Communautés Ecclésiastiques.
7. Toutes ces Communautés ont leur rapport à la police temporelle.
8. Communautés des villes & des autres lieux.
9. Compagnies de Justice.
10. Communautés des Avocats.
11. Communautés des Procureurs, des Greffiers & autres.
12. Autres sortes de Corps & Communautés.

I.

LES Communautés sont des assemblées de plusieurs personnes unies en un Corps formé par la permission du Prince, distingué des autres personnes qui composent un Etat, & établi pour un bien commun à ceux qui sont de ce Corps, & qui ait aussi son rapport au bien public. Ce qui fait que les Communautés sont perpétuelles, & qu'on les distingue des Sociétés dont il a été traité dans le Titre de la Société des Loix Civiles : car celles-ci ne se forment que pour des intérêts particuliers, sans nécessité de la permission du Prince, & seulement pour un certain tems, ou au plus pour la vie des associés *a*.

a Collegia Romæ certa sunt quorum corpus Senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est. *L. 1, ff. quod cujusqu. univ. nom.*

II.

Ces Communautés sont de trois sortes. La premiere 2, Trois sor-

1. Définition des Communautés.

tes de Com- de celles qui regardent principalement la Religion ;
munautés. comme les Chapitres des Eglises Cathédrales & Collé-
giales , les Monasteres & autres *b*. La seconde , de
celles qui se rapportent à la police temporelle , comme
les Communautés des Villes , qu'on appelle Corps de
Ville , celles des artisans & autres *c* ; & la troisième
de celles qui regardent & la Religion & la Police
temporelle , comme les Universités composées de
Professeurs de Théologie , & de Professeurs de scien-
ces humaines *d*.

b V. tot. tit. c. de sacros. Eccles.

c V. tit. ff. ad municip. tit. c. de pistor. & seq. de fabricensibus.

d V. ci-après les Titres des Universités.

V. sur cet article le dernier de la Section 2 des personnes dans les Loix Civiles.

III.

3. Usage L'usage des Communautés est de pourvoir par le
des Commu- concours & le secours de plusieurs personnes à quelque
nautés. bien utile au public. Ainsi pour les Communautés
Ecclésiastiques , les Chapitres sont établis , non-seule-
ment pour le bien commun des Chanoines , mais aussi
pour l'usage du public , qui a part aux Offices de
l'Eglise. Ainsi pour les Communautés qui se rappor-
tent au temporel , celles des Corps de Ville sont
établies , non-seulement pour le bien commun des ha-
bitans des villes , mais aussi pour le bien public de l'Etat
qui se tire en plusieurs manières de celui des Villes ,
comme on le verra dans le titre suivant. Ainsi pour
les Universités mêlées du spirituel & du temporel ,
elles ont l'usage & du bien commun de l'Eglise , &
du bien public , comme on le verra dans le Titre des
Universités *e*.

e V. les Titres suivans.

IV.

4. Les Com- Comme les Communautés sont composées de per-
munautés font partie sonnes d'un même ordre , ou de différens ordres , mais
du Corps de de sorte qu'aucune ne comprend des personnes de tous
l'Etat , & ordres ; on ne doit pas mettre au nombre des Corps
ce Corps n'est & Communautés le Corps de l'Etat , qui comprend
pas du nom- tous les ordres , & renferme tout ce qui regarde le
bre des Com- bien public , soit dans la conduite des particuliers ,
munautés. ou en celle des Communautés , au lieu qu'elles ont
toutes leurs bornes à quelque espece de bien par-
ticulier *f*.

f Toutes les Communautés dont on traite ici sont des membres
du Corps de l'Etat , composées de liaisons particulières de certaines
sortes de personnes.

V.

5. Le Cler- Quoiqu'on puisse considérer les différens ordres de
gé ne doit personnes qui composent le Corps d'un Etat , comme
être mis au de certains Corps distingués entr'eux , & que quel-
nombre des ques-uns de ces ordres ayant des affaires qui leur sont
Communa- communes , comme le Clergé , on ne doit pas les
tés. mettre au nombre des Communautés ; car on n'en-
tend par ce mot , que de certains Corps de personnes
unies pour des usages continuels , pour lesquels elles
ont droit de s'assembler quand bon leur semble. Ainsi
les Chapitres , les Corps de Ville , les Corps & Com-
munautés des Marchands , & ceux des Artisans ,
s'assemblent quand ils le veulent pour leurs affaires.
Mais tout le Clergé ne s'assemble pas de même sans
permission du Roi ; & tous les Officiers de Justice de
diverses Compagnies ne s'assemblent pas non plus ,
quoiqu'ils soient d'un même ordre ; mais chaque Com-
pagnie d'Officiers de Justice fait son Corps à part *g*.

g V. les articles suivans.

VI.

6. Trois for- Les Communautés Ecclésiastiques sont de trois for-
tes de Com- tes ; la première , de celles qu'on appelle communé-
munautés ment séculières , parce qu'elles sont composées d'Ecclé-
Ecclésiasti- siastiques qui vivent parmi le commun , chacun en
ques. son particulier ; & cette espece comprend les Chapi-
tres des Eglises Cathédrales & des Collégiales , dont
les Chanoines ne sont pas de quelque Ordre de Reli-
gieux : la seconde , des Communautés régulières com-
posées de Religieux qui font profession par des vœux

de passer leur vie en commun sous des Supérieurs , &
sous une regle établie par leur fondateur , & approu-
vée par l'Eglise. La troisième est celle des Commu-
nautés Ecclésiastiques qui , sans vœux , vivent en
commun pour servir l'Eglise dans leurs fonctions ,
sous l'autorité des Evêques , telles que sont quelques
Congrégations , & des Séminaires pour l'instruction de
ceux qui doivent être promus aux Ordres sacrés , &
pour des Missions ou d'autres usages *h*.

h On peut réduire à ces trois especes toutes les Communautés
Ecclésiastiques.

VII.

7. Toutes Quoique toutes ces sortes de Communautés Ecclé-
siastiques aient leur principal usage pour le spirituel ,
elles ont aussi leur rapport à la police temporelle ,
dont diverses regles les regardent en plusieurs manie-
res , comme on le verra dans la Section suivante ;
ainsi la distinction de ces Communautés est du droit
public *i*.

i V. la Section suivante.

VIII.

8. Commu- Dans l'ordre des Communautés qui ne regardent
nautés des que la police temporelle , & dont l'usage est conti-
Villes & des nuel , les premières par rapport à l'ordre public , &
autres lieux. par la considération de la multitude , sont celles que
composent les habitans d'une Ville ou d'un autre
lieu , pour les affaires qui leur sont communes ; &
ces sortes de Communautés feront la matière du Titre
suivant *l*.

l V. le Titre suivant.

IX.

9. Comp- On peut mettre au nombre des Corps & Commu-
gnies de Jus- nautés de personnes laïques & au premier rang , & par
tice. la dignité , les Compagnies des Officiers de Justice
supérieures , & autres ; car ces Compagnies ont cha-
cune leurs chefs , & les membres qui les composent ,
& qui sont unis & liés , non-seulement par leurs fonc-
tions de rendre la justice ensemble , mais aussi par
leurs intérêts communs , & qui regardent leur dignité ,
leur Jurisdiction , leurs fonctions , leurs droits , leurs
privileges , leurs gages & leurs autres affaires , comme
pour régler entr'eux la discipline & la décence né-
cessaire pour leurs dignités & leurs fonctions , les
jours & les heures de leurs audiences , & pour faire
les autres réglemens semblables ; & enfin pour tout
ce qui peut regarder les intérêts & le bon ordre de
la Justice dont ils ont l'administration *m*.

m Les Officiers de chaque Compagnie font un Corps où ils sont
unis par le double lien de leurs fonctions de rendre la justice ensen-
ble , & des intérêts qui leur sont communs pour le fait de leurs
charges.

X.

10. Commu- Comme les Officiers des Compagnies de Justice
nautés des ont leurs affaires & leurs intérêts qui les lient en
Avocats. Communautés , les Avocats qui exercent leur pro-
fession devant les mêmes Juges , ont aussi la leur
pour les affaires qui leur sont communes *n*.

n Petitionem virorum disertissimorum Advocatorum Alexandri-
næ splendidissimæ civitatis , quam de fori sui matriculâ & fisci
patrono obtulerunt , merito admittentes , hæc sanctione decerni-
mus quinquaginta statutos haberi : eorumque nomina pro tempore
matriculæ conficiendæ inscribi ; & eos Advocacionis officium in
judicio tam viri spectabilis Præfecti augustalis , quàm viri specta-
bilis Ducis Ægyptiaci limitibus petentibus adhibere : cæteros verò
ultrâ memoratum numerum constitutos , apud alios judices ejus-
dem Alexandrinæ civitatis perorare ; filiis scilicet statutorum in
loco deficientium supernumeratis anteponendis. Eredientem
autem post biennium fisci patronum , contemplatione laborum ,
exconsularis moderatoris provinciarum dignitate decorari : licentiâ
facultateque ei non denegandâ , cum usus exegerit , tam pro se
quàm pro filiis , parentibus , & uxoribus , necnon etiam per-
sonis ex transverso latere usque ad quartum gradum constitutis ,
patrocinium suum adhibere. Quando autem fisci patronum mori
contigerit , gradu enim sequentem sine ullâ dilatione in locum ejus
subrogari ; hæredibus defuncti nihil exinde sibi commodi acqui-
ri posse speraturis : cunctis privilegiis quæ hætenus habuisse

noscentur; nec non his, quæ suggestio tuæ magnitudinis continet, etiam in posterum intactis inviolatisque servandis: quatenus hujusmodi delato eis liberalitate nostræ serenitatis honore possint in otio & tranquillitate reliquum vitæ suæ tempus peragere, nullâ eis invitâ ingerendâ sollicitudine. *L. 13. cap. de advocat. diver. judicio.*

Jubemus advocacionem fori tui culminis centum quinquaginta (sicut antea constitutum fuerat) Advocatis concludi: eundemque numerum, quoties vel professionis sine, vel morte, vel quocumque fuerit casu imminutus, electione magnificæ tuæ sedis impleri: ita ut in præsentî quidem, & hinc usque ad biennium adimplerem supra definiti numeri subrogandi, sine ullâ cohortalis aut cujuslibet deterioris conditionis quæstione succedat: salvâ videlicet adversus eos apparitoribus, si qua competit, actione, quam certum est postquam filci patronatum officio impleto exegerint, evanescere. Post lapsum vero biennium, fori tuæ magnificæ potestatis inseri postulantibus, non aliter, nisi sub gestoribus confectione minimè eos cohortali conditioni subjacere patefactum fuerit, admittantur. *L. 17. eod.*

V. Tot. h. T.

XI.

11. Communautés des Procureurs, des Greffiers & autres. Les Procureurs d'une même Cour ou d'un même Siege de Justice ont aussi leurs Corps & Communautés: & il en est de même des autres personnes qui exercent quelque ministère dans l'ordre de l'administration de la Justice, Greffiers, Notaires & autres *o.*

o Ces diverses Charges rendent communes à ceux qui les exercent, les affaires qui regardent leurs fonctions.

XII.

12. Autres sortes de Corps & Communautés. Il y a encore divers autres Corps & Communautés de diverses sortes de Marchands, selon les différences de leurs commerces, & selon les différences des arts & métiers. Il y a de même divers Corps d'Artisans distingués en diverses Communautés *p.*

p Chacun de ces Corps a ses Statuts établis ou approuvés par les Ordonnances.

SECTION II.

De l'ordre de la Police des Corps & Communautés, SOMMAIRES.

1. Les Communautés doivent être permises par le Prince.
2. Les Communautés tiennent lieu de personnes.
3. Les changemens des personnes ne changent pas les Communautés.
4. Deux sortes de Communautés.
5. Les Communautés ont leurs droits, leurs biens & leurs statuts.
6. Les Communautés sont composées de personnes de certains Ordres.
7. En quel sens chacun ne peut être que d'une Communauté.
8. Les biens & les droits des Communautés n'appartiennent pas aux particuliers qui les composent.
9. Les Communautés nomment des Syndics pour leurs affaires.
10. Comment se font les délibérations des Communautés.

I.

1. Les Communautés doivent être permises par le Prince. La première règle de l'ordre de la police des Communautés, est qu'elles soient établies pour un bien public, & par l'ordre ou la permission du Prince; car, comme il a été dit en son lieu, toutes assemblées de plusieurs personnes, sans cet ordre ou cette permission, seroient illicites *a.*

a V. les art. 14 & 15 de la Section 2 du Titre 2.

Quibusdam collegiis, vel corporibus quibus jus coeundi lege permissum est, &c. *L. 5. §. 12. ff. de jure imm.*

Sed religionis causâ coire non prohibentur, dum tamen per hoc non fiat contra Senatusconsultum, quo illicita Collegia coercerentur. *L. 1. §. 1, ff. de coll. & corp.*

Collegia si qua fuerint illicita, mandatis & constitutionibus, & Senatusconsultis dissolvuntur. In summâ autem, nisi ex Senatusconsulti autoritate, vel Cæsaris, Collegium vel quodcumque tale corpus coierit, contra Senatusconsultum, & mandata, & constitutiones collegiorum celebrat. *L. 3. eod.*

II.

Les Communautés légitimement établies tiennent lieu de personnes, & leur union qui rend communs à tous ceux qui les composent, leurs intérêts, leurs droits & leurs privilèges, fait qu'on les considère comme un seul tout. Et comme chaque particulier exerce ses droits, traite de ses affaires, & agit en Justice, il en est de même des Communautés *b.*

b Personæ vice fungitur municipium & decuria. L. 22. ff. de fidejuss.

Cum Senatus temporibus Divi Marci permiserit collegiis legare, nulla dubitatio est, quod si corpori cui licet coire, legatum sit, debeatur; cui autem non licet, si legetur, non valebit, nisi singulis legetur. Hi enim non quasi collegium, sed quasi certi homines, admittentur ad legatum. *L. 20. ff. de reb. dub.*

V. l'article 15 de la Section 2 des Personnes.

V. le texte cité à l'article 6 de cette Section.

III.

Les Communautés étant établies pour un bien public, dont la cause subsiste toujours, il est de leur nature de durer toujours; & aussi ces Corps subsistent les mêmes, & se perpétuent, sans que les changemens de toutes les personnes qui les composent, changent rien au Corps *c.* Et s'il arrivoit que d'une Communauté il n'en restât qu'un, il la représenteroit pendant qu'il se trouveroit seul, & en exerceroit les droits qui pourroient subsister & passer à lui, en attendant que d'autres remplissent les places vacantes *d.*

c In decurionibus vel aliis universitatibus nihil refert utrum omnes iidem maneat, an pars maneat, vel omnes immutati sint. L. 7. §. 2. ff. quod cujusq. univer.

Proponebatur, ex his judicibus, qui in eandem rem dati essent, nonnullos causâ auditâ excusatos esse, inque eorum locum alios esse sumptos: & quærebatur, singulorum judicium mutatio eandem rem, an aliud judicium fecisset? Respondi, non modò si unus, aut alter, sed & si omnes judices mutati essent, tamen & rem eandem & judicium idem quod antea fuisset, permanere: neque in hoc solum evenire, ut, partibus commutatis, eadem res esse existimaretur, sed & in multis cæteris rebus; nam & legionem eandem haberi, ex quâ multi decessissent, quorum in locum alii subjecti essent: & populum eundem hoc tempore putari, qui abhinc centum annis fuisset, cum ex illis nemo nunc viveret; itemque navem si adeo sæpè refecta esset ut nulla tabula eadem permaneret, quæ non nova fuisset, nihilominus eandem navem esse existimari. Quod si quis putaret partibus commutatis aliam rem fieri, fore ut ex ejus ratione nos ipsi non iidem essemus, qui abhinc anno fuisset: propterea quod, ut Philosophi dicerent ex quibus particulis minimis consisteremus, hæc quotidie ex nostro corpore deciderent, aliæque extrinsecus in earundem locum accederent. Quapropter, cujus rei eadem species consisteret, rem quoque eandem esse existimari. *L. 76. ff. de judiciis & ubi quis.*

d Sed si universitas ad unum redit, magis admittitur posse eum convenire & conveniri, cum jus omnium in unum redierit, & stet nomen universitatis. L. 7. in f. ff. quod cujusq.

Si tous ceux qui composent une Communauté venoient à manquer, & qu'elle fût telle qu'on dût la rétablir, les places en seroient remplies par des personnes qui seroient de la qualité nécessaire pour la composer. Ainsi, par exemple, si tous les Chanoines d'un Chapitre venoient à mourir par une peste ou dans une guerre, il seroit pourvu par ceux qui auroient la collation des Canonicales à substituer de nouveaux Chanoines qui composeroient le même Chapitre.

IV.

Il faut distinguer parmi les Communautés, celles qui ne sont composées que des personnes qui ont droit d'assister aux assemblées où leurs affaires doivent se traiter, & celles qui, outre les personnes appelées pour assister à ces assemblées, en comprennent d'autres qui n'ont pas ce droit. Ainsi, par exemple, un Chapitre ne comprend que les Dignités, & les Chanoines qui le composent, & qui tous ont droit de délibérer de leurs affaires communes, si le défaut d'âge, ou quelque autre cause ne les en exclut. Ainsi un Corps de Ville comprend tous les Habitans, qui tous sont intéressés aux affaires communes du Corps. Mais cette multitude ne pouvant être appelée aux délibérations des affaires, on en choisit un nombre qui représente le corps entier de tous les Habitans, & qui forme les délibérations & règle les affaires, ainsi qu'il sera expliqué dans le Titre suivant *e.*

e C'est une suite des différentes natures des Communautés.

V.

V.

5. Les Communautés ont leurs droits, leurs biens, & leurs statuts. Il est commun à toutes les Communautés d'avoir leurs droits, leurs affaires, leurs Privilèges *f*, & d'avoir aussi leurs Statuts & leurs Réglemens, soit qu'il leur aient été prescrits par le Prince, ou qu'ils aient le droit de les faire eux-mêmes, Mais en ce cas ils n'en peuvent faire qui ne soient conformes aux loix & aux bonnes mœurs, & qui ne se rapportent au bien de la Communauté, & à l'utilité que le public en doit retirer; & s'ils sont tels qu'ils doivent être confirmés en justice, ils n'auront leur effet qu'après cette forme *g*.

f Quibus permiffum est corpus habere collegii, societatis, five cujusque alterius eorum nomine, proprium est, ad exemplum rei publicæ, habere res communes, arcam communem. *L. 1, §. 1, ff. quod cujusq. univers.*

g Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt, quam Græci *Εταιρίων* vocant: his autem potestatem facit lex pactionem quam velint, sibi ferre, dum ne quid ex publicâ lege corrumpant. *L. ult. ff. de colleg. & corpor.*

Quidquid hi disponant ad invicem firmum sit, nisi hoc publicæ leges prohibuerint. *D. l. in f.*

VI.

6. Les Communautés sont composées de personnes de certains Ordres. Comme les communautés sont établies pour une fin commune à tous ceux qui doivent les composer, & qui regarde le bien que doit produire la Communauté; il ne peut y avoir en aucune que des personnes à qui cette fin soit aussi commune, & qui soient de l'ordre ou de la profession qui distingue des autres ceux qui doivent former la Communauté. Ainsi pour être d'une Communauté, d'un Corps d'Artisans, il faut être de la profession de ce même Corps, qui doit être permis par le Prince *h*.

h Neque societas, neque collegium, neque hujusmodi corpus passim omnibus haberi conceditur. Nam & legibus & senatusconsultis & principalibus constitutionibus ea res coercetur. Paucis admodum in causis concessa sunt hujusmodi corpora: ut ecce vectigalium publicorum sociis permiffum est corpus habere, vel aurifodinarum vel argentifodinarum & salinarum. Item collegia Romæ certa sunt quorum corpus senatusconsultis atque constitutionibus principalibus confirmatum est: veluti pistorum & quorundam aliorum, & naviculariorum qui & in provinciis sunt. *L. 1, ff. quod cujusq. univ.*

Immunitas tribuitur scilicet eis collegiis vel corporibus, in quibus artificii sui causâ unusquisque assumitur, ut fabricorum corpus est, & si qua eandem rationem originis habent: id est, idcirco instituta sunt, ut necessariam operam publicis utilitatibus exhiberent. *L. 5, §. 12, ff. de jure imm.*

VII.

7. En quel sens chacun ne peut être que d'une Communauté. Ce n'est pas assez pour être du nombre de ceux qui composent une Communauté, qu'on soit de l'ordre ou de la profession des personnes qui la composent; mais il faut de plus, que celui qui veut être un des membres d'un Corps ou Communauté, ne soit pas un des membres d'un autre qui pût avoir des droits & des intérêts opposés à ceux de la Communauté où il voudroit entrer, ou dont les délibérations dussent être inconnues à d'autres par de justes causes. Ainsi celui qui exerceroit deux métiers ne pourroit être des deux corps de l'un & de l'autre. Mais pour les Communautés qui n'ont rien de commun, & qui sont telles qu'on puisse, sans aucun inconvénient, être en même tems de l'un & de l'autre, cette regle cesse. Ainsi un Officier d'une compagnie de justice peut être ou le chef ou un des membres d'un Corps de Ville; & les Marchands, Artisans, & tous autres aussi peuvent être de ce même Corps, quoiqu'ils soient en d'autres *i*.

i Non licet autem amplius quàm unum collegium licitum habere, ut est constitutum & à Divis fratribus, & si quis in duobus fuerit, rescriptum est eligere eum oportere in quo magis esse velit. *L. 1, §. ult. ff. de colleg. & corpor.*

VIII.

8. Les biens & les droits d'un Corps ou Communauté, & les droits des Communautés appartiennent tellement au Corps, qu'aucun des particuliers qui le composent n'y a aucun droit de pro-

Tome II.

priété, & n'en peut disposer en rien; ce qui fait que comme ces Communautés sont perpétuelles, & se conservent toujours pour le bien public, leurs biens & leurs droits qui les font subsister, doivent toujours demeurer au corps, & c'est ce qui rend ces biens & ces droits inaliénables *l*. Mais si la communauté étoit dissoute, soit par ordre du Prince ou autrement, ceux qui la composoient en retireroient ce qu'ils pourroient y avoir du leur *m*.

l V. l'article dernier de la Section 2 des Personnes, la remarque qu'on y a faite, & les textes qu'on y a cités.

Jubemus nulli posthac Archiepiscopo in hac urbe regiâ sacrosanctæ orthodoxæ Ecclesiæ præfidenti, nulli œconomio cui res Ecclesiastica gubernanda mandatur, esse facultatem fundos vel prædia five urbana, five rustica, vel postremò immobiles, aut in his prædiis colonos, vel mancipia constituta, aut annonas civiles cujuscunque supremâ vel superstitis voluntate ad religiosas Ecclesias devolutas, sub cujusque alienationis specie ad quamcumque transferre personam. Sed ea etiam prædia dividere quidem, colere, augere, & ampliari; nec ulli iisdem prædiis audere cedere: verùm five testamento quocunque jure factò, seu codicillo, vel solâ nuncupatione, legato, seu fideicommissò, aut mortis causâ donatione, aut alio quocunque ultimo arbitrio, aut certè inter viventes habitâ largitate, five contractu venditionis, five donationis, aut alio quocunque titulo quisquam ad præfatam venerabilem Ecclesiam patrimonium suum, partemque certam patrimonii in fundis prædiis, five domibus, vel annonis, mancipiis, & colonis, eorumque pecuniis voluerit pertinere; inconcussa ea omnia sine ullâ penitus immutatione conserventur. Scientes nullâ sibi occasione vel tempore, ad vicissitudinem beneficii collocati aut gratiæ referendæ, donandi; vel certè hominibus volentibus emere, alienandi aliquam facultatem permiffam: nec si omnes cum religioso Episcopo & œconomio clerici in earum possessionum alienationem consentiunt; ea enim, quæ ad beatissimæ Ecclesiæ jura pertinent, vel posthac fortè pervenerint, tanquam ipsam sacrosanctam & religiosam Ecclesiam, intacta convenit venerabiliter custodiri; ut sicut ipsa religionis & fidei mater perpetua est, ita ejus patrimonium jugiter servetur illæsum. *L. 14, C. de sacros. Eccles.*

m Collegia si qua fuerint illicita mandatis & constitutionibus & senatusconsultis dissolvuntur, sed permittitur eis cum dissolvuntur pecunias communes si quas habent, dividere, pecuniamque inter se partiri. *L. 3, in principio. ff. de colleg. & corp.*

IX.

9. Les Communautés ne peuvent ensemble agir tous pour leurs affaires communes, & exercer leurs droits, ils peuvent nommer quelques-uns d'entr'eux à qui ils confient la direction, & le soin des affaires sous le nom de Syndics, Directeurs ou autres noms, selon les usages & la qualité des Communautés; & ces Directeurs ont leurs fonctions réglées par leur nomination, & les exercent suivant les regles expliquées dans le Titre des Syndics, Directeurs & autres Administrateurs des Corps & Communautés *n*.

n Quibus permiffum est corpus habere collegii, societatis, five cujusque alterius, eorum nomine proprium est, ad exemplum rei publicæ, habere res communes, arcam communem & Actorem five Syndicum per quem tanquam in re publicâ quod communiter agi fierique oporteat, agatur, fiat. *L. 1, §. 1, ff. quod cujusq. univ. Syndicus fiat. L. 1, §. 2, ff. de muner. & honor.*

V. dans les Loix Civiles le Titre des Syndics.

X.

10. Comment se font les délibérations des Communautés. Les délibérations des Communautés, soit pour la nomination de ceux qui doivent être préposés à leurs affaires, ou pour d'autres causes, se font selon leurs Statuts & leurs Réglemens, soit pour le nombre des personnes qui doivent assister aux délibérations, ou pour celui des voix nécessaires pour prévaloir aux autres, ainsi qu'il a été expliqué dans ce même Titre des Syndics; & on y a expliqué aussi les regles qui regardent les engagements des Communautés par le ministère de leurs Préposés, & les autres regles qui peuvent regarder les Communautés, outre celles qui sont expliquées ici dans ce Titre *o*.

o V. dans les Loix Civiles ce Titre des Syndics.